



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°37-2017-04006

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2017

Sommaire

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

- 37-2016-12-29-005 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2016-DD37-OSMS-OS-00108 portant désignation des médecins généralistes et spécialistes agréés de l'administration dans le département d'Indre-et-Loire (1 page) Page 6
- 37-2017-04-11-002 - ARRETE MODIFICATIF N° 2017-DD37-OSMS-CDU-0021 portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission des usagers de la Clinique de Vontes et Champgault (2 pages) Page 8
- 37-2017-04-11-003 - ARRETE MODIFICATIF N° 2017-DD37-OSMS-CSU-0016 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Pôle Santé Sud 37 Sainte Maure de Touraine (Indre-et-Loire) (1 page) Page 11
- 37-2017-03-27-001 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2017-DD37-OSMS-OS-0020 portant désignation des médecins généralistes et spécialistes agréés de l'administration dans le département d'Indre-et-Loire (1 page) Page 13
- 37-2017-03-13-002 - DECISION N°2017-DG-DS-0003 modifiant la décision N° 2017-DG-DS-0001 du 26 janvier 2017 portant nomination de l'équipe de direction de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire (1 page) Page 15

Direction départementale de la cohésion sociale

- 37-2017-02-15-004 - ArreteNominationCDM2017 RAA (4 pages) Page 17
- 37-2017-03-06-003 - ArreteSeuil1erQuartile RAA (1 page) Page 22
- 37-2017-02-09-012 - Renew 02 2017 TH CLCV RAA (4 pages) Page 24

Direction départementale de la protection des populations

- 37-2017-04-07-001 - ARRETE FLAVESCENCE DOREE (2 pages) Page 29
- 37-2017-03-30-002 - KM_C284e_Repro-20170407144704 (1 page) Page 32

Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

- 37-2017-04-24-003 - Adhésion de Sepmes (5 pages) Page 34
- 37-2017-04-12-006 - Agrément de Mme Sandrine ANGOT, gérante de la société Cass'Auto Louis Hornn pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (« centre VHU ») à TOURS (5 pages) Page 40
- 37-2017-04-03-001 - Arrêté d"déclarant d'utilité publique les acquisitions de parcelles de terrain et travaux nécessaires à la création, par le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire, d'une voie verte entre les communes de Cinq-Mars-la-Pile et Langeais. (2 pages) Page 46
- 37-2017-04-07-002 - Autorisation de pénétrer sur des parcelles de terrain privé, en vue de réaliser des études comprenant des travaux de sondages géotechniques et archéologiques, dans le cadre du projet d'achèvement de la déviation de la RD 749, sur la commune de Richelieu. (3 pages) Page 49
- 37-2017-04-24-002 - Création des périmètres de protection modifiés autour de l'église paroissiale Notre-Dame et de la maison dite de la Chavonniere sur le territoire de la commune de Véretz (2 pages) Page 53

37-2017-04-12-005 - Création des périmètres de protection modifiés autour de l'église Saint-CyrSainte-Julitte, du manoir de la Gruette, du manoir du Vau Ardaud, du manoir de la Béchellerie et du Prieuré de Saint Côme sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-sur-LoireCollectivits (2 pages)	Page 56
37-2017-03-28-006 - Modification de l'arrêté portant nomination des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) d'Indre-Et-Loire (2 pages)	Page 59
37-2017-04-03-003 - Modification des statuts du Syndicat Mixte Ouvert Touraine Cher Numérique (16 pages)	Page 62
37-2017-02-17-001 - Modification du périmètre du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération tourangelle (2 pages)	Page 79
37-2017-04-19-003 - Modification du périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays du Chinonais (2 pages)	Page 82
37-2017-04-19-002 - Modification du périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays Loire Nature (2 pages)	Page 85
37-2017-04-19-001 - Modification statutaire (4 pages)	Page 88
37-2017-03-23-001 - Modification statutaire (3 pages)	Page 93
37-2017-04-06-001 - Modification statutaire (3 pages)	Page 97
37-2017-04-24-004 - Modification statutaire (2 pages)	Page 101
37-2017-04-11-004 - Modifications statutaires (2 pages)	Page 104
37-2017-04-06-002 - Modifications statutaires (3 pages)	Page 107
37-2017-03-31-001 - portant modifications statutaires du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT SCOLAIRE D'AZAY-SUR-INDRE, CHÉDIGNY ET SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS (3 pages)	Page 111
37-2017-04-21-002 - Prolongation de l'interdiction d'utiliser l'eau des puits et forages domestiques sur le territoire des communes d'AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER (2 pages)	Page 115
37-2017-04-07-003 - Prorogation de l'arrêté du 27 octobre 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements COMPAGNIE DES GAZ DE PÉTROLE PRIMAGAZ, COMPAGNIE COMMERCIALE DE MANUTENTION PÉTROLIÈRE et GROUPEMENT PÉTROLIER DE SAINT PIERRE DES CORPS, situés sur la COMMUNE DE SAINT PIERRE DES CORPS (2 pages)	Page 118
Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés publiques	
37-2017-04-13-001 - Arrêté portant abrogation de l'agrément N° 18/2012 délivré à M. Jean LOCQUET, médecin généraliste, chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire (1 page)	Page 121
37-2017-04-19-004 - Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé «PREVENTION ROUTIERE FORMATION » Agrément n°R 13 037 0001 0 (1 page)	Page 123
37-2017-04-12-001 - ARRÊTÉ portant nomination des membres de la commission départementale de la sécurité routière (3 pages)	Page 125

37-2017-04-11-001 - Arrêté portant retrait de l'agrément n° R1303700090 accordé à l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé«GEYSER » (1 page)	Page 129
37-2017-04-12-004 - Arrêté portant suppression de la régie de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune de NAZELLES-NEGRON (1 page)	Page 131
37-2017-04-12-003 - Arrêté portant suppression de la régie de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune de LOCHES (1 page)	Page 133
37-2017-04-14-002 - Arrêté préfectoral n° 2017-37-FD3 portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation (1 page)	Page 135
Sous-Préfecture de Loches	
37-2017-04-04-009 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation de véhicules à moteur dénommée Moto et side car cross national de Chinon (2 pages)	Page 137
37-2017-04-04-007 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive à moteur dénommée " manche n°2 trophée grand ouest" sur le circuit de Villeperdue. (2 pages)	Page 140
37-2017-04-04-008 - arrêté portant autorisation de la manifestation à moteur dénommée 32ème rallye régional autocourse (6 pages)	Page 143
37-2017-04-25-001 - Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive 24è course de côte de la Choisille (6 pages)	Page 150
37-2017-04-12-002 - Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive dénommée "baptême de copilote de voitures de rallye" (5 pages)	Page 157
37-2017-04-04-006 - arrêté portant autorisation de la manifestation sportive dénommée "endurance de tracteurs tondeuse" (3 pages)	Page 163
37-2017-04-03-002 - Arrêté portant autorisation exceptionnelle d'une manifestation de motos dénommée FREE STYLE INTERNATIONAL DE TOURS (4 pages)	Page 167
Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE	
37-2017-04-04-001 - Arrêté modifiant la liste des conseillers du salarié d'Indre-et-Loire (5 pages)	Page 172
37-2017-04-24-001 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne - ELO Domicile à Savigné sur Lathan (1 page)	Page 178
37-2017-04-05-001 - Arrêté portant composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique (4 pages)	Page 180
37-2017-04-20-001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne - ASSAD HAD Touraine à Tours (2 pages)	Page 185
37-2017-04-18-001 - Décision portant intérim et subdélégation de signature du Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire (1 page)	Page 188
37-2017-03-02-008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - ELO domicile à Savigné sur Lathan (1 page)	Page 190
37-2017-04-18-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - LD Paysage à Rochecorbon (1 page)	Page 192
37-2017-04-04-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Paysagiste O Sens Natur'Elle à Veigné (1 page)	Page 194

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

37-2016-12-29-005

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N°
2016-DD37-OSMS-OS-00108 portant désignation des
médecins généralistes et spécialistes
agrés de l'administration dans le département
d'Indre-et-Loire**

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE

DELEGATION DEPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2016-DD37-OSMS-OS-00108 portant désignation des médecins généralistes et spécialistes agréés de l'administration dans le département d'Indre-et-Loire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU l'article 1^{er} du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié par le décret n° 2013-447 du 30 mai 2013, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des Comités Médicaux et des Commissions de Réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2015 désignant les médecins généralistes et spécialistes agréés du département d'Indre-et-Loire modifié ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins du 21 décembre 2016 ;

VU la demande d'avis de la Fédération des Médecins de France (F.M.F.) du 6 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la Confédération des Syndicats Médicaux Français (C.S.M.F.) du 18 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable du Syndicat des Médecins Généralistes d'Indre-et-Loire (M.G.37) du 12 décembre 2016 ;

VU la demande présentée par le Docteur MARMASSE Olivier médecin psychiatre pour être agréé au titre du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié sus visé ;

CONSIDERANT la cessation d'activité des Docteurs RODARO Bénédicte, ARCHINARD Jean-Luc, PINAULT Didier et POQUET Alain,

SUR proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 2 de l'arrêté du 27 janvier 2015 désignant les médecins généralistes et spécialistes agréés du département d'Indre-et-Loire est modifié.

ARTICLE 2 : Sont retirés à compter du 1^{er} janvier 2017 de la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes jointe :

le Docteur POQUET Alain médecin généraliste

le Docteur ARCHINARD Jean-Luc médecin généraliste

le Docteur PINAULT Didier médecin généraliste

le Docteur RODARO Bénédicte médecin généraliste.

Est nommé médecin agréé spécialiste à compter du 1^{er} janvier 2017 :

le Docteur MARMASSE Olivier Médecin psychiatre – CHRU Trousseau – 37044 TOURS

ARTICLE 3 : La liste jointe des médecins agréés, généralistes et spécialistes est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire et Madame la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire, et dont une copie sera adressée à :

M. le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins d'Indre-et-Loire,

M. le Président de la Confédération des Syndicats Médicaux Français (CSMF),

M. le Président du Syndicat des Médecins Généralistes d'Indre-et-Loire (M.G 37),

M. le Président la Fédération des Médecins de France (F.M.F.).

Fait à Tours, le 29 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Jacques LUCBEREILH

Annexe consultable auprès du service émetteur

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

37-2017-04-11-002

ARRETE MODIFICATIF N°

2017-DD37-OSMS-CDU-0021 portant désignation des
représentants des usagers au sein de la Commission des
usagers de la Clinique de Vontes et Champgault

AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE

DELEGATION DEPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRETE MODIFICATIF N° 2017-DD37-OSMS-CDU-0021 portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission des usagers de la Clinique de Vontes et Champgault

La Directrice générale de L'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 04/04/2016 ;

VU le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

VU la décision n° 2016 DG-DS37-0002 en date du 1^{er}/09/2016 portant modification de la décision n° 2016-DG-DS 37-0001 en date du 04/04/2016, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Madame SALLY-SCANZI en qualité de Déléguée départementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté 2016-DD37-OSMS-CDU-0097 DU 09/12/2016 modifié portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission des usagers de la Clinique de Vontes et Champgault ;

CONSIDERANT que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

CONSIDERANT la proposition de l'Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques du 05/04/2017 désignant Monsieur Pierre DELAUNAY en remplacement de Madame Dominique BERTRAND au sein de la Commission des usagers ;

SUR proposition du Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : l'article 1^{er} de l'arrêté 2016-DD37-OSMS-CDU-0097 du 09/12/2016 est modifié comme suit :

En qualité de titulaire représentant des usagers :

M. Pierre DELAUNAY (UNAFAM)

En qualité de suppléant représentant des usagers :

.../...

ARTICLE 2 : Le membre désigné au précédent article est nommé pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

ARTICLE 4 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la Déléguée départementale du département d'Indre-et-Loire et le Directeur de la Clinique de Vontes et Champgault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux personnes concernées et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 11 avril 2017
Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
La Déléguée départementale du département d'Indre-et-Loire
Signé : Myriam SALLY-SCANZI

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

37-2017-04-11-003

ARRETE MODIFICATIF N°

2017-DD37-OSMS-CSU-0016 fixant la composition
nominative du conseil de surveillance du Pôle Santé Sud
37 Sainte Maure de Touraine (Indre-et-Loire)

AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE

DELEGATION DEPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRETE MODIFICATIF N° 2017-DD37-OSMS-CSU-0016 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Pôle Santé Sud 37 Sainte Maure de Touraine (Indre-et-Loire)

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
VU le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 04/04/2016 ;
VU la décision n°2016-DG-DS37-0002 du 1^{er} septembre 2016 portant modification de la décision n°2016- DG-DS 37-0001 en date du 4 avril 2016, portant délégation de signature à Madame SALLY-SCANZI, en qualité de Déléguée départementale de l'ARS Centre-Val de Loire pour le département d'Indre-et-Loire ;
VU l'arrêté n° 2015-DT37-OSMS-CSU-0084 du 16 juin 2015 modifié, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Pôle Santé Sud 37 Sainte Maure de Touraine ;
VU la création de la Communauté de communes Touraine Val de Vienne (AP du 22/12/2016) et la délibération du Conseil de la Communauté Touraine Val de Vienne du 21 février 2017 désignant Madame Jocelyne PIRONNET comme sa représentante au Conseil de surveillance du Pôle Santé Sud 37 Sainte Maure de Touraine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} - I - de l'arrêté 2015-DT37-OSMS-CSU-0084 du 16 juin 2015, portant composition du Conseil de surveillance du Pôle Santé Sud 37 Sainte Maure de Touraine, établissement public de santé de ressort communal, est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du Conseil de surveillance avec voix délibérative

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Madame Jocelyne PIRONNET, représentante de la Communauté de communes Touraine Val de Vienne,

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

.../...

3° en qualité de personnalité qualifiée

.../...

Le reste est sans changement

ARTICLE 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et du recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 4 : Le Directeur du Pôle Santé Sud 37 Sainte Maure de Touraine, la Déléguée départementale d'Indre et Loire de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et au Recueil des actes administratifs du département d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 11/04/2016

Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire

La Déléguée départementale d'Indre et Loire

Signé : Myriam SALLY-SCANZI

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

37-2017-03-27-001

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N°
2017-DD37-OSMS-OS-0020 portant désignation des
médecins généralistes et spécialistes
agrés de l'administration dans le département
d'Indre-et-Loire**

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE

DELEGATION DEPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2017-DD37-OSMS-OS-0020 portant désignation des médecins généralistes et spécialistes agréés de l'administration dans le département d'Indre-et-Loire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU l'article 1^{er} du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié par le décret n° 2013-447 du 30 mai 2013, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des Comités Médicaux et des Commissions de Réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2015 désignant les médecins généralistes et spécialistes agréés du département d'Indre-et-Loire modifié ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins du 15 février 2017 et du 22 mars 2017 ;

VU la demande d'avis de la Fédération des Médecins de France (F.M.F.) du 6 février et du 2 mars 2017 ;

VU l'avis favorable de la Confédération des Syndicats Médicaux Français (C.S.M.F.) du 12 février 2017 ;

VU la demande d'avis de la Confédération des Syndicats Médicaux Français (C.S.M.F.) du 2 mars 2017 ;

VU l'avis favorable du Syndicat des Médecins Généralistes d'Indre-et-Loire (M.G.37) du 21 février 2017 et du 9 mars 2017 ;

VU les demandes présentées par le Docteur Thomas PASQUET médecin généraliste, le 25 janvier 2017 et le Docteur Gilles CROYERE médecin spécialiste, le 2 mars 2017 pour être agréés au titre du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié sus visé ;

CONSIDERANT la cessation d'activité dans le département d'Indre-et-Loire du Docteur Françoise COUGNAUD à compter du 21 janvier 2017 ;

CONSIDERANT la demande du 22 février 2017 du Docteur Pascal LE BRET médecin généraliste de ne plus figurer sur la liste des médecins agréés ;

SUR proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 27 janvier 2015 désignant les médecins généralistes et spécialistes agréés du département d'Indre-et-Loire est modifié.

ARTICLE 2 : Sont retirés de la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes jointe :

Le Docteur Françoise COUGNAUD médecin généraliste-15 rue de la Vennetière- 37250 MONTBAZON à compter du 21 janvier 2017

le Docteur Pascal LE BRET médecin généraliste – 156 avenue Grammont – 37000 TOURS à compter du 22 février 2017

sont nommés médecins agréés à compter du 1^{er} avril 2017 :

le Docteur Thomas PASQUET Médecin généraliste – 30 rue du 11 novembre – 37360 ROUZIERS DE TOURAINE

le Docteur Gilles CROYERE Médecin spécialiste– 37000 TOURS

ARTICLE 3 : La liste jointe des médecins agréés, généralistes et spécialistes est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire et Madame la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire, et dont une copie sera adressée à :

M. le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins d'Indre-et-Loire,

M. le Président de la Confédération des Syndicats Médicaux Français (CSMF),

M le Président du Syndicat des Médecins Généralistes d'Indre-et-Loire (M.G 37),

M. le Président la Fédération des Médecins de France (F.M.F.).

Fait à Tours, le 27 mars 2017

Le Préfet

Signé : Louis Le FRANC

Annexe consultable auprès du service émetteur

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

37-2017-03-13-002

DECISION N°2017-DG-DS-0003 modifiant la décision
N° 2017-DG-DS-0001 du 26 janvier 2017 portant
nomination de l'équipe de direction de l'Agence Régionale
de Santé Centre-Val de Loire

AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE

DECISION N°2017-DG-DS-0003 modifiant la décision N° 2017-DG-DS-0001 du 26 janvier 2017 portant nomination de l'équipe de direction de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016 ;
VU la délégation de signature au délégué départemental pour le département de l'Eure-et-Loir N° 2016-DG-DS28-0002 en date du 1^{er} septembre 2016 ;
VU la délégation de signature au délégué départemental pour le département de l'Indre N° 2016-DG-DS36-0001 en date du 4 avril 2016 ;
VU la délégation de signature au délégué départemental pour le département de l'Indre-et-Loire N°2016-DG-DS37-0002 en date du 1^{er} septembre 2016 ;
VU la délégation de signature au délégué départemental pour le département de Loir-et-Cher N°2016-DG-DS41-0002 en date du 21 juin 2016 ;
VU la délégation de signature au délégué départemental pour le département du Loiret N° 2016-DG-DS45-0003 en date du 1^{er} septembre 2016 ;
VU la délégation de signature au délégué départemental pour le département du Cher N° 2017-DG-DS18-0001 en date du 15 janvier 2017 ;
VU la délégation de signature aux directeurs du siège de l'ARS N° 2017-DG-DS-0004 en date du 13 mars 2017 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés à ce titre :

Monsieur Pierre-Marie DETOUR, directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.
Madame Anne GUEGUEN, directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.
Madame Bernadette MAILLET, directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.
Mme Françoise DUMAY, directrice de la santé publique et environnementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.
Monsieur Florentin CLERE, directeur de la stratégie de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.
Monsieur David CHAMPIGNEUX, agent comptable et directeur des services financiers de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.
Madame Charlotte DENIS-STERN, directrice déléguée aux ressources humaines et aux affaires générales de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.
Monsieur Patrick BRISACIER, conseiller médical responsable de l'animation du Pôle médical de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.
Monsieur Eric VAN WASSENHOVE, délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans le Cher.
Monsieur Denis GELEZ, délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en Eure-et-Loir.
Monsieur Dominique HARDY, délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans l'Indre.
Madame Myriam SALLY-SCANZI, déléguée départementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire de l'Indre-et-Loire.
Madame Nadia BENSRYHAYAR, déléguée départementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en Loir-et-Cher.
Mme Catherine FAYET, déléguée départementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans le Loiret.

ARTICLE 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, de la préfecture d'Eure-et-Loir, de la préfecture de l'Indre, de la préfecture d'Indre-et-Loire, de la préfecture de Loir-et-Cher et de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 13 mars 2017

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Signée : Anne BOUYGARD

Direction départementale de la cohésion sociale

37-2017-02-15-004

ArreteNominationCDM2017 RAA

Nomination des membres de la commission de médiation

PREFET D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
POLE LOGEMENT HEBERGEMENT

ARRÊTÉ portant nomination des membres de la commission de médiation mentionnée à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son livre III "dispositions générales relatives aux politiques de l'habitat" et notamment son article L. 441-2-3 ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le courrier de Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire en date du 02 février 2017 désignant ses représentants ;

VU le courrier de Monsieur le Président de l'Association des Maires d'Indre et Loire en date du 27 janvier 2017 désignant les représentants des communes ;

VU les courriers électroniques du 24 et 26 janvier 2017 des secrétariats de la Communauté Urbaine Tour(s) Plus désignant les conseillers communautaires de Tour(s) Plus ;

VU le courrier de l'Union Sociale pour l'Habitat de la région Centre (U.S.H.) du 31 janvier 2017 désignant les représentants au titre des organismes d'habitations à loyer modéré ;

VU le courrier de la S.C.I. Filiale Immobilière Commune des Organismes Sociaux d'Indre-et-Loire (F.I.C.O.S.I.L) du 27 janvier 2017 désignant des représentants au titre des propriétaires bailleurs ;

VU le courrier de l'Association Jeunesse et Habitat (AJH) du 25 janvier 2017 désignant les représentants au titre des autres propriétaires bailleurs ;

VU le courrier électronique de l'Association Force Ouvrière Consommateurs de Touraine (A.F.O.C. 37) du 25 janvier 2017 désignant les représentants au titre des associations représentatives de locataires affiliés à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n° 86-120 du 23 décembre 1986 ;

VU le courrier de la Confédération Nationale du Logement (C.NL) du 24 janvier 2017 désignant des représentants au titre des associations représentatives de locataires affiliés à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n°86-120 du 23 décembre 1986 ;

VU le courrier de l'association ADOMA du 24 janvier 2017 désignant les représentants au titre des associations agréées dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ;

VU le courrier électronique de l'Association EMERGENCE du 2 février 2017 désignant les représentants au titre des associations agréées dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire

ARRÊTE

Article 1

La Présidence de la commission est assurée par Madame Anne-Marie COSMES.

Article 2

Les membres de la commission de médiation sont désignés comme suit :

1 - Représentants de l'Etat :

Titulaires	Suppléants
Direction Départementale Des Territoires	
Monsieur Marc BLANC	Monsieur Gérard HUYNH-VAN PHUONG
Direction Départemental de la Cohésion Social	
Madame Anne CARIOU	Madame Claire MINET
Préfecture d'Indre et Loire	
Madame Lysiane FOURNIER	Madame Christelle AVELINE

2 - Représentants des collectivités :

Titulaires	Suppléants
Conseil Départemental	
Madame DEVALLEE Pascale 8 ^{ème} Vice-Présidente en charge de la politique de l'habitat et du logement	Madame Cécile CHEVILLARD Conseillère départementale Canton de Tours 1
Association des Maires de France	
Monsieur Alain BENARD Maire de La Ville-aux Dames	Monsieur Alain ARNOULD Maire de St-Jean-St-Germain
Communauté Urbaine Tour(s) Plus	
Monsieur Christian GATARD Conseiller communautaire de Tour(s) Plus	Madame SCHALK-PETITOT Conseillère communautaire de Tour(s) Plus

3 - Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Titulaires	Suppléants
Organismes U.S.H.	
Madame Sylviane TREMBLAIS Tours Habitat	Monsieur Guy CASTAIGNEDE Val Touraine Habitat
FICOSIL	
Madame Julie VALLEE	Madame Delphine PICARD
Association Jeunesse et Habitat	
Madame Caroline JOVENEUX	Madame Tess NONET

4 - Représentants des associations de locataires affiliées à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et des associations agréées dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Titulaires	Suppléants
Associations de consommateurs	
Madame Michèle GIRAULT CNL	Monsieur Jean-Marc LIBRE AFOC
ADOMA	
Madame Delphine AUTON	Madame Laure-Marie SOKENG-MINIERE
EMERGENCE	
Madame Nathalie BERTAND	Monsieur Sékou BANGOURA

5- Représentant de la personne morale gérant le service intégré d'accueil et d'orientation dans le département, à titre consultatif, conformément à l'article 44 de la loi ALUR du 24 mars 2014 :

-Monsieur Thierry GHEERAERT, Directeur du SIAO

Article 3

Sous réserve des dispositions du second alinéa, les membres titulaires et suppléants de la commission sont nommés jusqu'au 31 décembre 2019.

Tout membre de la commission, qui au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4

Le secrétariat de la commission de médiation sera assuré par la direction départementale de la cohésion sociale dont le siège est situé 61 Avenue de Grammont CS 92735 37027 TOURS Cedex 1.

Article 5

L'arrêté préfectoral du 20 janvier 2014 portant nomination des membres de la commission de médiation est abrogé.

Article 6

M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et adressé aux membres de la Commission pour notification.

A Tours, le 15/02/2017
Le Préfet
Signé Louis LE FRANC

Direction départementale de la cohésion sociale

37-2017-03-06-003

ArreteSeuil1erQuartile RAA

Seuil de ressources, des demandeurs de logement social du 1er quartile

PREFET D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
POLE LOGEMENT HEBERGEMENT

ARRÊTÉ fixant le seuil de ressources des demandeurs de logement social du 1^{er} quartile prévu par la loi N° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 441-1, alinéa 21,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'année 2017, le montant, mentionné au 21^{ème} alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation susvisé, qui correspond aux ressources les plus élevées du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale du département d'Indre-et-Loire est indiqué ci-après :

Nom de l'EPCI	1 ^{er} quartile de ressources annuelles par unité de consommation (UC)
Communauté de communes du Val d'Amboise	8 003 €
Communauté de communes Touraine-Est Vallées	9 600 €
Communauté urbaine Tour(s) Plus	7 107 €

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait A Tours, le 6 mars 2017

Le Préfet

Signé Louis LE FRANC

Direction départementale de la cohésion sociale

37-2017-02-09-012

Renew 02 2017 TH CLCV RAA

Renouvellement commission départementale de conciliation des rapports locatifs

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
POLE LOGEMENT HEBERGEMENT

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 18 décembre 2014 portant renouvellement des membres de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs

Le Préfet d'indre-et-loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite;
VU la loi n°89-462 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986
VU le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 portant application de l'article 20 de la loi sus-nommé;
VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles , notamment le 2) du I de son article2 et ses articles 4, 17 et 20 ;
VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 désignant les représentants des organisations siégeant à la commission départementale de conciliation pour une durée de 3 ans;
VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 fixant la liste des organisations siégeant à la commission départementale de conciliation;
VU le courrier électronique d'un représentant des bailleurs du 25 janvier 2017 proposant la désignation d'un nouveau membre titulaire,
VU la correspondance de l'association Consommation Logement et Cadre de Vie du 15 décembre 2016 ,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 portant désignation des membres de la commission de conciliation est modifié comme suit :

A – REPRESENTANTS DES BAILLEURS: 4 sièges

I - Bailleurs sociaux

◆ Association départementale des organismes HLM « A.D.O. 37 »

2 membres titulaires :

- Mme Paola POIRIER

Juriste de Tour(s) Habitat

1 Rue Maurice Bedel C.S. 3333 37033 Tours Cedex 1

- Mme Tiphaine VIGOT-ZAPLOTNY

Directrice de la Gestion Locative de Val Touraine Habitat

7 Rue de la Milletière 37080 Tours cedex 2

2 membres suppléants :

- M. Ricardo FERREIRA

Responsable des Services à la clientèle de Tour(s) Habitat

1 Rue Maurice Bedel C.S. 3333 Tours Cedex 1

- Mme. Véronique HAVY

Directrice de la clientèle et de la proximité de Touraine Logement

14 Rue du Président Merville B.P. 50815 37008 Tours Cedex 1

II - Bailleurs privés

◆ Union Nationale de la propriété immobilière (U.N.P.I.)

1 membre titulaire :

- Maître Julien BERBIGIER

Administrateur de l'UNPI 37

7 Boulevard Béranger 37000 Tours

1 membre suppléant :

- Maître Jean-Michel COQUEMA

Président de l'UNPI 37

2 Avenue du Général de Gaulle 37000 Joué-Les-Tours

◆ Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM)

1 membre titulaire :

- M. Patrice PETIT

Administrateur

Citya Urbania Tours, 1 Boulevard Heurteloup, 37000 Tours

1 membre suppléant :

- M. Michel MOTTE

Administrateur

Agence MOTTE 23 Rue George Sand, 37000 Tours

B – REPRESENTANTS DES LOCATAIRES 4 sièges

◆ Association Force Ouvrière des Consommateurs de Touraine (AFOC)

1 membre titulaire :

- Mme. Jacqueline CABARET

Trésorière adjointe AFOC

54 Rue de Gannay 37230 Fondettes

1 membre suppléant :

- M. Jean-Marc LIBRE

Membre du bureau AFOC

2 Square Mendelssohn 37000 TOURS

◆ Union Fédérale des Consommateurs (UFC)

1 membre titulaire :

M. Claude FRAPPAT

Membre du bureau UFC

6 Rue des Lézards 37600 Loches

1 membre suppléant :

- Mme Jacqueline FRETIER

Membre du bureau UFC

30 Rue du Perche 41190 Herbault

◆ Confédération Nationale du Logement (CNL)

1 membre titulaire :

- Mme Martine LARDEAU

Membre du bureau CNL 37

27, Rue Paul Louis Courier 37700 Saint Pierre des Corps

◆ Familles Rurales Organisation Générale des Consommateurs Touraine (OR.GE.CO.)

1 membre suppléant :

- M. Paul ALBEROLA

Membre du bureau ORGECO

24 Rue Duperré 37510 BALLAN MIRE

◆ Confédération Locale du Cadre de Vie (CLCV)

1 membre titulaire :

- Mme Marie-Claude FOURRIER

Membre du CA de la CLCV 37

8 Place des 3 pieds de Noyer, 37230 LUYNES

◆ Union Départementale de la Confédération Syndicale des Familles (UDCSF)

1 membre suppléant :

Mme. Yvette DELARUE

Membre du bureau de la CSF

3, Rue Lord Byron 37200 Tours

Article 2 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 3 ans jusqu'au 24 novembre 2017,

Article 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale d'Indre-et-Loire,

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les membres de la commission et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Tours le 9 février 2017,
Le Préfet,
Signé Louis LE FRANC

Direction départementale de la protection des populations

37-2017-04-07-001

ARRETE FLAVESCENCE DOREE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE de la PROTECTION ANIMALE, VÉGÉTALE et ENVIRONNEMENTALE

ARRÊTÉ Modifiant l'arrêté préfectoral du 6 avril 2016 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne suite à la détection d'un cep contaminé sur la commune de Vouvray

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre II

Vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre la propagation à l'intérieur de la Communauté ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets;

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2006 relatif à la sélection, à la production, à la circulation et à la distribution des matériels de multiplication végétative de la vigne ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2014 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2016 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne suite à la détection d'un cep contaminé sur la commune de Vouvray ;

Considérant que le résultat d'analyse officielle du laboratoire de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, daté du 26 octobre 2015, confirme la présence du phytoplasme de la flavescence dorée de la vigne sur un prélèvement de matériel végétal provenant du territoire de la commune de Vouvray ; Considérant que la flavescence dorée constitue un réel danger pour les vignes du département en raison des dépérissements de ceps de vigne qu'elle provoque et de la présence de l'agent vecteur de la maladie, la cicadelle *Scaphoïdeus titanus*, dans le département ;

Considérant l'absence de remontée d'information sur les prospections volontaires réalisées sur les communes limitrophes du périmètre de lutte en 2016 ;

Considérant la présence d'un cep atteint de flavescence dorée dans la zone contaminée en 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE

Définition du périmètre de lutte

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2016 est modifié comme suit :

ARTICLE 1

En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée et contre son agent vecteur, le périmètre de lutte s'étend sur l'ensemble du territoire de la commune de Vouvray tel que figuré en annexe 1, et comprend une zone dite contaminée figurée en annexe 2.

En application de l'article 7 de l'arrêté ministériel susvisé, l'obligation de surveillance est étendue aux communes suivantes: Chançay, Noizay, Parçay-Meslay, Reugny, Rochecorbon et Vernou-sur-Brenne, afin d'évaluer la situation épidémiologique vis à vis de la flavescence dorée sur l'aire d'appellation du Vouvray.

Surveillance dans le périmètre de lutte

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2016 est modifié comme suit :

ARTICLE 2 :

Sur l'ensemble du périmètre de lutte, ainsi que sur les communes de Chançay, Noizay, Parçay-Meslay, Reugny, Rochecorbon et Vernou-sur-Brenne, chaque propriétaire, détenteur ou exploitant de parcelle de vigne cultivée ou non, ainsi que de cep isolé, réalise ou fait réaliser une surveillance générale de ses vignes et signale immédiatement à la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt – service régional de l'alimentation chargé de la protection des végétaux (DRAAF - SRAL), la présence de symptômes de flavescence dorée.

En complément de cette surveillance générale, chaque propriétaire, détenteur ou exploitant de vigne située sur le territoire de la commune de Vouvray, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne mère de porte-greffe ou de greffons, participe aux opérations de surveillance organisées par la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) de la région Centre - Val de Loire agissant en qualité d'organisme à vocation sanitaire (OVS) reconnu dans le domaine végétal.

La FREDON Centre - Val de Loire organise ces opérations de surveillance dans le respect de la convention de délégation de missions liant la FREDON à la DRAAF - SRAL.

Autres mesures de lutte contre la maladie et son vecteur dans le périmètre de lutte

ARTICLE 3 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2016 est modifié comme suit :

ARTICLE 3.

La lutte contre l'insecte vecteur de la flavescence dorée, *Scaphoideus titanus*, est obligatoire dans la zone contaminée figurant à l'annexe 2, sous réserve :

- de la réalisation de la surveillance obligatoire de la maladie décrite à l'article 2 pendant la période propice à l'observation des symptômes, de manière exhaustive sur 2 ans,
- de l'absence de détection de nouveaux ceps contaminés dans le périmètre de lutte décrit à l'article 1.

La DRAAF – SRAL diffuse le nombre, la date et les modalités de traitements contre l'insecte vecteur, déterminés sur la base d'une évaluation du risque sanitaire, notamment sur le site internet de la DRAAF (<http://draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr/>) ; cette information est relayée par les organisations professionnelles dont la FREDON Centre - Val de Loire et le syndicat des vins de Vouvray.

Les propriétaires, détenteurs ou exploitants de parcelles de vigne luttent contre l'insecte vecteur au moyen de produits phytopharmaceutiques autorisés à la mise sur le marché pour cet usage. Ils enregistrent les dates de traitement, le nom du produit phytopharmaceutique utilisé et la dose d'utilisation. Les justificatifs d'achat de ces produits sont tenus à la disposition de la DRAAF – SRAL.

Dispositions finales

ARTICLE 4.

L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2016 est modifié comme suit :

Les mesures du présent arrêté seront ré-évaluées à l'issue de la campagne de surveillance et d'arrachage, et s'applique sauf modification, jusqu'au 31 mars 2019.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général pour les affaires régionales du Centre - Val de Loire, Monsieur le préfet d'Indre-et-Loire, monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Monsieur le président de la FREDON Centre - Val de Loire, ainsi que le maire de la commune de Vouvray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et affiché en mairie de Vouvray.

Fait à Tours, le 7 avril 2017

Le Préfet : signé Louis LEFRANC

Direction départementale de la protection des populations

37-2017-03-30-002

KM_C284e_Repro-20170407144704

PRÉFETURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ portant levée de limitation d'activité administrative

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L. 233-1 et 2 ;
VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.205-1 à L.205-10 ;
VU le règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaires et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
VU le règlement européen 852/2004 du Parlement européen et conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires remises directement aux consommateurs ;
VU le Règlement (CE) 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
VU l'arrêté préfectoral de fermeture signé en date du 10 octobre 2016 ;
VU les constats relevés lors de l'inspection réalisée le 10/02/2017, dans l'établissement de restauration commerciale portant l'enseigne LE VEL'POT, 116, Rue de la Fuye 37000 TOURS, par un agent de la DDPP d'Indre et Loire ;
CONSIDERANT que des travaux urgents ont été réalisés, que les conditions d'hygiène de l'établissement ont été rétablies au sein de l'atelier de boucherie et que les derniers documents demandés ont été transmis en date du 29 mars 2017 et permettent de reprendre l'activité professionnelle ;
CONSIDERANT que certaines vérifications sur le fonctionnement en rapport avec le guide des bonnes pratiques d'hygiène ne peuvent être constatées qu'après la reprise d'activité du restaurant ;
CONSIDERANT que certains documents (résultats d'analyses microbiologiques) ne peuvent être fournis qu'après une reprise d'activité du restaurant ;
SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations d'Indre et Loire.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral de limitation d'activité administrative du 10 février 2016 est abrogé.
La limitation d'activité administrative de l'établissement de restauration commerciale portant l'enseigne «LE VEL'POT » 116, Rue de la Fuye – 37000 TOURS, géré en nom propre par Mme JAOUAD Fatima, est levée à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 2 : Madame JAOUAD Fatima, en sa qualité de responsable de l'établissement de restauration commerciale portant l'enseigne «LE VEL'POT » 116, Rue de la Fuye – 37000 TOURS, doit maintenir les locaux et les équipements professionnels dans un bon état d'entretien et avoir un fonctionnement au regard des procédures de salubrité alimentaire basé sur le guide des bonnes pratiques d'hygiène en restauration commerciale.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Indre et Loire et madame la directrice départementale de la protection des populations d'Indre et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame JAOUAD Fatima.

Fait à TOURS, le 30 mars 2017
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations
Par délégation, le chef de service sécurité sanitaire des aliments
Signé : Elodie MARTI

Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

37-2017-04-24-003

Adhésion de Sepmes

ARRÊTÉ

Direction
des Collectivités
territoriales et
de l'Aménagement

BUREAU DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

N°17-10

SYNDICAT INTERCOMMUNAL CAVITÉS 37

Adhésion de Sepmes

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-18,

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1985 portant création du Syndicat intercommunal pour la surveillance des cavités souterraines et des masses rocheuses instables modifié par les arrêtés préfectoraux des 18 février 1986, 4 août 1989, 29 juin 1990, 17 mars 1994, 11 mai 1995, 11 juin 1996, 17 novembre 1999, 9 août 2002, 6 août 2003, 13 novembre 2003, 19 novembre 2004, 14 août 2007, 30 octobre 2008, 15 juillet 2009, 30 septembre 2009, 5 avril 2011, 3 août 2011, 12 juillet 2012, 29 mai 2013, 17 avril 2014, 28 juillet 2015 et 24 mars 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Coteaux-sur-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Langeais,

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Beaumont-Louestault,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Sepmes, en date du 8 septembre 2016, décidant d'adhérer au syndicat intercommunal Cavités 37,

VU la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal Cavités 37 en date du 17 novembre 2016, acceptant l'adhésion de la commune de Sepmes ,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres, figurant à l'annexe I, acceptant l'adhésion de la commune de Sepmes,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L.5211-18 susvisé,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Accueil physique : 15, rue Bernard Palissy 37000 TOURS
Adresse postale : PRÉFECTURE D'INDRE- ET-LOIRE – 37925 TOURS CEDEX 9
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture : 02.47.64.37.37 ou <http://www.indre-et-loire.gouv.fr>

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1985 modifié, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 1** : Il est constitué entre les communes d'Abilly, Amboise, Anché, Antogny-le-Tillac, Artannes-sur-Indre, Avon-les-Roches, Azay-le-Rideau, Azay-sur-Cher, Beaulieu-lès-Loches, Beaumont-en-Véron, **Beaumont-Louestault** (pour le territoire de la commune déléguée de **Beaumont-la-Ronce**), Benais, Bourgueil, Candes-Saint-Martin, Cangey, La Celle-Guenand, Céré-la-Ronde, Cerelles, Chancay, Charentilly, Chargé, Château-la-Vallière, Chinon, Chisseaux, Cigogné, Cinais, Cinq-Mars-la-Pile, Civray-de-Touraine, La Croix-en-Touraine, **Coteaux-sur-Loire**, Courcay, Couziers, Cravant-les-Coteaux, Crissay-sur-Manse, Cruzilles, Descartes, Dierre, Épeigné-les-Bois, Faye-la-Vineuse, Ferrière-Larçon, Fondettes, Gizeux, Le Grand-Pressigny, La Guerche, Les Hermites, Huismes, Langeais (hors territoire de Les Essards), Larcay, Lémeré, Ligné, Ligné-de-Touraine, Ligré, Limeray, Loches, Lussault-sur-Loire, Luynes, Marçay, La Membrolle-sur-Choisille, Montbazou, Montlouis-sur-Loire, Montrésor, Monts, Mosnes, Nazelles-Négron, Neuil, Noizay, Nouzilly, Noyant-de-Touraine, Panzoult, Parçay-Meslay, Pocé-sur-Cisse, Reugny, Rigny-Ussé, Rivarennes, Rivière, La Roche-Clermault, Rochecorbon, Saché, Saint-Avertin, Saint-Christophe-sur-le-Nais, Saint-Épain, Saint-Étienne-de-Chigny, Saint-Germain-sur-Vienne, Saint-Jean-Saint-Germain, Saint-Martin-le-Beau, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Saint-Ouen-les-Vignes, Saint-Paterne-Racan, Saint-Règle, Sainte-Maure-de-Touraine, Savonnières, Sazilly, **Sepmes**, Seully, Souvigné, Thizay, Tours, Trogues, Truyes, Vallères, Véréty, Vernou-sur-Brenne, Villaines-les-Rochers, Villandry, Villebourg, Villedômer et Vouvray, un syndicat intercommunal dénommé : « Syndicat Intercommunal CAVITÉS 37 ».

ARTICLE 2 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Monsieur le Sous-Préfet de Loches, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président du Syndicat intercommunal CAVITÉS 37 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires d'Abilly, Amboise, Anché, Antogny-le-Tillac, Artannes-sur-Indre, Avon-les-Roches, Azay-le-Rideau, Azay-sur-Cher, Beaulieu-lès-Loches, Beaumont-en-Véron, Beaumont-Louestault, Benais, Bourgueil, Candes-Saint-Martin, Cangey, La Celle-Guenand, Céré-la-Ronde, Cerelles, Chancay, Charentilly, Chargé, Château-la-Vallière, Chinon, Chisseaux, Cigogné, Cinais,

Cinq-Mars-la-Pile, Civray-de-Touraine, La Croix-en-Touraine, Coteaux-sur-Loire, Courcay, Couziers, Cravant-les-Coteaux, Crissay-sur-Manse, Cruzilles, Descartes, Dierre, Épeigné-les-Bois, Faye-la-Vineuse, Ferrière-Larçon, Fondettes, Gizeux, Le Grand-Pressigny, La Guerche, Les Hermites, Huïsmes, Ingrandes-de-Touraine, Langeais, Larcay, Lémeré, Lerné, Lignéres-de-Touraine, Ligré, Limeray, Loches, Lussault-sur-Loire, Luynes, Marçay, La Membrolle-sur-Choisille, Montbazou, Montlouis-sur-Loire, Montrésor, Monts, Mosnes, Nazelles-Négron, Neuil, Noizay, Nouzilly, Noyant-de-Touraine, Panzoult, Parcay-Meslay, Pocé-sur-Cisse, Reugny, Rigny-Ussé, Rivarennnes, Rivière, La Roche-Clermault, Rochecorbon, Saché, Saint-Avertin, Saint-Christophe-sur-le-Nais, Saint-Épain, Saint-Étienne-de-Chigny, Saint-Germain-sur-Vienne, Saint-Jean-Saint-Germain, Saint-Martin-le-Beau, Saint-Michel-sur-Loire, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Saint-Ouen-les-Vignes, Saint-Paterne-Racan, Saint-Patrice, Saint-Règle, Sainte-Maure-de-Touraine, Savonnières, Sazilly, Sepmes, Seully, Souvigné, Thizay, Tours, Trogues, Truyes, Vallères, Véretz, Vernou-sur-Brenne, Villaines-les-Rochers, Villandry, Villebourg, Villedômer, Vouvray et à Madame le Payeur départemental d'Indre-et-Loire. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 24 avril 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
Signé : Loïc GROSSE

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 17-10	
Commune	Date de la délibération approuvant l'adhésion de SEPMEs
Amboise	24 janvier 2017
Anché	11 janvier 2017
Azay-le-Rideau	30 janvier 2017
Azay-sur-Cher	30 janvier 2017
Beaulieu-lès-Loches	23 janvier 2017
Beaumont-en-Véron	6 février 2017
Benais	9 janvier 2017
Bourgueil	17 janvier 2017
Candes-Saint-Martin	13 mars 2017
Cangey	30 janvier 2017
La Celle-Guenand	19 janvier 2017
Céré-la-Ronde	14 janvier 2017
Charentilly	10 janvier 2017
Chargé	13 février 2017
Château-la-Vallière	23 janvier 2017
Chisseaux	3 février 2017
Cinçais	26 janvier 2017
Civray-de-Touraine	9 janvier 2017
Coteaux-sur-Loire	1 ^{er} février 2017
Courçay	2 février 2017
Couziers	13 janvier 2017
Crissay-sur-Manse	13 janvier 2017
La Croix-en-Touraine	27 janvier 2017
Crouzilles	12 janvier 2017
Dierre	12 janvier 2017
Épeigné-les-Bois	8 février 2017
Faye-la-Vineuse	3 février 2017
Ferrière-Larçon	19 janvier 2017
Fondettes	1 ^{er} février 2017
Le Grand Pressigny	31 janvier 2017
La Guerche	21 janvier 2017
Les Hermites	3 février 2017
Langeais	10 février 2017
Larçay	7 février 2017
Lerné	2 mars 2017

Commune	Date de la délibération approuvant l'adhésion de SEPMEs
Lignières-de-Touraine	20 janvier 2017
Ligré	24 janvier 2017
Lussault-sur-Loire	9 février 2017
Luynes	17 janvier 2017
Marçay	10 janvier 2017
La Membrolle-sur-Choisille	24 janvier 2017
Montbazon	30 janvier 2017
Montlouis-sur-Loire	30 janvier 2017
Mosnes	10 février 2017
Nazelles-Negron	19 janvier 2017
Neuil	23 janvier 2017
Noizay	24 janvier 2017
Nouzilly	16 janvier 2017
Noyant-de-Touraine	3 février 2017
Parçay-Meslay	9 février 2017
Pocé-sur-Cisse	30 janvier 2017
Reugny	31 janvier 2017
Rigny-Ussé	4 janvier 2017
Rivarennés	13 février 2017
Rochechouart	23 janvier 2017
Saché	23 janvier 2017
Saint-Jean-Saint-Germain	23 janvier 2017
Saint-Martin-le-Beau	3 février 2017
Saint-Nicolas-de-Bourgueil	25 janvier 2017
Saint-Paterne-Racan	19 janvier 2017
Sainte-Maure-de-Touraine	18 janvier 2017
Savonnières	9 février 2017
Sazilly	31 janvier 2017
Thizay	25 janvier 2017
Tours	6 février 2017
Trogues	2 février 2017
Truyes	7 février 2017
Vernou-sur-Brenne	6 février 2017
Villaines-les-Rochers	3 février 2017
Villandry	1 ^{er} mars 2017
Villedômer	23 janvier 2017
Vouvray	26 janvier 2017

Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

37-2017-04-12-006

Agrément de Mme Sandrine ANGOT, gérante de
la société Cass'Auto Louis Hornn pour l'exploitation
d'installations de dépollution et de démontage de véhicules
hors
d'usage (« centre VHU ») à TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE ET LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°20471 portant agrément de Mme Sandrine ANGOT, gérante de la société Cass'Auto Louis Hornn pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (« centre VHU ») à TOURS

LE PREFET d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'environnement, Livre V – Titre 1^{er}: installations classées pour la protection de l'environnement, parties législatives et réglementaires ;
 - VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
 - VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage (déclarations ADEME) ;
 - VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;
 - VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°12610 du 22 juin 1987 autorisant pour une durée limitée à deux ans, M. Louis HORNN à exploiter un stockage de carcasses de véhicules hors d'usage avec activité de récupération à TOURS ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 1989 autorisant M. Louis HORNN à exploiter un stockage de carcasses de véhicules hors d'usage avec activité de récupération à TOURS ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 relatif au changement d'exploitant au profit de Madame Sandrine ANGOT, gérante de la CASS'AUTO Louis HORNN située sur la commune de TOURS ;
 - VU le rapport de l'inspection des installations classées du 17 mars 2017 ;
 - VU l'avis exprimé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 30 mars 2017 ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'agrément présentée le 12 décembre 2016 par Madame Sandrine ANGOT comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- CONSIDÉRANT** que la société CASS'AUTO Louis HORNN respecte le cahier des charges "démolisseur" défini en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Madame Sandrine ANGOT, gérante de la société CASS'AUTO Louis HORNN, est agréée sous le numéro PR 37 00026 D ("démolisseur") pour effectuer dans son établissement situé 18 route de Savonnières à TOURS, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Madame Sandrine ANGOT est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le nombre maximum de véhicules hors d'usage admis annuellement est de 200.

ARTICLE 4

Madame Sandrine ANGOT est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 5

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée au préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 visé ci-dessus.

ARTICLE 6

En application des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif compétent, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du Code de l'Environnement, une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de TOURS.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département. Le même extrait est affiché en outre par l'exploitant de la société Cass'Auto Louis HORNN dans son établissement.

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le maire de TOURS et Monsieur le Directeur Régional de l'Aménagement et du Logement de la région Centre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 12 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
signé

Jacques LUCBÉREILH

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT CENTRE VHU N° PR 37 00026 D

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les

lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

37-2017-04-03-001

Arrêté d"déclarant d'utilité publique les acquisitions de parcelles de terrain et travaux nécessaires à la création, par le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire, d'une voie verte entre les communes de Cinq-Mars-la-Pile et Langeais.

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARRÊTÉ déclarant d'utilité publique les acquisitions de parcelles de terrains et travaux nécessaires à la création, par le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire, d'une voie verte entre les communes de Cinq-Mars-la-Pile et Langeais

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU le code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;
VU l'arrêté préfectoral n° 31-16 du 18 mai 2016 prescrivant l'enquête publique conjointe portant à la fois sur l'utilité publique et le parcellaire du projet ;
VU le dossier d'enquête publique annexé à l'arrêté précité ;
VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire du 13 février 2015 engageant la procédure d'expropriation ;
VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire du 18 novembre 2016 levant les réserves émises par le commissaire enquêteur, reconnaissant l'intérêt général du projet et sollicitant notamment que celui-ci soit déclaré d'utilité publique ;
VU les pièces attestant des mesures de publicité de l'enquête publique et de mise à disposition du public du dossier pendant toute la durée de l'enquête ;
VU les rapport et conclusions du commissaire enquêteur émettant, à l'issue de l'enquête publique, un avis favorable avec réserves sur l'utilité publique et le parcellaire du projet ;
VU les pièces nécessaires à la prise de la décision sur la demande de déclaration d'utilité publique transmises par le Président du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire, le 30 novembre 2016 ;
CONSIDÉRANT que les principaux enjeux et objectifs du projet visent :
- à favoriser les déplacements des cyclistes, notamment par la desserte d'un maximum de population, la recherche d'un tracé combinant la distance la plus courte possible entre les deux communes et un profil en long favorable (absence de déclivités importantes), et la réalisation d'une infrastructure praticable en toute saison ;
- à offrir aux usagers vélos et piétons un itinéraire sécurisé, notamment par le choix du site propre et d'un tracé pas trop isolé ;
CONSIDÉRANT que le projet de création, par le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire, d'une voie verte entre les communes de Cinq-Mars-la-Pile et Langeais, tel qu'il a été présenté à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, présente un caractère d'utilité publique ;
QU'EN CONSÉQUENCE, la déclaration d'utilité publique du projet peut ainsi être prononcée ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions des parcelles de terrains et travaux nécessaires à la création, par le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire, d'une voie verte entre les communes de Cinq-Mars-la-Pile et Langeais, conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition s'avère nécessaire pour la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et ses annexes sont consultables à la préfecture d'Indre-et-Loire et en mairie de Cinq-Mars-la-Pile et de Langeais.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de Cinq-Mars-la-Pile et de Langeais pendant deux mois. Mention en sera insérée dans l'édition d'Indre-et-Loire de la Nouvelle République.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou/et hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans un délai de deux mois suivant les mesures de publicité mentionnées à l'article 4 du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, soit directement dans le délai de deux mois suivant les mesures de publicité mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, soit dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Président du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire, les Maires de Cinq-Mars-la-Pile et de Langeais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information aux chefs de services de la direction départementale des territoires, du service territorial de l'architecture et du patrimoine, de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, de la direction régionale des affaires culturelles, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et de la direction départementale des finances publiques.

Fait à TOURS, le 8 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jacques LUCBEREILH

Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

37-2017-04-07-002

Autorisation de pénétrer sur des parcelles de terrain privé,
en vue
de réaliser des études comprenant des travaux de sondages
géotechniques et
archéologiques, dans le cadre du projet d'achèvement de la
déviation de la
RD 749, sur la commune de Richelieu.

ARRÊTÉ

portant autorisation de pénétrer sur des parcelles de terrain privé, en vue de réaliser des études comprenant des travaux de sondages géotechniques et archéologiques, dans le cadre du projet d'achèvement de la déviation de la RD 749, sur la commune de Richelieu

Le préfet du département d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3 ;

Vu la demande et le dossier du conseil général d'Indre-et-Loire du 24 janvier 2017, à l'effet d'obtenir, pour les agents du conseil départemental d'Indre-et-Loire ou des agents des bureaux d'études dûment mandatés par lui, l'autorisation de pénétrer sur des parcelles de terrain privé, en vue de réaliser les études comprenant des sondages géotechniques et archéologiques, dans le cadre du projet d'achèvement de la déviation de la RD 749, commune de Richelieu.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les agents du conseil départemental d'Indre-et-Loire ou des bureaux d'études et/ou entreprises dûment mandatés par lui, sont autorisés à pénétrer sur des parcelles de terrain privé en vue de réaliser les études comprenant des travaux de sondages géotechniques et archéologiques, dans le cadre du projet d'achèvement de la déviation de la RD 749, dans les propriétés privées référencées sur les plans parcellaires annexés au présent arrêté, sur le territoire de la commune de Richelieu.

Cette autorisation de pénétrer sur les propriétés privées vaut exclusivement pour les parcelles ou partie de parcelles tramées de couleur bleue sur la commune précitée, conformément aux 14 plans et 19 états parcellaires annexés au présent arrêté.

Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier se fera par routes nationales, départementales, voies communales, chemins ruraux, et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 : Chaque personne visée à l'article premier, sera munie d'une copie du présent arrêté et de ses annexes qu'elle devra présenter à toute réquisition.

Article 3 : Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et notamment notification du présent arrêté aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs, pour le maire, par les soins du conseil départemental et par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception en vertu de l'article 4 de ladite loi, et réalisation du constat d'état des lieux contradictoire prévu à l'article 5 de la même loi.

Cette notification devra être réalisé 5 jours au moins avant toute introduction dans les propriétés.

A défaut de convention amiable, le conseil départemental fera aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens, ou régisseurs, préalablement à toute occupation des propriétés désignées, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux, ou s'y faire représenter. Entre cette notification et la visite des lieux, un intervalle de 10 jours au moins devra être observé.

Article 4 : A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec les agents du conseil départemental ou son mandataire au profit de qui la présente autorisation est délivrée.

Le procès-verbal de l'opération devant fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage sera dressé en plusieurs expéditions, destinées à être déposées dans la mairie concernée et à être remises aux parties intéressées. Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés pourront commencer aussitôt.

Dès le début de la procédure ou en cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désignera, à la demande du conseil départemental, un expert, qui en cas de refus par les propriétaires ou leurs représentants de signer le procès-verbal en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux pourront commencer à compter de la date du dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif, sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités seront à la charge du conseil départemental. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois à compter de sa date de signature, et est valable pour une durée de 24 mois maximum à compter de cette même date.

Article 7 : Le maire de la commune de Richelieu est invité à prêter son concours et appui de son autorité aux agents du conseil départemental ou de son mandataire.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex 1.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le président du conseil départemental, le sous-préfet de Chinon, le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Richelieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 7 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jacques LUCBEREILH

Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

37-2017-04-24-002

Création des périmètres de protection modifiés autour de
l'église paroissiale

Notre-Dame et de la maison dite de la Chavonniere sur le
territoire de la commune de Véretz

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARRETE portant création des périmètres de protection modifiés autour de l'église paroissiale Notre-Dame et de la maison dite de la Chavonniere sur le territoire de la commune de Véretz

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-30 et suivants et R. 621-92 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 153-60 ;

VU l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'église paroissiale Notre-Dame à Véretz du 06 juin 1933 ;

VU l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la maison dite de La Chavonnière : les façades et la toiture à Véretz du 27 septembre 1972 ;

VU la lettre du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine d'Indre-et-Loire en date du 03 juillet 2015 adressant au Préfet le dossier de modification des périmètres de protection pour la commune de Véretz afin de le faire valider par le conseil municipal en vue de l'enquête publique ;

VU la délibération du conseil municipal de Véretz du 02 octobre 2015 approuvant les projets de périmètres de protection modifiés des 2 édifices protégés au titre des monuments historiques et indiquant qu'ils seront soumis à enquête publique ;

VU l'arrêté municipal du 29 septembre 2015 prescrivant l'enquête publique portant sur la modification des périmètres de protection desdits monuments ;

VU les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 23 décembre 2015 ;

VU la lettre de madame le Maire de Véretz du 20 avril 2017 sollicitant le préfet afin de prendre l'arrêté approuvant les périmètres de protection modifiés ;

VU l'avis favorable de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Centre-Val de Loire du 21 juin 2016 ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à l'approbation de la modification des périmètres de protection modifiés ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire :

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les périmètres de protection modifiés autour de l'église paroissiale Notre-Dame et de la maison dite de La Chavonnière sur le territoire de la commune de Véretz sont créés selon le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et notifié au maire de la commune concernée.

Le dossier pourra être consulté à la Préfecture d'Indre-et-Loire, bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées, au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine et à la mairie de Véretz.

ARTICLE 3 : Les périmètres de protection modifiés constituent une servitude d'utilité publique qu'il convient d'annexer au document d'urbanisme conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire, la Directrice Régionale des Affaires Culturelles, le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, le Directeur Départemental des Territoires et le maire de Véretz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 24 avril 2017
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet
Loïc Grosse

Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

37-2017-04-12-005

Création des périmètres de protection modifiés autour de l'église Saint-CyrSainte-Julitte, du manoir de la Gruette, du manoir du Vau Ardau, du manoir de la Béchellerie et du Prieuré de Saint Côme sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-sur-LoireCollectivits

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARRETE portant création des périmètres de protection modifiés autour de l'église Saint-Cyr-Sainte-Julitte, du manoir de la Gruette, du manoir du Vau Ardaud, du manoir de la Béchellerie et du Prieuré de Saint Côme sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-30 et suivants et R. 621-92, R. 621-93 et R. 621-95 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 153-60 ;

VU l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Cyr-Sainte-Julitte à Saint-Cyr-sur-Loire du 19 juillet 1926 ;

VU l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du manoir du Vau Ardaud à Saint-Cyr-sur-Loire du 16 septembre 1963 ;

VU l'arrêté portant classement au titre des monuments historiques du manoir de la Gruette à Saint-Cyr-sur-Loire du 14 juin 1961 ;

VU l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du manoir de la Béchellerie à Saint-Cyr-sur-Loire du 03 mars 1941 ;

VU l'arrêté portant classement au titre des monuments historiques du prieuré de Saint-Côme : la salle capitulaire, la maison à lucarnes et l'escalier Renaissance à Saint-Cyr-sur-Loire du 13 mars 1925 ;

VU l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du prieuré de Saint-Côme : la porte monumentale à Saint-Cyr-sur-Loire du 19 mars 1927 ;

VU l'arrêté portant classement au titre des monuments historiques du prieuré de Saint-Côme : les anciens communs à Saint-Cyr-sur-Loire du 16 novembre 1949 ;

VU l'arrêté portant classement au titre des monuments historiques du prieuré de Saint-Côme : le bâtiment du XIII^e siècle, le croisillon sud de l'église, la travée sud du déambulatoire et l'extrémité orientale des communs à Saint-Cyr-sur-Loire du 13 février 1951 ;

VU la lettre du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine d'Indre-et-Loire en date du 03 juillet 2015 adressant au Préfet le dossier de modification des périmètres de protection pour la commune de Saint-Cyr-sur-Loire afin de le faire valider par le conseil municipal en vue de l'enquête publique ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Cyr-sur-Loire du 12 octobre 2015 approuvant les projets de périmètres de protection modifiés des 5 édifices protégés au titre des monuments historiques et indiquant qu'ils seront soumis à enquête publique ;

VU l'arrêté municipal du 24 août 2016 prescrivant l'enquête publique portant sur la modification des périmètres de protection desdits monuments ;

VU les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 18 novembre 2016 ;

VU la lettre de monsieur le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire du 06 avril 2017 approuvant, après enquête publique, les périmètres de protection modifiés ;

VU l'avis favorable de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Centre-Val de Loire du 21 juin 2016 ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à l'approbation de la modification des périmètres de protection modifiés ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire :

AR R E T E

ARTICLE 1 : Les périmètres de protection modifiés autour de l'église Saint-Cyr-Sainte-Julitte, du manoir du Vau Ardaud, du manoir de la Gruette, du manoir de la Béchellerie et du prieuré de Saint-Côme sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire sont créés selon le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et notifié au maire de la commune concernée.

Le dossier pourra être consulté à la Préfecture d'Indre-et-Loire, bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées, au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine et à la mairie de Saint-Cyr-sur-Loire.

ARTICLE 3 : Les périmètres de protection modifiés constituent une servitude d'utilité publique qu'il convient d'annexer au document d'urbanisme conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire, la Directrice Régionale des Affaires Culturelles, le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, le Directeur Départemental des Territoires et le maire de Saint-Cyr-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 12 avril 2017
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Jacques Lucbéreilh

Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

37-2017-03-28-006

Modification de l'arrêté portant nomination des membres
du Conseil Départemental de l'Environnement et des
Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)
d'Indre-Et-Loire

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE L'AMENAGEMENT**

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARRÊTE portant modification de l'arrêté portant nomination des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) d'Indre-et-Loire

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles R 1416-1 à R 1416-6,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment les articles 15 et 19,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2006 modifié par l'arrêté du 27 juin 2012 et fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 portant nomination des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), jusqu'au 30 juin 2018,

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2016 modifiant l'arrêté de nomination des membres du CODERST, pour ce qui concerne les représentants de la CARSAT et de la fédération départementale des associations agréées de pêche,

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2017 modifiant l'arrêté de nomination des membres du CODERST, pour ce qui concerne les représentants de la CARSAT et des exploitants d'installations classées ;

VU les courriers des 30 janvier et 9 février 2017 de l'association Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV 37), sollicitant la nomination de M. Henri ZAMARLIK, en tant que représentant suppléant des associations de consommateurs, pour siéger au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, et en tant que représentant titulaire pour siéger au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques *Formation INSALUBRITE*, en lieu et place de Mme Marie Rose RIQUET ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 portant nomination des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'Indre-et-Loire est modifié ainsi qu'il suit :

.....

Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines

.....

Représentants des organisations de consommateurs

Titulaire - M. Daniel HERY, membre de l'Union Fédérale des Consommateurs

Suppléant - M. Henri ZAMARLIK, membre de l'association Consommation Logement et Cadre de Vie

.....

Le reste sans changement.

Article 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 portant nomination des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'Indre-et-Loire – **Formation INSALUBRITÉ** - est modifié ainsi qu'il suit :

....

représentants d'associations et d'organismes dont 1 représentant d'associations d'usagers et 1 représentant de la profession du bâtiment :

Titulaire - M. Henri ZAMARLIK, membre de l'association Consommation Logement et Cadre de Vie

Suppléant - Mme Marie-Claude FOURRIER, membre de l'association Consommation Logement et Cadre de Vie

....

Le reste sans changement.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, les membres de la commission et de sa formation spécialisée sont nommés **jusqu'au 30 juin 2018**. Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Tout membre de la commission ou de sa formation spécialisée qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux membres du Conseil et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 28 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

signé : Jacques LUCBÉREILH

Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

37-2017-04-03-003

Modification des statuts
du Syndicat Mixte Ouvert Touraine Cher Numérique



PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale et
des affaires financières

ARRÊTÉ Interdépartemental n° 2017-1-0300 du 3 avril 2017

**Portant modification des statuts
du Syndicat Mixte Ouvert Touraine Cher Numérique**

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5214-27 et L. 5721-2-1,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-1-1414 modifié en date du 24 octobre 2013, portant création du Syndicat Mixte Ouvert Numéric 18,

VU l'arrêté n° 2016-1-0272 du 22 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département du Cher,

VU l'arrêté n° 16-16 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de l'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1581 du 22 décembre 2016 complétant l'arrêté n° 2016-1-1535 du 9 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes des Terres d'Yèvre et de la communauté de communes des Vals de Cher et d'Arnon dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale ; la communauté de communes issue de la fusion étant dénommée Coeur de Berry,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1559 du 16 décembre 2016 complétant l'arrêté n° 2016-1-1189 du 14 octobre 2016 portant fusion de la communauté de communes en Terres Vives, de la communauté de communes Hautes Terres en Haut Berry et de la communauté de communes les Terroirs d'Angillon dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale, la communauté de communes issue de la fusion étant dénommée Terres du Haut Berry,

VU l'arrêté préfectoral n°16-58 du 16 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes du Pays d'Azay-le-Rideau et de la communauté de communes du Val de l'Indre et attribution de la dotation globale de fonctionnement bonifiée ; la communauté de communes issue de la fusion étant dénommée Touraine Vallée de l'Indre,

VU l'arrêté préfectoral n°16-70 du 22 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de Sainte-Maure de Touraine, du Bouchardais et du Pays de Richelieu à l'exclusion des communes de Anché, Cravant-les-Coteaux, Sainte-Catherine-de-Fierbois et Villeperdue et attribution de la dotation globale de fonctionnement bonifiée ; la communauté de communes issue de la fusion étant dénommée Touraine Val de Vienne,

VU l'arrêté préfectoral n°16-59 du 15 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Loches Développement, de Montrésor, du Grand Ligueillois et de la Touraine du Sud, dissolution du syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de l'Esves et de ses affluents et du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères du sud Lochois, et attribution de la dotation globale de fonctionnement bonifiée ; la communauté de communes issue de la fusion étant dénommée Loches Sud Touraine,

VU l'arrêté préfectoral n°16-69 du 21 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes du Pays de Bourgueil et de la communauté de communes Touraine Nord Ouest et attribution de la dotation globale de fonctionnement bonifiée ; la communauté de communes issue de la fusion étant dénommée Touraine Ouest Val de Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°16-71 du 22 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes de l'Est tourangeau et de la communauté de communes du Vouvrillon et attribution de la dotation globale de fonctionnement bonifiée ; la communauté de communes issue de la fusion étant dénommée Touraine-Est Vallée,

VU l'arrêté préfectoral n°16-72 du 27 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes Gâtine et Choisilles et de la communauté de communes du Pays de Racan et attribution de la dotation globale de fonctionnement bonifiée ; la communauté de communes issue de la fusion étant dénommée Gâtine et Choisilles - Pays de Racan,

VU l'arrêté préfectoral n°48 du 13 octobre 2016 portant extension de périmètre de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire aux communes de Anché et Cravant-les-Coteaux,

VU la délibération du Syndicat mixte Touraine Cher Numérique en date du 8 mars 2017 approuvant les modifications statutaires induites par la mise en œuvre des schémas départementaux de coopération intercommunale des départements du cher et d'Indre et Loire, et proposant de modifier l'article 10.1 de ses statuts,

VU le décret du 10 juin 2015 portant nomination Monsieur Louis Le FRANC, préfet d'Indre-et-Loire,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nathalie COLIN, préfète du Cher,

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 donnant délégation de signature à M. Jacques LUCBEREILH, secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-101 du 17 février 2017 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité définies à l'article L. 5721-2-1 susvisé,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les articles 1 et 10.1 des statuts du syndicat mixte ouvert Touraine Cher Numérique sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Article 1. Composition et dénomination du Syndicat mixte ouvert**

Un Syndicat mixte ouvert au sens de l'article L.5721-8 du code général des collectivités territoriales est constitué entre le Département du Cher, le Département d'Indre-et-Loire, la Région Centre et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre suivants :

- Communauté de communes du PAYS DE NERONDES
- Communauté de communes COEUR DE BERRY
- Communauté de communes FERCHER PAYS FLORENTAIS
- Communauté de communes des TERRES DU HAUT BERRY
- Communauté de communes ARNON BOISCHAUT CHER
- Communauté de communes VIERZON SOLOGNE BERRY
- Communauté de communes du DUNOIS
- Communauté de communes SAULDRE ET SOLOGNE
- Communauté de communes des TROIS PROVINCES
- Communauté de communes des VILLAGES DE LA FORÊT
- Communauté de communes BERRY LOIRE VAUVISE
- Communauté de communes de LA SEPTAINE
- Communauté de communes du CASTELRENAUDAIS
- Communauté de communes TOURAINE VALLEE DE L'INDRE
- Communauté de communes de CHINON VIENNE ET LOIRE
- Communauté de communes de TOURAINE VAL DE VIENNE
- Communauté de communes du VAL D'AMBOISE
- Communauté de communes TOURAINE-EST VALLEES
- Communauté de communes de GÂTINE ET CHOISILLES - PAYS DE RACAN
- Communauté de communes de TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE
- Communauté de communes de LOCHES SUD TOURAINE

Ces entités constituent les membres adhérents du Syndicat mixte.

D'autres EPCI ainsi que des communes appartenant à des EPCI à fiscalité propre dont le siège n'est pas situé dans le Département du Cher ou dans le Département d'Indre-et-Loire et exerçant la compétence prévue à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales sont également susceptibles d'adhérer.

Peuvent également adhérer des communes appartenant à des EPCI dont la majorité du territoire est située en « zone conventionnée » (c'est-à-dire devant faire l'objet d'un déploiement d'un réseau très haut débit par l'initiative privée) mais qui ne sont pas elles-mêmes en « zone conventionnée ».

Toutes les communes qui adhèrent de manière individuelle sont dénommées dans les présents statuts « *communes isolées* ».

Le Syndicat prend la dénomination suivante : « **Touraine Cher Numérique** ».

(...)

L'article 10.1 est complété ainsi qu'il suit :

-La contribution des établissements publics de coopération intercommunale et des communes isolées membres du syndicat est égale, pour chaque membre, au produit de son nombre d'habitants par 0,40 € net. Le nombre d'habitants pris en compte pour chaque EPCI et chaque commune isolée figure en annexe 1 aux présents statuts.

Pour les EPCI, dont une partie de leur territoire est en zone conventionnée, dite « zone AMII », le nombre d'habitants pris en compte est le nombre d'habitants hors communes en zone AMII avec un seuil minimum de 5000 habitants.

Ces chiffres sont actualisés à la suite de chaque renouvellement de l'ensemble des conseils municipaux et prennent en compte les derniers chiffres publiés par l'INSEE à cette date.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Les statuts sont modifiés en conséquence et annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture du Cher, le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le président du syndicat mixte ouvert Touraine Cher Numérique, le président de la Région Centre – Val de Loire, le président du Conseil Départemental du Cher, le président du Conseil Départemental d'Indre et Loire, les présidents des Communautés de communes du Pays de Nérondes, Coeur de Berry, Terres du Haut Berry, Fercher Pays Florentais, Arnon-Boischaut-Cher, Vierzon-Sologne-Berry, Dunois, Sauldre et Sologne, Villages de la forêt, Trois Provinces, Berry Loire Vauvise, la Septaine, Castelneraudais, Touraine Vallée de l'Indre, Chinon Vienne et Loire, Touraine Val de Vienne, Val d'Amboise, Touraine-Est Vallées, Gâtine et Choisilles-Pays de Racan, Touraine Ouest Val de Loire, Loches Sud Touraine, la directrice départementale des territoires du Cher, le directeur départemental des finances publiques du Cher sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Cher et d'Indre-et-Loire.

Tours, le 3 avril 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé Jacques LUCBEREILH

Bourges, le 3 avril 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé Thibault DELOYE

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE

Touraine Cher Numérique

SOMMAIRE

Article 1 Composition et dénomination du Syndicat mixte ouvert.....	6
Article 2 Objet.....	6
Article 3 Sièges.....	7
Article 4 Le Comité syndical.....	7
4.1 Désignation des délégués au Comité syndical.....	7
4.2 Représentation des membres du Syndicat.....	8
4.3 Fonctionnement du Comité syndical.....	8
4.4 Quorum au sein du Comité syndical.....	8
4.5 Vote au sein du Comité syndical.....	9
4.6 Délégation du Comité syndical.....	9
Article 5 Le Président du Comité syndical.....	9
Article 6 Les Vice-présidents du Comité syndical.....	10
Article 7 Le Bureau.....	10
Article 8 Membres associés du Syndicat.....	10
Article 9 Le Règlement intérieur.....	10
Article 10 Budget.....	11
10.1 Recettes.....	11
10.2 Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement	11
10.3 Dépenses du Syndicat mixte.....	11
Article 11 Comptabilité.....	12
Article 12 Modification de la composition du Comité syndical.....	12
Article 13 Adhésion d'un nouveau membre.....	12
Article 14 Retrait d'un membre.....	12
14.1 Procédure.....	12
14.2 Conséquences du retrait.....	12
Article 15 Autres modifications statutaires.....	12
Article 16 Dissolution et liquidation du Syndicat mixte.....	13
Article 17 Durée.....	13

Article 1 Composition et dénomination du Syndicat mixte ouvert

Un Syndicat mixte ouvert au sens de l'article L.5721-8 du code général des collectivités territoriales est constitué entre le Département du Cher, le Département d'Indre-et-Loire, la Région Centre-Val de Loire et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre suivants :

- Communauté de communes du PAYS DE NERONDES
- Communauté de communes COEUR DE BERRY
- Communauté de communes FERCHER PAYS FLORENTAIS
- Communauté de communes des TERRES DU HAUT BERRY
- Communauté de communes ARNON BOISCHAUT CHER
- Communauté de communes VIERZON SOLOGNE BERRY
- Communauté de communes du DUNOIS
- Communauté de communes SAULDRE ET SOLOGNE
- Communauté de communes des TROIS PROVINCES
- Communauté de communes des VILLAGES DE LA FORÊT
- Communauté de communes BERRY LOIRE VAUVISE
- Communauté de communes de LA SEPTAINE
- Communauté de communes du CASTELRENAUDAIS
- Communauté de communes TOURAINE VALLEE DE L'INDRE
- Communauté de communes de CHINON VIENNE ET LOIRE
- Communauté de communes de TOURAINE VAL DE VIENNE
- Communauté de communes du VAL D'AMBOISE
- Communauté de communes TOURAINE-EST VALLEES
- Communauté de communes de GÂTINE ET CHOISILLES - PAYS DE RACAN
- Communauté de communes de TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE
- Communauté de communes de LOCHES SUD TOURAINE

Ces entités constituent les membres adhérents du Syndicat mixte.

D'autres EPCI ainsi que des communes appartenant à des EPCI à fiscalité propre dont le siège n'est pas situé dans le Département du Cher ou dans le Département d'Indre-et-Loire et exerçant la compétence prévue à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales sont également susceptibles d'adhérer.

Peuvent également adhérer des communes appartenant à des EPCI dont la majorité du territoire est située en « zone conventionnée » (c'est-à-dire devant faire l'objet d'un déploiement d'un réseau très haut débit par l'initiative privée) mais qui ne sont pas elles-mêmes en « zone conventionnée ».

Toutes les communes qui adhèrent de manière individuelle sont dénommées dans les présents statuts « *communes isolées* ».

Le Syndicat prend la dénomination suivante : « ***Touraine Cher Numérique*** ».

Article 2 Objet

Le Syndicat a pour objet, au sens de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales, la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes.

Le Syndicat exerce également la compétence qui consiste à élaborer et actualiser les schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique du Cher et de l'Indre-et-Loire, au sens de l'article L.1425-2 du code général des collectivités territoriales.

Il peut également exercer, à la condition d'une décision favorable du Comité Syndical à la majorité des deux tiers (2/3), une compétence à la carte en matière de coordination, d'animation et d'actions sur les usages des technologies de l'information et de la communication.

Article 3 Siège

Le siège du Syndicat mixte est fixé à l'Hôtel du Département, Place Marcel Plaisant, 18000 Bourges. Ce lieu pourra être modifié sur délibération du Comité syndical à la majorité des deux tiers (2/3).

Article 4 Le Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés par ses membres adhérents.

4.1 Désignation des délégués au Comité syndical

Chaque membre du Comité syndical désigne son ou ses délégués comme suit :

- Le Département du Cher désigne 5 délégués,
- Le Département d'Indre-et-Loire désigne 5 délégués,
- La Région Centre-Val de Loire désigne 5 délégués,
- Les communes isolées seront représentées selon les modalités suivantes :
 - oL'ensemble des communes isolées est représenté par 1 délégué ;
 - oLes conseils municipaux des communes isolées désignent chacun, en leur sein, un représentant pour participer au vote de désignation du délégué du Syndicat mixte représentant les communes isolées ;
 - oLes représentants désignent en leur sein, par un vote à la majorité absolue des suffrages exprimés, le délégué des communes isolées. En cas d'égalité, le doyen des représentants aura voix prépondérante.
- Chaque EPCI désigne un ou plusieurs délégué(s) en fonction de sa population selon les modalités définies dans le tableau ci-après (voir annexe 1).

Tranches de population	Nombre de délégués par EPCI	Nombre de voix par EPCI	Nombre d'EPCI par tranche de population	Nombre total de délégués par tranche	Nombre total de voix par tranche
- de 0 à 19.999 habitants	1	1	12	12	12
- au-delà de 20.00 habitants	2	2	9	18	18

La désignation de chaque délégué s'accompagne de la désignation d'un suppléant, qui pourra assurer la représentation d'un membre au Comité syndical en lieu et place du délégué titulaire en cas d'absence de ce dernier.

Les agents du Syndicat ne peuvent être désignés comme délégués au Comité syndical.

Peuvent être désignés comme délégués des élus ou des personnes qualifiées.

La durée du mandat d'un délégué du Syndicat est identique à celle de l'organe qui l'a désigné. En cas de perte de son mandat au sein de l'organe qui l'a désigné, un délégué du Syndicat perd également son mandat de délégué du Syndicat.

4.2 Représentation des membres du Syndicat

La représentation des membres adhérents du Syndicat s'effectue selon les modalités suivantes pour l'exercice de la compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques et pour la compétence en matière d'établissement et d'actualisation du schéma directeur territorial d'aménagement numérique.

Le Département du Cher et le Département d'Indre-et-Loire d'une part et l'ensemble des EPCI et des communes isolées d'autre part disposent chacun d'un nombre de voix délibératives identique. Le Département du Cher et le Département d'Indre-et-Loire disposent d'un nombre de voix identique. La Région dispose d'un nombre de voix égal au nombre de voix d'un Département.

C'est le nombre de voix de l'ensemble des EPCI et des communes isolées qui détermine le nombre de voix délibératives des Départements et de la Région Centre-Val de Loire (voir annexe 2).

Lors des scrutins, pour les questions liées aux modalités générales de fonctionnement du Syndicat et à l'exercice des compétences visées aux articles L.1425-1 et L.1425-2 du code général des collectivités territoriales :

- Le (les) délégué(s) de chaque EPCI exprime(nt) la ou les voix de la structure intercommunale qu'il(s) représente(nt),
- Chaque délégué du Département du Cher exprime un nombre de voix correspondant au 1/5 du total des voix du Département du Cher,
- Chaque délégué du Département d'Indre-et-Loire exprime un nombre de voix correspondant au 1/5 du total des voix du Département d'Indre-et-Loire,
- Chaque délégué de la Région Centre-Val de Loire exprime un nombre de voix correspondant au 1/5 du total des voix de la Région,
- Le délégué représentant les communes isolées exprime une voix.

Lors des scrutins relatifs aux questions liées à l'exercice de compétences à la carte visées à l'article 2 des présents statuts, seuls les membres adhérents ayant transféré ladite compétence au Syndicat mixte prendront part au vote.

Lors de tous les scrutins, un délégué peut donner procuration de vote à un autre délégué. Un délégué ne peut cumuler plus de deux procurations.

En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

4.3 Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il se réunit au moins une fois par semestre. Il peut se réunir également à la demande expresse soit de son Président, soit d'un tiers (1/3) de ses membres.

A cette fin, le Président convoque les membres de l'organe délibérant disposant de voix délibératives.

Les représentants des membres associés sont invités à chaque réunion du Conseil.

4.4 Quorum au sein du Comité syndical

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président constate, en début de séance, que plus de la moitié des délégués du Comité syndical sont présents ou représentés pour délibérer valablement.

Le quorum s'apprécie compétence par compétence.

La présence des délégués du Conseil est vérifiée après appel nominatif, au début de la séance et consignée sur une feuille de présence inscrite dans le registre des délibérations.

Pour la détermination du quorum, les procurations de vote sont prises en considération.

4.5 Vote au sein du Comité syndical

Toutes les décisions du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf s'il en est expressément disposé autrement par les présents statuts.

Le Comité vote sur les questions soumises à ses délibérations, de deux manières : à main levée, au scrutin secret. Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire ; il est constaté par le Président, qui compte au besoin le nombre de votants pour et contre. Le Président peut, au besoin, être assisté d'un secrétaire de séance conformément aux dispositions du Règlement intérieur.

Il est toujours voté à main levée sur les demandes d'ordre du jour, de rappel au règlement, de priorité, d'ajournement, de renvoi, de clôture de la discussion, de déclaration d'urgence, etc.

Il est procédé au vote à bulletins secret sur décision du Président de séance ou à la demande du tiers des membres du Comité présents ou représentés.

Il est procédé au scrutin secret dans les formes suivantes :

-Chaque délégué a un bulletin de vote. Il est présenté à chaque délégué une urne dans laquelle le votant dépose le bulletin dont il veut faire usage.

-Lorsque le Président s'est assuré que tous les délégués présents ont voté, il prononce la clôture du scrutin. Le Président proclame le résultat.

4.6 Délégation du Comité syndical

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président du Syndicat, au Bureau et aux Vice-présidents, à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un autre établissement public ou un groupement de collectivités territoriales ;

6° De la décision relative au mode de gestion d'un service public.

Article 5 Le Président du Comité syndical

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge. Il sera procédé ainsi à chaque renouvellement d'au moins un tiers des membres du Comité syndical représentant au moins un tiers des droits de vote, et en tout état de cause à chaque renouvellement de l'ensemble des conseils municipaux.

Le Président est élu parmi les membres du Comité syndical.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration. A ce titre, il peut donner délégation de signature aux Vice-présidents et au Directeur du Syndicat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il représente le Syndicat en justice, dans les conditions définies par le Comité syndical.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article 4.6 des statuts.

Article 6 Les Vice-présidents du Comité syndical

Cinq Vice-présidents sont élus par les membres du Comité syndical. Ils ont pour mission d'assister le Président. Leur mandat est renouvelé selon les mêmes règles que celles prévues à l'article 5 pour le mandat du Président.

Les cinq Vice-présidents représentent chacun l'une des cinq catégories de membres du Syndicat (Département du Cher / Département d'Indre-et-Loire / Région Centre-Val de Loire / ensemble des EPCI et communes isolées du Cher / ensemble des EPCI et communes isolées de l'Indre-et-Loire).

Article 7 Le Bureau

Le Bureau est constitué du Président, des cinq Vice-présidents du Comité syndical, et de cinq délégués représentant les membres adhérents.

Ces cinq délégués membres du bureau sont élus par les membres du Comité syndical. Leur mandat est renouvelé selon les mêmes règles que celles prévues à l'article 5 pour le mandat du Président.

Ces cinq délégués représentent chacun l'une des cinq catégories de membres du Syndicat (Département du Cher / Département d'Indre-et-Loire / Région Centre-Val de Loire / ensemble des EPCI et communes isolées du Cher / ensemble des EPCI et communes isolées de l'Indre-et-Loire).

Un nouveau Bureau est constitué à chaque élection d'un nouveau Président selon les règles définies à l'article 5 des présents statuts.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article 4.6 des statuts.

Le quorum au sein du Bureau se constate conformément aux dispositions de l'article 4.4 des présents statuts.

Les votes au sein du Bureau se déroulent conformément aux dispositions de l'article 4.5 des présents statuts.

Article 8 Membres associés du Syndicat

Des membres associés peuvent participer aux travaux du Syndicat et de ses différents organes dans des conditions qui seront déterminées dans le Règlement intérieur. Il peut s'agir de personnes publiques comme de personnes privées ayant un intérêt à l'aménagement numérique du territoire.

Ces membres associés n'ont pas voix délibérative.

Article 9 Le Règlement intérieur

Un règlement intérieur adopté par le Comité syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité et du Bureau qui ne seraient pas déterminées par les lois, les règlements et les présents statuts.

Article 10 Budget

10.1 Recettes

Les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment :

-1° La contribution des membres,

La contribution des membres est obligatoire, à l'exception des membres associés qui ne versent pas de contribution au Syndicat.

Pour le budget de fonctionnement du Syndicat, les modalités de calcul du montant des contributions annuelles sont les suivantes :

-La contribution de la Région Centre-Val de Loire s'élève à 140 000 € nets.

-La contribution du Département du Cher s'élève à 170 000 € nets.

-La contribution du Département d'Indre-et-Loire s'élève à 170 000 € nets.

-La contribution des établissements publics de coopération intercommunale et des communes isolées membres du syndicat est égale, pour chaque membre, au produit de son nombre d'habitants par 0,40 € net. Le nombre d'habitants pris en compte pour chaque EPCI et chaque commune isolée figure en annexe 1 aux présents statuts.

Pour les EPCI, dont une partie de leur territoire est en zone conventionnée, dite « zone AMII », le nombre d'habitants pris en compte est le nombre d'habitants hors communes en zone AMII avec un seuil minimum de 5000 habitants.

Ces chiffres sont actualisés à la suite de chaque renouvellement de l'ensemble des conseils municipaux et prennent en compte les derniers chiffres publiés par l'INSEE à cette date.

Ces montants de contribution sont actualisés annuellement sur la base de l'évolution de « l'indice de traitement brut – grille indiciaire » (ITB-GI) publié par la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique. L'indice initial utilisé est celui du 2ème trimestre 2013. L'indice de référence pour la contribution de l'année N+1 est l'indice du deuxième trimestre de l'année N.

Lors de l'adhésion d'un nouveau membre, sa contribution annuelle pour l'année en cours est proratisée à compter du premier jour du mois suivant le Comité syndical ayant validé son adhésion.

-2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat,

-3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,

-4° Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région Centre-Val de Loire, des Départements du Cher et de l'Indre-et-Loire, des communes ou des groupements de collectivités territoriales, et toute autre subvention versée en lien avec l'objet du syndicat,

-5° Les produits des dons et legs,

-6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,

-7° Le produit des emprunts.

10.2 Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement

Le Comité syndical détermine les modalités de répartition des charges de fonctionnement et d'investissement entre les membres du Syndicat, pour chaque compétence et dans le respect des régimes propres aux services publics administratifs et aux services publics industriels et commerciaux.

10.3 Dépenses du Syndicat mixte

Les dépenses du Syndicat mixte comprennent notamment :

-Les frais de personnel ;

-Les frais d'administration générale ;

-Les dépenses engagées pour l'exercice des compétences qui lui ont été transférées par ses membres adhérents, notamment celles liées à l'exécution des contrats soumis aux règles de la commande publique qu'il attribue ;

-Les participations ou subventions, aux titres du fonctionnement et de l'investissement, décidées par le Comité Syndical.

Article 11 Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont exercées par le comptable désigné par le Préfet.

Article 12 Modification de la composition du Comité syndical

En cas d'adhésion ou de retrait d'un membre, la composition du Comité syndical fait l'objet d'une modification statutaire adoptée par le Comité syndical, statuant à la majorité des deux tiers (2/3), dans le respect de l'article 4.1.

Article 13 Adhésion d'un nouveau membre

L'adhésion d'un nouveau membre est subordonnée à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux tiers (2/3).

Article 14 Retrait d'un membre

14.1 Procédure

Le retrait d'un membre du Syndicat n'est possible que pour les membres ayant adhéré depuis au moins dix ans au Syndicat.

Le retrait d'un membre, demandé par son organe délibérant, est soumis, d'une part, à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux tiers (2/3), d'autre part à l'accord des deux tiers (2/3) des organes délibérants des membres du Syndicat.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification à son Président de la délibération du Comité syndical pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, jusqu'à la date du 30 septembre 2017, le Département et les EPCI d'Indre-et-Loire peuvent solliciter leur retrait du Syndicat par une demande émanant de leur organe délibérant adressée au Président du Syndicat. L'acceptation du retrait est soumise à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux tiers (2/3). Les implications juridiques et budgétaires de ce retrait seront précisées dans des délibérations concordantes des membres demandant leur retrait et du Syndicat.

14.2 Conséquences du retrait

L'ensemble des conséquences, notamment patrimoniales et financières, du retrait d'un membre du Syndicat mixte sont réglées conformément aux dispositions des articles L.5721-6-2 et L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 15 Autres modifications statutaires

Sauf en cas de retrait d'un membre dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts, toutes les modifications statutaires devront être adoptées par le Comité syndical à la majorité des deux tiers (2/3).

Article 16 Dissolution et liquidation du Syndicat mixte

Le Syndicat peut être dissous en application des règles des articles L. 5721-7 et L.5721-7-1 du code général des collectivités territoriales applicables aux Syndicats mixtes ouverts.

Article 17 Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Répartition du nombre de voix et de délégués par EPCI et par commune (en fonction de la population)

ANNEXE 2 : Nombre de délégués et de voix de l'ensemble des membres

**ANNEXE 1 : Répartition du nombre de voix et de délégués par EPCI et par commune
(en fonction de la population légale 2011 -
référence INSEE, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014)**

hors communes en zone AMII

EPCI ou communes	Population municipale 2011 (Insee 01/01/2014)	Nombre de délégués	Nombre de Voix
CC PAYS DE NERONDES	5184	1	1
CC ARNON BOISCHAUT CHER	8351	1	1
CC CŒUR DU BERRY	18167	1	1
CC FERCHER PAYS FLORENTAIS	11600	1	1
CC TERRES DU HAUT BERRY	24341	2	2
CC VIERZON SOLOGNE BERRY	5628	1	1
CC DUNOIS	8320	1	1
CC SAULDRE ET SOLOGNE	14491	1	1
CC DES 3 PROVINCES	5594	1	1
CC DES VILLAGES DE LA FORET	5254	1	1
CC BERRY LOIRE VAUVISE	5868	1	1
CC LA SEPTAINE	10878	1	1
CC CASTELRENAUDAIS	16476	1	1
CC TOURAINE VALLEE DE L INDRE	47961	2	2
CC CHINON VIENNE ET LOIRE	21398	2	2
CC TOURAINE VAL DE VIENNE	25586	2	2
CC DU VAL D'AMBOISE	27775	2	2
CC TOURAINE-EST VALLEES	37625	2	2
CC GATINE ET CHOISILLES - PAYS DE RACAN	20339	2	2
CC TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE	34937	2	2
CC LOCHES SUD TOURAINE	52624	2	2
TOTAL	408397	30	30

ANNEXE 2 – Répartition du nombre de délégués et de voix de l'ensemble des membres

Collèges	Nombre total de délégués	Nombre de voix
EPCI	30	30
Communes isolées	0	0
Département du Cher	5 (chaque délégué du Département exprime un nombre de voix correspondant au cinquième des voix du Département)	15
Département d'Indre-et-Loire	5 (chaque délégué du Département exprime un nombre de voix correspondant au cinquième des voix du Département)	15
Région Centre-Val de Loire	5 (chaque délégué de la Région exprime un nombre de voix correspondant au cinquième des voix de la Région)	15
TOTAL	45	75

Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

37-2017-02-17-001

Modification du périmètre du
schéma de cohérence territoriale de
l'agglomération tourangelle

ARRÊTÉ

portant modification du périmètre du
schéma de cohérence territoriale de
l'agglomération tourangelle

Le Préfet du département d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté et notamment les articles 117 et 131 modifiant l'article L 143-13 du code de l'urbanisme

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 143-10 à L 143-16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2003 définissant le périmètre du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération tourangelle ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Val de l'Indre et du Pays d'Azay-le-Rideau ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2016 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Tour(S) Plus en Communauté Urbaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de l'Est Tourangeau et du Vouvrillon ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre en date du 26 janvier 2017 demandant son adhésion au Syndicat Mixte de l'Agglomération Tourangelle pour son entier périmètre en application de l'article L 143-13 modifié du code de l'urbanisme,

Considérant que la majorité de la population de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération tourangelle,

Considérant que la décision du conseil communautaire susvisée emporte extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération tourangelle ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2003 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le périmètre du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération tourangelle comprend le territoire des 3 établissements publics de coopération intercommunale désignés ci-après :

- Communauté Urbaine Tour(S) Plus
- Communauté de Communes Touraine-Est Vallées
- Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre

Le périmètre ainsi défini correspond donc aux limites territoriales des communes de : Artannes-sur-Indre, Azay-le-Rideau, Azay-sur-Cher, Ballan-Miré, Berthenay, Bréhémont, Chambray-lès-Tours, Chançay, Chanceaux-sur-Choisille, la Chapelle-aux-Naux, Cheillé, Druye, Esvres-sur-Indre, Fondettes, Joué-lès-Tours, Larçay, Lignéres-de-Touraine, Luynes, La Membrolle-sur-Choisille, Mettray, Monnaie, Montbazou, Montlouis-sur-Loire, Monts, Notre-Dame-d'Oé, Parçay Meslay, Pont-de-Ruan, Reugny, La Riche, Rigny-Ussé, Rivarennnes, Rochecorbon, Saché, Saint-Avertin, Saint-Branches, Saint-Cyr-sur-Loire, Sainte Catherine-de-Fierbois, Saint-Etienne-de-Chigny, Saint-Genouph, Saint-Pierre-des-Corps, Savonnières, Sorigny, Thilouze, Tours, Truyes, Vallères, Veigné, Véretz, Vernou-sur-Brenne, Villaines-les-Rochers, Villandry, La Ville-aux-Dames, Villeperdue, Vouvray.

Article 2 : le présent arrêté sera affiché durant un mois au siège du Syndicat Mixte de l'Agglomération Tourangelle, aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale, ainsi que dans les mairies des communes listées à l'article 1^{er}.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet d'Indre et Loire, et/ou d'un recours contentieux auprès du Président du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la dernière des mesures de publicité.

Article 4 : Le Secrétaire Général, Monsieur le Président du Syndicat Mixte de l'Agglomération Tourangelle, Messieurs les Présidents de la Communauté Urbaine Tour(S) Plus et des Communautés de Communes Touraine-Est Vallées et Touraine Vallée de l'Indre ainsi que Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Tours le 17 février 2017

Signé : Louis LE FRANC

Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

37-2017-04-19-003

Modification du périmètre du
schéma de cohérence territoriale du
Pays du Chinonais

ARRÊTÉ

portant modification du périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays du Chinonais

Le Préfet du département d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté et notamment les articles 117 et 131 modifiant l'article L 143-13 du code de l'urbanisme

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 143-10 à L 143-16 et R 143-14 a R143-15 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2012 définissant le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays du Chinonais ;

Vu l'arrêté préfectoral portant extension du périmètre de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire aux communes de Anché et Cravant-les-Coteaux en date du 13 octobre 2016

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de Sainte-Maure-de-Touraine, du Bouchardais et du Pays de Richelieu à l'exclusion des communes de Anché, Cravant-Les-Coteaux, Sainte-Catherine-de-Fierbois et Villeperdue

Vu l'arrêté préfectoral portant modification du périmètre du schéma de cohérence territoriale de l'Agglomération Tourangelle en date du 17 février 2017

Vu l'arrêté préfectoral portant modification du périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays Loire Nature en date du 19 avril 2017

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L 143-13, l'extension des périmètres des schémas de cohérence territoriale de l'Agglomération Tourangelle et du Pays Loire Nature entraîne la réduction du périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays du Chinonais,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} :

Le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays du Chinonais comprend le territoire des 2 établissements publics de coopération intercommunale désignés ci-après :

- Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire
- Communauté de Communes Touraine Val de Vienne

Article 2 :

Le périmètre ainsi défini correspond donc aux limites territoriales des 58 communes suivantes :

Anché, Antogny-le-Tillac, Assay, Avoine, Avon-les-Roches, Beaumont en Véron, Braslou, Braye-sous-Faye, Brizay, Candes-Saint-Martin, Champigny-sur-Veude, Chaveignes, Chézelles, Chinon, Cinais, Courcoué, Couziers, Cravant-les-Coteaux, Crissay-sur-Manse, Cruzilles, Faye-la-Vineuse, Huismes, Jaulnay, L'Île-Bouchard, La Roche-Clermault, La Tour-Saint-Gelin, Lémeré, Léré, Ligré, Luzé, Maillé, Marçay, Marcilly-sur-Vienne, Marigny-Marmande, Neuil, Nouâtre, Noyant-de-Touraine, Panzoult, Parçay-sur-Vienne, Ports-sur-Vienne, Pouzay, Pussigny, Razines, Richelieu, Rilly-sur-Vienne, Rivière, Saint-Benoît-la-Forêt, Saint-Epain, Saint-Germain-sur-Vienne, Sainte-Maure-de-Touraine, Savigny-en-Véron, Sazilly, Seully, Tavant, Theneuil, Thizay, Trogues, Verneuil-le-Château.

Article 2 : le présent arrêté sera affiché durant un mois au siège du Syndicat Mixte du Pays du Chinonais, aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale, ainsi que dans les mairies des communes listées à l'article 1^{er}.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et fera l'objet d'une publication dans la Nouvelle République.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet d'Indre et Loire, et/ou d'un recours contentieux auprès du Président du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la dernière des mesures de publicité.

Article 4 : Le Secrétaire Général, Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays du Chinonais, Messieurs les Présidents des Communautés de Communes Chinon Vienne et Loire et Touraine Val de Vienne ainsi que Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Tours le 19 avril 2017

Signé : Louis LE FRANC

Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

37-2017-04-19-002

Modification du périmètre du
schéma de cohérence territoriale du
Pays Loire Nature

ARRÊTÉ

portant modification du périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays Loire Nature

Le Préfet du département d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté et notamment les articles 117 et 131 modifiant l'article L 143-13 du code de l'urbanisme

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 143-10 à L 143-16 et R 143-14 a R143-15 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2003 définissant le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays Loire Nature ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays de Bourgueil et de Touraine Nord Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de Gâtine Choissilles et du Pays de Racan ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire en date du 28 février 2017 demandant son adhésion au Syndicat Mixte du Pays Loire Nature pour son entier périmètre en application de l'article L 143-13 modifié du code de l'urbanisme,

Considérant que la majorité de la population de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays Loire Nature,

Considérant que la décision du conseil communautaire susvisée emporte extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays Loire Nature ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2003 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays Loire Nature comprend le territoire des 2 établissements publics de coopération intercommunale désignés ci-après :

- Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire
- Communauté de Communes Gâtine et Choisilles- Pays de Racan

Le périmètre ainsi défini correspond donc aux limites territoriales des communes de : Ambillou, Avrillé-les-Ponceaux, Beaumont-Louestault, Benais, Bourgueil, Braye-sur-Maulne, Brèches, Bueil-en-Touraine, Cerelles, Channay-sur-Lathan, La Chapelle-sur-Loire, Charentilly, Château-la-Vallière, Chemillé-sur-Dême, Chouzé-sur-Loire, Cinq-Mars-la-Pile, Cléré-les-Pins, Continvoir, Coteaux-sur-Loire, Couesmes, Courcelles-de-Touraine, Épeigné-sur-Dême, Gizeux, Hommes, Langeais, Lublé, Marcilly-sur-Maulne, Marray, Mazières-de-Touraine, Neuillé-Pont-Pierre, Neuvy-le-Roi, Pernay, Restigné, Rillé, Rouziers-de-Touraine, Saint-Antoine-du-Rocher, Saint-Aubin-le-Dépeint, Saint-Christophe-sur-le-Nais, Saint-Laurent-de-Lin, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Saint-Paterne-Racan, Saint-Roch, Savigné-sur-Lathan, Semblançay, Sonzay, Souvigné, Villebourg, Villiers-au-Bouin.

Article 2 : le présent arrêté sera affiché durant un mois au siège du Syndicat Mixte du Pays Loire Nature, aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale, ainsi que dans les mairies des communes listées à l'article 1^{er}.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et fera l'objet d'une publication dans la Nouvelle République.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet d'Indre et Loire, et/ou d'un recours contentieux auprès du Président du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la dernière des mesures de publicité.

Article 4 : Le Secrétaire Général, Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays Loire Nature, Messieurs les Présidents des Communautés de Communes Touraine Ouest Val de Loire et Gâtine et Choisilles – Pays de Racan ainsi que Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Tours le 19 avril 2017

Signé : Louis LE FRANC

Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

37-2017-04-19-001

Modification statutaire

ARRÊTÉ

SYNDICAT MIXTE
PAYS LOIRE NATURE TOURAINNE

Modification statutaire

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5721-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1997 portant création du Syndicat mixte du Nord Ouest de la Touraine, modifié par les arrêtés préfectoraux des 15 juin 1998, 9 juin 2000, 5 février 2001, 22 novembre 2002, 18 décembre 2003, 12 juin 2006, 13 décembre 2010, 3 janvier 2012, 9 février 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays de Bourgueil et de Touraine Nord Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de Gâtine Choisilles et du Pays de Racan ;

VU l'arrêté préfectoral portant modification du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Loire Nature en date du 19 avril 2017

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte du Pays Loire Nature Touraine du 13 mars 2017 approuvant la modification des statuts,

CONSIDERANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L.5721-2-1 susvisé,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 février 1997 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 1** : Il est formé entre la communauté de communes Gâtine et Choisilles- Pays de Racan , la Communauté Communautaire Touraine Ouest Val de Loire et le Département d'Indre-et-Loire, un syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte du Pays Loire Nature Touraine ».

Article 2 : Le Syndicat a pour objet la mise en œuvre de la politique régionale des Contrats de Pays, la coordination avec les politiques d'Aménagements local et l'animation de ces procédures ; mise en œuvre des procédures de développement de l'Europe (Leader) de l'État (Pôles Excellence Rurale), de la Région (CRP), du Département.

Le syndicat a également la compétence OCMACS pour la mise en œuvre, le suivi et la gestion à l'échelle du Pays « d'Opérations Collectives de Modernisation de l'Artisanat, du Commerce et des Services » anciennement dénommées « Opérations de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce » (ORAC). L'animation, l'aide et le suivi technique sont exercés par le Syndicat Mixte pendant toute la durée de ces opérations.

Le syndicat est également compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale pour l'ensemble du territoire délimité par l'arrêté préfectoral relatif au périmètre d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale conformément aux dispositions du code de l'urbanisme. A ce titre il est chargé de la révision, de la modification et de la mise à jour du Schéma de Cohérence Territoriale. Il en assure le suivi et l'évaluation. Il veille à son application. Il mène tous travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

Les communautés de communes adhèrent à l'ensemble des compétences.

Le Département d'Indre-et-Loire adhère uniquement à la politique liée à la politique régionale des contrats de Pays et de développement local.

Le syndicat pourra effectuer des prestations de service dans le cadre de ces compétences, à titre accessoire, pour le compte de collectivités extérieures, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

Le Syndicat Mixte n'a pas vocation à se substituer à la programmation et à la maîtrise d'ouvrage des EPCI adhérents.

Le syndicat est habilité à instruire les autorisations d'urbanisme pour les communes relevant du périmètre de ses communautés de communes membres et les communes tierces relevant du périmètre d'autres communautés de communes qui en feraient la demande. Une convention précisera les modalités de mise à disposition des services du syndicat.

Les communautés de communes désireuses d'adhérer au dispositif conventionneront ensuite de manière trilatérale avec le syndicat et les communautés de communes. Cette convention qui fera référence aux délibérations de chacun, devra préciser les modalités de remboursement de la mise à disposition du service du syndicat et les frais lui incombant envers la communauté de communes et la commune.

Article 3 : Le syndicat est constitué pour la durée de mise en œuvre et d'application des procédures qu'il porte. Son siège social est fixé à Ambillou 37340 – 1 rue de serpentine – place des petits pavés.

Article 4 : Le budget du syndicat comprend notamment :

En recettes :

- les contributions financières des membres du syndicat
- les subventions et fonds délégués éventuels de l'Union Européenne, de l'État, de la Région et du Département,
- les produits des dons et legs
- les produits des contributions des collectivités extérieures correspondant à des prestations

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires au fonctionnement,

la gestion éventuelle des fonds délégués, et d'une manière générale toutes les recettes et dépenses relatives à l'action du syndicat.

Article 5 : Les contributions obligatoires des Établissements Publics de Coopération Intercommunale membres du Syndicat sont fixées au prorata du nombre d'habitants des territoires qu'ils représentent. Ce mode de contribution est appliqué également pour la compétence « SCOT » du Syndicat Mixte du Pays.

Les contributions obligatoires des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale membres du syndicat pour le service ADS sont fixées suivant les OB 2016 de 210 000 € répartis pour moitié au prorata du nombre d'habitants des communes concernés (POS PLU Carte communale hors RNU) qu'ils représentent et pour moitié au nombre d'actes déposés n-1 traduisant ainsi un coût à l'habitant et un coût à l'acte.

Le département d'Indre-et-Loire participe, pour sa part, à hauteur de 37,5 % du plafond de dépenses subventionnables de fonctionnement fixé par la Région Centre dans son règlement initial d'application des Contrats de Pays.

Article 6 : Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les membres associés à savoir :

- à l'issue des élections départementales de mars 2015, les 4 Conseillers Départementaux qui siègeront au comité syndical sont ceux des cantons de Chateau-Renault et de Langeais ;
- les Présidents ou leur suppléant nominatif des Établissements Publics de Coopération Intercommunale membres du syndicat ;
- 6 délégués de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire et 6 suppléants nominatifs ;
- 4 délégués de la Communauté de Communes Gâtine et Choisilles – Pays de Racan et 4 suppléants nominatif .

Une commission spécifique « SCOT » est créée avec les membres délégués des EPCI.

Un délégué est chargé de la compétence « SCOT ».

Les mandats des membres du comité expirent en même temps que leur qualité de membres des assemblées qu'ils représentent.

Dans l'hypothèse où l'un de ces délégués pourrait siéger à plusieurs titres, il devra faire le choix du mandat lui conférant cette qualité et devra désigner la personne chargée de le remplacer pour représenter la collectivité (ou l'Établissement Public de Coopération Intercommunale) au titre de laquelle (ou duquel) il pouvait également siéger.

Le comité syndical établira à la majorité qualifiée, un règlement intérieur qui précisera les modalités d'application des statuts.

Article 7 : Le comité élit parmi ses membres un bureau composé d'un Président et de 9 membres.

Article 8 : Le syndicat est soumis aux règles administratives et comptables applicables aux syndicats de communes. Les conditions d'exercice de contrôle administratif, financier et technique seront celles applicables aux syndicats de communes.

Article 9 : Les modifications ultérieures de statuts seront décidées à la majorité qualifiée par le Comité Syndical.

ARTICLE 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays Loire Nature Touraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire, Messieurs les Présidents des Communautés de communes de Gâtine et Choisilles – Pays de Racan, Touraine Ouest Val de Loire et à Madame la Trésorière de Touraine Nord Ouest. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 19 avril 2017

Signé : Louis LE FRANC

Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

37-2017-03-23-001

Modification statutaire

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET
DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
N°17-06

ARRÊTÉ

SYNDICAT MIXTE INTERCOLLECTIVITÉS DES TRANSPORTS SCOLAIRES DU PAYS DE RABELAIS

Modification statutaire

**Le Préfet d'Indre et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2113-5, L. 5211-20, L.5211-41-3 et L.5711-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 1979 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Rabelaisie modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 avril 1980, 12 janvier 1981, 7 janvier 1991, 6 avril 1992, 5 juillet 1999, 25 juillet 2000, 16 mars 2001, 5 décembre 2002, 22 septembre 2004, 9 octobre 2008, 16 septembre 2014 et 26 août 2015,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle Coteaux-sur-Loire

VU la délibération du comité syndical en date du 30 novembre 2016 décidant de modifier les statuts du Syndicat mixte intercollectivités des transports scolaires du Pays de Rabelais,

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes du Pays d'Azay-le-Rideau et de la Communauté de communes du Val de l'Indre,

VU les délibérations des assemblées délibérantes des collectivités membres désignées ci-après approuvant les statuts modifiés du Syndicat mixte intercollectivités des transports scolaires du Pays de Rabelais,

Benais, en date du 12 décembre 2016,
Bourgueil, en date du 19 décembre 2016,
La Chapelle-sur-Loire, en date du 5 décembre 2016,
Chouzé-sur-Loire, en date du 14 décembre 2016,
Continvoir, en date du 7 février 2017,
Gizeux, en date du 20 décembre 2016,
Huismes, en date du 12 décembre 2016,
Ingrandes-de-Touraine, en date du 7 décembre 2016,
Restigné, en date du 5 décembre 2016,
Saint-Nicolas-de-Bourgueil, en date du 21 décembre 2016,
Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire, en date du 12 janvier 2017,
Communauté de communes du Pays d'Azay-le-Rideau, en date du 15 décembre 2016,

Accueil physique : 15, rue Bernard Palissy 37000 TOURS
Adresse postale : PRÉFECTURE D'INDRE- ET-LOIRE – 37925 TOURS CEDEX 9
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture : 02.47.64.37.37 ou <http://www.indre-et-loire.gouv.fr>

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-20 susvisé,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions des articles 1, 2 et 5 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1979 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Est autorisé, entre les communes de Benais, Bourgueil, Chouzé-sur-Loire, Continvoir, Gizeux, La Chapelle-sur-Loire, Coteaux-sur-Loire (en substitution d'Ingrandes-de-Touraine), Restigné, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, la Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire et la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre (en substitution de Rigny-Ussé) un syndicat mixte à vocation unique qui prend la dénomination "Syndicat mixte intercollectivités des transports scolaires du Pays de Rabelais.

Article 2 : En vertu de l'article 30 de la loi du 22 juillet 1983, le syndicat se voit confier par délégation du département d'Indre-et-Loire, la gestion, en tant qu'organisateur secondaire, d'un service de transports scolaires :

- en direction du collège d'Avoine (pour les communes d'Avoine, Beaumont-en-Véron, Savigny-en-Véron, Huismes et Rigny-Ussé)
- en direction des collèges de Bourgueil (pour toutes les communes du canton de Bourgueil)
- en direction des écoles élémentaires et pré-élémentaires de Chinon (pour la commune de Chinon)
- en direction des collèges et lycées de Chinon (pour toutes les communes du canton de Bourgueil auxquelles s'ajoutent les communes de Coteaux-sur-Loire, Huismes, Rigny-Ussé, Chinon, Rivière et Saint-Benoît-la-Forêt).

Article 5 : Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils des communes et communauté de communes, répartis comme suit :

- un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune (Benais, Bourgueil, Chouzé-sur-Loire, Continvoir, Gizeux, La Chapelle-sur-Loire, Coteaux-sur-Loire, Restigné et Saint-Nicolas-de-Bourgueil),
- un délégué titulaire et un délégué suppléant pour la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre (et plus particulièrement, Rigny-Ussé),
- huit délégués titulaires et quatre délégués suppléants pour la Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire. »

ARTICLE 2 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président du Syndicat mixte intercollectivités des transports scolaires du Pays de Rabelais sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Messieurs les Présidents de la Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire et de la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre, à Mesdames et Messieurs les Maires de Benais, Bourgueil, Chouzé-sur-Loire, Continvoir, Gizeux, La Chapelle-sur-Loire, Coteaux-sur-Loire, Restigné, Saint-Nicolas-de-Bourgueil et à Madame la Trésorière de Chinon. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 23 mars 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jacques LUCBEREILH

Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

37-2017-04-06-001

Modification statutaire

ARRÊTÉ

SMICTOM du Chinonais
Modification statutaire

Le Préfet d'Indre et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-41-3,

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 1980 portant création du Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans le Chinonais modifié par les arrêtés préfectoraux des 9 avril 1982, 30 septembre 1982, 25 avril 1983, 2 septembre 1983, 7 août 1985, 24 octobre 1990, 5 avril 1991, 30 juillet 1991, 13 janvier 1992, 21 février 1994, 16 septembre 1994, 6 novembre 1997, 1er avril 1999, 30 avril 1999, 4 novembre 1999, 20 avril 2000, 28 novembre 2001, 22 juillet 2002, 14 octobre 2002, 5 mars 2003, 17 novembre 2003, 5 avril 2011, 17 avril 2014, 20 janvier 2015 et 30 décembre 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°16-58 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes du Pays d'Azay-le-Rideau et de la Communauté de communes du Val de l'Indre avec extension aux communes de Sainte-Catherine-de-Fierbois et Villeperdue,

VU l'arrêté préfectoral n°16-69 en date du 21 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes du Pays de Bourgueil et de la Communauté de communes Touraine Nord Ouest,

VU l'arrêté préfectoral n°16-70 en date du 22 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de Sainte-Maure-de-Touraine, du Bouchardais et du Pays de Richelieu à l'exclusion des communes de Anché, Cravant-Les-Coteaux, Sainte-Catherine-de-Fierbois et Villeperdue,

VU la délibération du comité syndical du SMICTOM du Chinonais en date du 20 février 2017 acceptant une modification des statuts du syndicat prenant en compte les fusions des communautés de communes intervenues au 1^{er} janvier 2017,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1980 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Il est formé un syndicat mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères » dit « SMICTOM du Chinonais » entre les communautés de communes suivantes :

- CC Touraine Val de Vienne,
- CC Chinon Vienne et Loire,
- CC Touraine Vallée de l'Indre, pour le territoire de l'ex-CC du Pays d'Azay-le-Rideau + les communes de Sainte-Catherine-de-Fierbois et Villeperdue
- CC Touraine Ouest Val de Loire, en représentation-substitution des communes de Langeais, Cinq-Mars-la-Pile, Mazières-de-Touraine. »

ARTICLE 2 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08
- soit de saisir d'un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président du SMICTOM du Chinonais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Messieurs les Présidents de la Communauté de communes Touraine Val de Vienne, de la Communauté de communes Chinon Vienne et Loire, de la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre, de la Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire et à Madame la Trésorière de Chinon. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 6 avril 2017
 Pour le préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Signé : Jacques LUCBEREILH

Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

37-2017-04-24-004

Modification statutaire

ARRÊTÉ

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DU REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE DE L'INDROIS

Modification statutaire

**Le Préfet d'Indre et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-20,

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1999 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique du regroupement pédagogique de l'Indrois, modifié par les arrêtés préfectoraux des 22 octobre 2002, 4 décembre 2006, 21 septembre 2009 et 9 septembre 2014,

VU la délibération du comité syndical du 23 novembre 2016 décidant de modifier les statuts du syndicat,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes désignées ci-après, approuvant les statuts modifiés du S.I.V.U. du regroupement pédagogique de l'Indrois :

Beaumont-Village, en date du 15 décembre 2016,
Chemillé-sur-Indrois, en date du 17 décembre 2016,
Loché-sur-Indrois, en date du 8 décembre 2016,
Montrésor, en date du 13 décembre 2016,
Villedomain, en date du 8 mars 2017,
Villeloin-Coulangé, en date du 5 décembre 2016,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1999 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3 : Le siège du syndicat est fixé 41 rue de la Mairie 37460 LOCHÉ-SUR-INDROIS. »

ARTICLE 2 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Loches, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le président du SIVU du regroupement pédagogique de l'Indrois sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, à Madame et Messieurs les Maires de Beaumont-Village, Chemillé-sur-Indrois, Loché-sur-Indrois, Montrésor, Villedomain, Villeloin-Coulangé et à Madame la Trésorière de Loches. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 24 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur de Cabinet,

Loïc GROSSE

Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

37-2017-04-11-004

Modifications statutaires

PREFECTURE

ARRÊTÉ

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET
DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 17-14

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
DE LA FERRIÈRE-MARRAY
(S.I.A.E.P. de LA FERRIÈRE-MARRAY)

Modifications statutaires

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20,

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1963 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Marray modifié par les arrêtés préfectoraux des 10 décembre 1980, 13 octobre 2003, 23 janvier 2004 et 28 janvier 2015,

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Beaumont-Louestault,

VU la délibération du comité syndical en date du 14 mars 2017 approuvant les statuts du syndicat,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1963 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Il est formé entre les communes de LA FERRIÈRE, MARRAY, LES HERMITES, BEAUMONT-LOUESTAULT (pour le territoire de la commune déléguée de LOUESTAULT), CHEMILLÉ-SUR-DÊME et ÉPEIGNÉ-SUR-DÊME un syndicat qui prend la dénomination de : S.I.A.E.P. de La Ferrière-Marray ».

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts adoptés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08
- soit un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et Monsieur le Président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de La Ferrière-Marray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Madame et Messieurs les maires de Beaumont-Louestault, Chemillé-sur-Dême, Épeigné-sur-Dême, La Ferrière, Les Hermites, Marray et à Monsieur le trésorier de Neuillé-Pont-Pierre. Cet arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 11 avril 2017
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jacques LUCBÉREILH

Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

37-2017-04-06-002

Modifications statutaires

ARRÊTÉ

SYNDICAT MIXTE DU PAYS INDRE ET CHER

Modifications statutaires

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5721-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2005 portant création du Syndicat mixte du Pays Indre et Cher, modifié par les arrêtés préfectoraux des 30 juillet 2010, 22 juin 2015 et 13 juin 2016,

VU la délibération du comité syndical du Syndicat mixte du Pays Indre et Cher en date du 1^{er} mars 2017, approuvant la modification des statuts du syndicat,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L.5721-2-1 susvisé,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2005 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre la Communauté de Communes **Touraine Vallée de l'Indre**, et le Département d'Indre et Loire, un syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte du Pays Indre et Cher ».

Article 2 : Le syndicat mixte a pour objet, dans le respect des statuts des collectivités territoriales et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) adhérents :

- la possibilité de contractualiser avec le Département, la Région, l'Etat, l'Union Européenne et tout autre organisme public ou privé, portant sur les principales politiques qui concourent au développement durable du pays ;
- la mise en œuvre, l'animation et l'évaluation de la charte de développement du pays ;

- la définition des orientations et des programmes d'actions en concertation avec le conseil de développement ;
- l'exercice des activités d'études et d'animations nécessaires à la définition des projets contenus dans la charte et les contrats.

Le syndicat mixte n'a pas vocation à exercer de compétences au contenu opérationnel et à se substituer à la programmation et à la maîtrise d'ouvrage des collectivités territoriales et EPCI adhérent, ni à celle des communes membres de son EPCI.

Article 3 : Le syndicat mixte est constitué pour la durée de mise en œuvre et d'application des contrats cités à l'article 2 ; son siège est fixé à la Mairie de Veigné, place du Maréchal Leclerc, 37250 Veigné.

Article 4 : Le budget du syndicat comprend :

En recettes :

- les contributions financières des membres du syndicat,
- les subventions et fonds délégués éventuels de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région Centre et du Département d'Indre et Loire,
- les produits de dons et legs.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la seule administration du syndicat mixte,
 - la gestion éventuelle des fonds délégués.
- et d'une manière générale, toutes recettes et dépenses relatives à l'objet du syndicat.

Article 5 : La contribution est calculée au prorata du nombre d'habitants (population établie par l'INSEE) pour l'EPCI membre.

La contribution du Département d'Indre et Loire est fixée à 37,50 % du montant annuel prévisionnel des dépenses de fonctionnement du syndicat plafonné à 76 224 €.

Article 6 : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de conseillers départementaux et de délégués élus par le conseil communautaire de la CC Touraine Vallée de l'Indre, à savoir :

- les 2 conseillers départementaux du Canton de Monts ;
- 17 délégués de Touraine Vallée de l'Indre + 17 suppléants nominatifs ;

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Pour l'élection des délégués des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre membre, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Les mandats de membres du comité expirent en même temps que leur qualité de membres des assemblées qu'ils représentent.

Le comité syndical se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communes membres de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre.

Le comité syndical établira, à la majorité absolue, un règlement intérieur qui précisera les modalités d'application des présents statuts.

Article 7 : Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de 5 membres parmi lesquels sont désignés le Président et le ou les vice-Président(s). Le nombre de vice-Présidents est librement déterminé par décision du comité syndical. Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant. Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 8 : Le président est l'organe exécutif du syndicat.
 Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant du syndicat. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.
 Il est le chef des services du syndicat.
 Il représente en justice le syndicat.
 Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Article 9 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des collectivités territoriales et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale décidant la création du syndicat mixte. »

ARTICLE 2 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire- 37 925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur- Place Beauvau 75 800 Paris Cedex 08
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif- 28 rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans Cedex 1

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur Le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président du Syndicat mixte du Pays Indre et Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Président de la Communauté de commune Touraine Vallée de l'Indre et à Madame la Trésorière de Montbazou. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 6 avril 2017,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Signé : Jacques LUCBÉREILH

Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

37-2017-03-31-001

portant modifications statutaires du
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE
REGROUPEMENT SCOLAIRE D'AZAY-SUR-INDRE,
CHÉDIGNY ET SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS

Direction
des Collectivités
territoriales et
de l'Aménagement

BUREAU DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

N°17-07

ARRÊTÉ

portant modifications statutaires du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT SCOLAIRE D'AZAY-SUR-INDRE, CHÉDIGNY ET SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS

**Le Préfet d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 1974 portant création du Syndicat intercommunal de ramassage scolaire d'Azay-sur-Indre, Chédigny et Saint-Quentin-sur-Indrois,

VU la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal de ramassage scolaire d'Azay-sur-Indre, Chédigny et Saint-Quentin-sur-Indrois, décidant de modifier les statuts du syndicat,

VU les délibérations de l'ensemble des communes membres du Syndicat intercommunal de ramassage scolaire d'Azay-sur-Indre, Chédigny et Saint-Quentin-sur-Indrois, approuvant les statuts modifiés du syndicat,

Azay-sur-Indre, en date du 17 janvier 2017,
Chédigny, en date du 10 janvier 2017,
Saint-Quentin-sur-Indrois, en date du 7 février 2017,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L.5211-20 susvisé,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 10 janvier 1974 création du Syndicat intercommunal de ramassage scolaire d'Azay-sur-Indre, Chédigny et Saint-Quentin-sur-Indrois est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 1 : Il est formé entre les communes d'AZAY-SUR-INDRE, CHEDIGNY et SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS un syndicat appelé « Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire d'AZAY-SUR-INDRE, CHEDIGNY et SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS » à dessein du fonctionnement du regroupement pédagogique par classes de niveau des élèves de l'enseignement primaire et maternel.

Accueil physique : 15, rue Bernard Palissy 37000 TOURS
Adresse postale : PRÉFECTURE D'INDRE- ET-LOIRE – 37925 TOURS CEDEX 9
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture : 02.47.64.37.37 ou <http://www.indre-et-loire.gouv.fr>

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

- La gestion, l'organisation et le fonctionnement :
 - des activités périscolaires et notamment des Nouvelles Activités Périscolaires
 - des cantines scolaires
 - du transport scolaire (par délégation) et périscolaire, y compris l'accompagnement des enfants
- L'entretien ménager des écoles et des cantines scolaires
- Le recrutement et la gestion du personnel de service et ATSEM
- L'acquisition de fournitures scolaires
- L'acquisition, le renouvellement, l'entretien et les réparations du car

Restent notamment à la charge des communes :

- Les frais de chauffage, d'électricité, d'eau et d'assainissement, de téléphone et d'internet des écoles et des cantines scolaires
- Les travaux relatifs aux bâtiments
- L'achat de matériel d'entretien des bâtiments scolaires et des cantines
- L'achat de vaisselle, de fournitures et de matériel destinés au fonctionnement des cantines
- L'acquisition de matériel informatique
- L'acquisition de mobilier

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Chédigny (37310).

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, à raison de trois (3) délégués par commune. Les délégués sont renouvelés à chaque élection municipale.

Article 6 : La participation de chaque commune aux dépenses du syndicat est fixée au prorata du nombre d'élèves de chaque commune inscrits au 1^{er} janvier de l'année.

Article 7 : Les opérations financières sont décrites dans un budget principal et un budget annexe (transport) qui comprendront notamment :

En recette :

- Les contributions des communes membres
- Les subventions
- Les produits des dons et legs
- La participation des particuliers
- Les produits des emprunts contractés

En dépense :

- Les frais de fonctionnement
- L'amortissement des emprunts
- Les primes d'assurance
- Les frais de personnel
- Les dépenses afférentes au ramassage scolaire
- Les dépenses de fournitures et de petits matériels scolaires

Article 8 : Le syndicat est habilité à :

- signer une convention avec une ou des associations relevant de la loi de 1901.
- effectuer, à titre accessoire des prestations de services dans le cadre de ses compétences, pour le compte des collectivités territoriales extérieures de l'EPCI, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence. Une convention sera établie à cet effet, laquelle définira notamment les modalités de la participation financière.

Article 9 : La dissolution du syndicat pourra être prononcée conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et ne pourra être effective qu'une fois l'année scolaire en cours terminée.

Article 10 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux des communes les approuvant. »

ARTICLE 2 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet de Loches, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame et Messieurs les Maires de Azay-sur-Indre, Chédigny et Saint-Quentin-sur-Indrois et à Madame la Trésorière de Loches. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 31 mars 2017
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Signé : Jacques LUCBEREILH

Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

37-2017-04-21-002

Prolongation de l'interdiction d'utiliser l'eau des puits et
forages domestiques sur le territoire des
communes d'AUZOUER EN TOURAINE et
VILLEDOMER

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARRETE portant prolongation de l'interdiction d'utiliser l'eau des puits et forages domestiques sur le territoire des communes d'AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2215-1-3ème alinéa, L 2224-9 et R 2224-22 et suivants,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214-1 et suivants, L 214-2-2ème alinéa et R 214-5,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2009 prescrivant à la société SYNTHRON des études complémentaires relatives à la qualité des eaux souterraines et aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique, et notamment son article 2,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2011 prescrivant à la société SYNTHRON la réalisation d'études et travaux complémentaires nécessaires à la rédaction d'une interprétation de l'état des milieux actualisée, encadrés par un tiers-expert,

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 portant prolongation de l'interdiction d'utiliser l'eau des puits et forages domestiques sur le territoire des communes d'Auzouer en Touraine et Villedomer,

VU l'Interprétation de l'Etat des Milieux -diagnostic de sol- version 3 – en novembre 2015,

Vu la mise à jour de l'Evaluation des Risques Sanitaires – version avril 2016,

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 28 avril 2015 sur l'Evaluation des Risques Sanitaires (version octobre 2014)

Vu l'avis conjoint DREAL/ARS sur l'Evaluation des Risques Sanitaires de SYNTHRON – version avril 2016,

CONSIDERANT les conclusions de l'Évaluation des Risques Sanitaires de l'entreprise SYNTHRON (version novembre 2008) indiquant que l'ingestion des plantes arrosées avec l'eau de la nappe souterraine d'accompagnement de la Brenne peut présenter un risque sanitaire de par la présence de composés chimiques,

CONSIDERANT l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 2 décembre 2015 sur l'Interprétation de l'Etat des Milieux (version novembre 2015),

CONSIDERANT l'avis conjoint de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de l'Agence Régionale de Santé sur l'Evaluation des Risques Sanitaires (version avril 2016),

CONSIDERANT que les résultats d'analyses effectuées sur les cultures potagères mises en place sur le site de SYNTHRON et arrosées avec l'eau de la Brenne, ne seront connus qu'en fin d'année,

CONSIDERANT l'absence d'élément nouveau de nature à justifier une levée de l'interdiction,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 : restrictions d'utilisation

L'interdiction de l'utilisation de l'eau des puits et forages domestiques au sens de l'article R 214-5 susvisé, situés à l'intérieur du périmètre délimité dans la carte annexée au présent arrêté, sur le territoire des communes d'AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER, aux fins

- de consommation humaine,

- d'arrosage des végétaux destinés à la consommation humaine

est prolongée jusqu'au 31 décembre 2017.

Cette interdiction ne s'applique pas au réseau public de distribution d'eau.

ARTICLE 2 : usage de l'eau contrôlée par les autorités sanitaires

La qualité de l'eau des captages d'eau potable fait l'objet de contrôles analytiques réguliers sous la surveillance des autorités sanitaires.

ARTICLE 3 : information de la population

Il est demandé aux maires des deux communes concernées, en relation avec les services de l'État, d'informer la population par tous les moyens adéquats sur la pollution des eaux souterraines et sur les recommandations des usages de l'eau. Le présent arrêté sera affiché dans les Mairies des communes d'AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Mme la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé, Mme le Maire de VILLEDOMER et M. le Maire d'AUZOUER EN TOURAINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et adressé, pour information et affichage, à M. le Maire de CHATEAU RENAULT.

Fait à Tours, le 21 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de Cabinet
Loïc GROSSE

Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

37-2017-04-07-003

Prorogation de l'arrêté du 27 octobre 2009 portant
prescription du plan de prévention des
risques technologiques pour les établissements
COMPAGNIE DES GAZ DE PÉTROLE PRIMAGAZ,
COMPAGNIE COMMERCIALE DE MANUTENTION
PÉTROLIÈRE et GROUPEMENT PÉTROLIER DE
SAINT PIERRE DES CORPS, situés sur la COMMUNE
DE SAINT PIERRE DES CORPS

PRÉFECTURE D'INDRE ET LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT
BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARRETE portant prorogation de l'arrêté du 27 octobre 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements COMPAGNIE DES GAZ DE PÉTROLE PRIMAGAZ, COMPAGNIE COMMERCIALE DE MANUTENTION PÉTROLIÈRE et GROUPEMENT PÉTROLIER DE SAINT PIERRE DES CORPS, situés sur la COMMUNE DE SAINT PIERRE DES CORPS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25, R. 515-39 à R. 515-49 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements PRIMAGAZ, COMPAGNIE COMMERCIALE DE MANUTENTION PETROLIERE et GROUPEMENT PETROLIER DE SAINT PIERRE DES CORPS situés sur la commune de SAINT PIERRE DES CORPS ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2011, portant prorogation de l'arrêté du 27 octobre 2009 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques pour les établissements PRIMAGAZ, COMPAGNIE COMMERCIALE DE MANUTENTION PETROLIERE et GROUPEMENT PETROLIER DE SAINT PIERRE DES CORPS situés sur la commune de SAINT PIERRE DES CORPS ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2012, portant prorogation de l'arrêté du 27 octobre 2009 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques pour les établissements PRIMAGAZ, COMPAGNIE COMMERCIALE DE MANUTENTION PETROLIERE et GROUPEMENT PETROLIER DE SAINT PIERRE DES CORPS situés sur la commune de SAINT PIERRE DES CORPS ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2014, portant prorogation de l'arrêté du 27 octobre 2009 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques pour les établissements PRIMAGAZ, COMPAGNIE COMMERCIALE DE MANUTENTION PETROLIERE et GROUPEMENT PETROLIER DE SAINT PIERRE DES CORPS situés sur la commune de SAINT PIERRE DES CORPS ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2015, portant prorogation de l'arrêté du 27 octobre 2009 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques pour les établissements PRIMAGAZ, COMPAGNIE COMMERCIALE DE MANUTENTION PETROLIERE et GROUPEMENT PETROLIER DE SAINT PIERRE DES CORPS situés sur la commune de SAINT PIERRE DES CORPS ;

CONSIDÉRANT que l'état d'avancement de la démarche et les délais requis pour mettre en œuvre l'information, la concertation, les consultations et l'enquête publique prévues par le code de l'environnement ne permettront pas d'approuver le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des établissements PRIMAGAZ, COMPAGNIE COMMERCIALE DE MANUTENTION PETROLIERE et GROUPEMENT PETROLIER DE SAINT PIERRE DES CORPS dans le délai fixé par l'arrêté de prescription prorogé jusqu'au 27 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'un nouveau délai peut être fixé par arrêté préfectoral conformément à l'article R. 515-40 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le délai nécessaire pour l'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) des établissements PRIMAGAZ, COMPAGNIE COMMERCIALE DE MANUTENTION PETROLIERE et GROUPEMENT PETROLIER DE SAINT PIERRE DES CORPS situés sur la commune de SAINT PIERRE DES CORPS est prorogé jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 2

Une copie du présent arrêté est notifiée aux personnes et organismes associés définis à l'article 4-1 de l'arrêté du 27 octobre 2009 susvisé modifié.

Une copie du présent arrêté doit être affichée pendant un mois dans les mairies des communes de SAINT PIERRE DES CORPS et LA VILLE AUX DAMES et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Accueil physique : 15, rue Bernard Palissy – 37000 TOURS
Adresse postale : PRÉFECTURE D'INDRE- ET-LOIRE – 37925 TOURS CEDEX 9
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
Informations jours et horaires d'ouverture : 02 47 64 37 37 ou <http://www.indre-et-loire.gouv.fr>

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département.
Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du Préfet d'Indre-et-Loire ou du Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de Préfecture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et Monsieur le Directeur Département des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 7 avril 2017

Le Préfet,

Louis LE FRANC

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2017-04-13-001

Arrêté portant abrogation de l'agrément N° 18/2012
délivré à M. jean LOCQUET, médecin généraliste, chargé
du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des
conducteurs ou des candidats au permis de conduire

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE portant abrogation de l'agrément N° 18/2012 delivré à M. jean LOCQUET, médecin généraliste, chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code la Route, notamment ses articles L223-5, L224-14, L 234-1, L234-8 L235-1 et L235-3, R.221.10 à R 221.19, R224.22, R226-1 à R226-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment le chapitre II ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté n°18/2012 portant agrément de M. Jean LOCQUET, médecin généraliste agréé au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire ;

VU la déclaration de cessation d'activité de l'intéressé effective au 1^{er} avril 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L' arrêté n°18/2012 susvisé portant agrément de M. Jean LOCQUET, médecin généraliste, pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou candidats au permis de conduire, est abrogé.

ARTICLE 2. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. Jean LOCQUET et pour information à M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

TOURS, le 13 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Jacques LUCBEREILH

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2017-04-19-004

Arrêté portant modification de l'agrément d'un
établissement chargé d'animer des stages de sensibilisation
à la sécurité routière dénommé «PREVENTION
ROUTIERE FORMATION » Agrément n°R 13 037 0001
0

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE portant modification de l'agrément d'un établissement chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé «PREVENTION ROUTIERE FORMATION » Agrément n°R 13 037 0001 0

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2013 modifié autorisant M. Emmanuel RENARD à exploiter l'établissement chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé «PREVENTION ROUTIERE FORMATION» sis 4 rue de Ventadour 75001 PARIS ;

VU la demande de modification de salle de formation présentée le 7 avril 2017 par M. COSNEAU directeur départemental du centre de formation d'Indre et Loire « Prévention Routière Formation » ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - L'article 3 de l'arrêté du 1^{er} mars 2013 modifié susvisé est modifié comme suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation ci-après :

- Hotel Kyriad, 65 avenue de Grammont- 37000 TOURS

ARTICLE 2. – Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

ARTICLE 3. – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service au bureau de la circulation, Préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 4. – M. le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie est adressée à M. Emmanuel RENARD, président de l'association « Prévention Routière Formation ».

TOURS, le 19 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Signé : Dominique BASTARD

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2017-04-12-001

ARRÊTÉ portant nomination des membres de la
commission départementale de la sécurité routière

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant nomination des membres de la commission départementale de la sécurité routière

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la route, notamment ses articles R.411-10 à R. 411-12 ;

VU le décret n° 2006 – 665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9 ;

VU le décret n° 2006- 672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition, et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière et notamment l'article 5 portant suppression de la consultation de la commission départementale de la sécurité routière préalablement à l'agrément des écoles de conduite, centres de formation d'enseignants à la conduite et centres de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015, portant nomination des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU le courrier du 11 avril 2017 du Président de la ligue Sport automobile du Centre Val de Loire, portant modification de la désignation de son représentant au sein de la commission départementale de la Sécurité routière ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la modification de l'arrêté du 24 septembre 2015 susvisé portant nomination des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er. - La commission départementale de la sécurité routière, présidée par le préfet ou son représentant, comprend, les membres désignés ci après :

A.) TROIS REPRÉSENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT

- M. le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des Territoires ou son représentant,

B.) TROIS ÉLUS DÉPARTEMENTAUX DESIGNÉS PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL:

- Mme Brigitte DUPUIS, conseiller départemental du canton de Château-Renault
- M. Thomas GELFI, conseiller départemental du canton de Tours – Ouest
- M. Patrick MICHAUD, conseiller départemental du canton de Monts

C.) TROIS ÉLUS COMMUNAUX DESIGNÉS PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES

- Mme Marie-France BEAUFILS, Maire de Saint Pierre-des-Corps
- M. Jacques HERBERT, Maire de Genillé,
- M. Michel JOLLIVET, Maire de Neuillé Pont-Pierre

D.) DIX REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES FÉDÉRATIONS SPORTIVES, EN FONCTION DE LA RÉPARTITION CI-APRÈS :

1- Cinq représentants des organisations professionnelles :

a) un représentant des professionnels des transports :

- M. Philippe PARENT - Alpha Logistique - 12, rue des Ailes – BP 9621 - 37210 PARCAY-MESLAY de l'union nationale des organisations syndicales des transports routiers automobiles (UNOSTRA)

b) quatre représentants des professions de l'automobile :

- Mme Alésilia ADOLFO - école de conduite Marylène- 106 rue Nationale – 37400 AMBOISE du Conseil national des professions automobiles (CNPA)
- Mme Sylvie CANETTO – Agence ECF CERCA - 12, place de la Grange - 37300 JOUE LES TOURS de l'Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite (UNIDEC)
- M. Jacky LUMINEAU – rue Willy Brandt - 37390 NOTRE DAME D'OE de la Chambre nationale des salariés responsables dans l'enseignement de la conduite et l'éducation à la sécurité routière (CNSR)

- M. Olivier COLASSE – Sarl St Christophe – Auto-école MAURICE, 5 place Michelet - 37000 TOURS de l'Union Nationale des Indépendants de la Conduite (UNIC)

2 - Cinq représentants des fédérations sportives :

- M. Gilles GUILLIER - 5 impasse de la Roncière - 37510 BALLAN MIRE de la Fédération française du sport automobile (FFSA)
- M. Jacques BIJEAU - "L'Ecluse" - 37270 LARCAY de la Fédération française de motocyclisme (FFM)
- M. Vincent NICOLSI- 10, avenue de la République - 37300 JOUE LES TOURS de l'Union fédérale laïque d'éducation physique (UFOLEP)
- M. Alain MOLISSON – 30 rue Robert Desnos - 37520 LA RICHE de la Fédération française de cyclisme (FFC)
- Mme Jeannine MARIN - 15, rue Léon Gaumont - 37100 TOURS de la Fédération française d'athlétisme (FFA)

E.) TROIS REPRÉSENTANTS D'ASSOCIATIONS D'USAGERS.

- M. Xavier BEAUVALLET – 32 rue Marceau - 37000 TOURS de l'Automobile club de l'ouest (ACO)
- M. Jacques MOSKAL – 28, rue du Hallebardier – 37000 TOURS de l'Union fédérale de consommateurs "que choisir" (UFC "que choisir")
- M. Jacques GOUPY - 30 rue Gambetta - 37110 CHATEAURENAULT de l'Organisation générale des consommateurs (ORGECO)

ARTICLE 2. – les formations spécialisées suivantes dénommées sections sont ainsi constituées :

1ÈRE SECTION : ÉPREUVES ET COMPÉTITIONS SPORTIVES.

PRÉSIDENTE : le Préfet ou son représentant

A. DEUX REPRÉSENTANTS DES SERVICES DE L'ÉTAT.

- le Colonel Commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la sécurité publique ou son représentant

B. UN REPRÉSENTANT DES ÉLUS DÉPARTEMENTAUX DÉSIGNÉ PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- M. Patrick MICHAUD, conseiller départemental du canton de Monts

C. UN REPRÉSENTANT DES ÉLUS COMMUNAUX DÉSIGNÉ PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES

- M. Michel JOLLIVET, Maire de Neuillé-Pont-Pierre

D. TROIS REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET FÉDÉRATIONS SPORTIVES :

Représentants des fédérations sportives :

- M. Gilles GUILLIER - 5 impasse de la Roncière - 37510 BALLAN MIRE de la Fédération française du sport automobile (FFSA)
- M. Jacques BIJEAU - « L'Ecluse » - 37270 LARCAY de la Fédération française de motocyclisme (FFM)
- M. Vincent NICOLSI - 10, avenue de la République - 37000 JOUE LES TOURS de l'Union fédérale laïque d'éducation physique (UFOLEP)

E. UN REPRÉSENTANT D'ASSOCIATIONS D'USAGERS

- M. Xavier BEAUVALLET – 32 rue Marceau - 37000 TOURS de l'Automobile club de l'ouest (ACO)

2 ÈME SECTION: FOURRIÈRES.

PRÉSIDENTE : le Préfet ou son représentant

A. DEUX REPRÉSENTANTS DES SERVICES DE L'ÉTAT.

- le Commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,
- le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant

B. UN REPRÉSENTANT DES ÉLUS DÉPARTEMENTAUX DÉSIGNÉ PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- M. Thomas GELFI, conseiller départemental du canton de Tours-Ouest

C. UN REPRÉSENTANT DES ÉLUS COMMUNAUX DÉSIGNÉ PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES

- M. Jacques HERBERT, maire de GENILLE

D. TROIS REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES FÉDÉRATIONS SPORTIVES

représentants des professions de l'automobile :

- Mme Alésilia ADOLFO - école de conduite Marylène- 106 rue Nationale – 37400 AMBOISE, du Conseil national des professions automobiles (CNPA)
- Mme Sylvie CANETTO – Agence ECF CERCA - 12, place de la Grange - 37300 JOUE LES TOURS de l'Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite (UNIDEC)
- M.Olivier COLASSE – Sarl St Christophe – Auto-école MAURICE, 5 place Michelet - 37000 TOURS de l'Union Nationale des Indépendants de la Conduite (UNIC)

E. UN REPRÉSENTANT D'ASSOCIATIONS D'USAGERS

- M. Jacques MOSKAL – 28, rue du Hallebardier – 37000 TOURS de l'Union fédérale de consommateurs « que choisir » (UFC « que choisir »)

ARTICLE 3. - Les modalités de fonctionnement de la commission départementale de sécurité routière et de ses formations spécialisées sont définies par l'arrêté du 10 décembre 2015 portant composition de la commission départementale de la sécurité routière.

ARTICLE 4. -

I- Sous réserve des dispositions du II du présent article, les membres de la commission départementale de la sécurité routière et de ses sections sont nommés pour une durée de trois ans à compter du 24 septembre 2015.

II- Tout membre de la commission départementale de la sécurité routière ou de ses sections qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 5. - L'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant nomination des membres de la commission départementale de la Sécurité Routière est abrogé.

ARTICLE 6. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission départementale de la sécurité routière.

TOURS, le 12 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Jacques LUCBEREILH

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2017-04-11-001

Arrêté portant retrait de l'agrément n° R1303700090
accordé à l'établissement chargé d'animer les stages de
sensibilisation à la sécurité routière dénommé«GEYSER »

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE portant retrait de l'agrément n° R1303700090 accordé à l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé «GEYSER »

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de la route, notamment ses articles notamment ses articles R. 213-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°R 1303700090 du 26 juillet 2013 autorisant M. Alain Douaglin représentant légal de SCOP GEYSER à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Attendu que le seuil minimal de 5 stages organisés sur deux années n'est pas atteint et que le taux d'annulation de stages programmés sur les années 2015 & 2016 est supérieur à 30 % ;

Considérant que ces éléments constituent un motif de retrait d'agrément ;

Considérant que M. Alain DOUAGLIN représentant légal de l'établissement susvisé, ne présente pas d'observations dans le cadre de la procédure contradictoire qui lui a été notifiée le 31 mars 2017 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté préfectoral n°R1303700090 du 26 juillet 2013 autorisant M. Alain DOUAGLIN, représentant légal de SCOP GEYSER sis 11 Square de Galicie 35203 RENNES CEDEX2, à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation, est abrogé.

ARTICLE 2. - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Bureau de la Circulation, Préfecture d'Indre et Loire.

ARTICLE 3. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie est adressée à :

M. Le Directeur départemental des Territoires

M. DOUAGLIN représentant légal de SCOP GEYSER

Fait à Tours, le 11 AVRIL 2017

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Jacques LUCBEREILH

Voies de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2017-04-12-004

Arrêté portant suppression de la régie de recettes d'État
auprès de la police municipale de la commune de
NAZELLES-NEGRON

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE portant suppression de la régie de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune de NAZELLES-NEGRON

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 portant institution de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Nazelles Négron, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2013 portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Nazelles-Négron ;

VU la demande de clôture de la régie de recettes d'Etat de M. le Maire de Nazelles-Négron en date du 4 janvier 2017 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er. - Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 3 décembre 2002 et 25 octobre 2013 susvisés, portant création d'une régie de recettes de l'Etat et nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Nazelles-Négron, sont abrogées.

ARTICLE 2. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise, pour information, à M. le Ministre de l'intérieur et à M. le Maire de Nazelles-Négron.

TOURS, le 12 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé Jacques LUCBEREILH

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2017-04-12-003

Arrêté portant suppression de la régie de recettes d'État
auprès de la police municipale de la commune de
LOCHES

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE portant suppression de la régie de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune de LOCHES

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 portant institution de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de LOCHES, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.

2212-5 du code général des collectivités territoriales et des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route ;
VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Loches ;

VU la demande de clôture de la régie de recettes d'Etat de M. le Maire de Loches en date du 21 mars 2017 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 3 décembre 2002 et 18 janvier 2016 susvisés, portant création d'une régie de recettes de l'Etat et nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Loches, sont abrogées.

ARTICLE 2. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise, pour information, à M. le Ministre de l'intérieur et à M. le Maire de Loches.

TOURS, le 12 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Jacques LUCBEREILH

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2017-04-14-002

Arrêté préfectoral n° 2017-37-FD3 portant autorisation
d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRETE PREFECTORAL n° 2017-37-FD3 portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,
VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;
VU la demande en date du 3 mars 2017, reçue en préfecture le 22 mars 2017 et présentée par M. Jacques PORTIER, président, pour le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION DU CHRU DE TOURS », siégeant au 2 boulevard Tonnellé – 37044 TOURS CEDEX 9 ;
CONSIDÉRANT que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION DU CHRU DE TOURS » est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre le 16 avril et le 1^{er} août 2017.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de financer l'espace usagers du CHRU de Tours, à hauteur de 100 000 euros.

Le fonds de dotation fera appel à la générosité publique par le biais du site internet du CHRU de Tours, des réseaux sociaux du CHRU, de l'affichage, des moyens audiovisuels, des encarts publicitaires dans la presse écrite, des flyers et brochures disposés au sein du CHRU, des entreprises d'Indre-et-Loire et de ses partenaires : associations liées au CHRU et prestataires.

La Nouvelle République du Centre, TV Tours et tous les médias présents en Indre-et-Loire seront choisis pour diffuser l'appel.

Article 2 – Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses, et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 – La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 – Le Préfet et M. le Président du FONDS DE DOTATION DU CHRU DE TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire, accessible sur le site internet de la préfecture, et notifié à M. le Président du fonds de dotation.

Fait à TOURS, le 14 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jacques LUCBEREILH

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS (45).

Sous-Préfecture de Loches

37-2017-04-04-009

Arrêté portant autorisation d'une manifestation de
véhicules à moteur dénommée Moto et side car cross
national de Chinon

SOUS-PREFECTURE DE LOCHES

PÔLE DÉPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

ARRÊTÉ portant autorisation d'une manifestation de véhicules a moteur dénommée "moto-cross et side-car cross national de chinon" lundi 17 avril 2017
N° MSVM 11/2017

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du mérite,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code du sport, et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,
VU le code de la route, notamment les articles L 411-7, R 211-6, R 411-29, 30, 31, et 32, et R421-5,
VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017,
VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 1990 modifié portant homologation sous le n° 21 de la piste de moto cross située au lieu-dit "Les Trotte Loups" sur la commune de CHINON,
VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015, portant renouvellement de l'homologation du circuit susvisé sous le n°21,
VU l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2017 portant délégation de signature à M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet de l'arrondissement de Loches,
VU le règlement type des manifestations de motocyclettes de la fédération française de motocyclisme et le numéro d'agrément de l'épreuve n°186 du 3 février 2017,
VU la demande en date du 7 février 2017, formulée par M. Dominique RICHER, président de l'amicale motocycliste de Chinon, domicilié 50 rue Carnot 37220 L'Ile Bouchard en vue d'obtenir l'autorisation de faire disputer le lundi 17 avril 2017, une compétition de moto-cross et side-car cross sur le circuit en question,
VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section : compétitions et épreuves sportives qui s'est réunie le 15 mars 2017,
VU l'avis des services administratifs concernés,
VU l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur,

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Loches,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 – M. Dominique RICHER, président de l'amicale motocycliste de Chinon domicilié 50 rue Carnot 37220 L'Ile Bouchard, est autorisé à faire disputer le lundi 17 mars 2017, une compétition de moto-cross et side-car cross sur le circuit permanent situé au lieu dit "Les Trotte Loups", appartenant à la commune de Chinon, et dont le renouvellement de l'homologation sous le n° 21, a été prononcé par arrêté préfectoral en date du 24 mars 2015.

ARTICLE 2 - L'organisateur est tenu de respecter toutes les prescriptions des règlements fédéraux des disciplines concernées, celles du règlement particulier fourni au dossier et toutes celles concernant la piste, les véhicules et les mesures de sécurité de l'arrêté préfectoral d'homologation et notamment en ce qui concerne le nombre de commissaires de piste qui ne pourra pas être inférieur à 28.

ARTICLE 3 – Organisation

La manifestation se déroulera de 08h15 à 12h00 et de 13h30 à 19h00.

Les concurrents seront au nombre maximal de 150.

Les concurrents « moto » ne pourront être simultanément, tant en essais qu'en manche, qu'au nombre de 45 sur le circuit.

Les concurrents side-car ne pourront être simultanément qu'au nombre de 35 sur le circuit lors des essais, et qu'au nombre de 30 lors des manches.

Il est attendu environ 1000 spectateurs sur l'épreuve.

ARTICLE 4 Service de secours

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée des épreuves. Ce service de secours fonctionnera tant au profit du public que des concurrents.

Il comprendra notamment :

- ↳ 1 médecin compétent en soins d'urgence et réanimation, (Dr Simon Lamblin, 13 bis quai Danton à Chinon)
- ↳ 2 ambulances avec du matériel de réanimation et du personnel agréé,

┆ 1 poste de secours fixe au PC croix rouge et 5 postes de secours mobiles tenu par des secouristes ayant à leur disposition des brancards normalisés et du matériel adapté aux risques encourus. Le nombre de secouristes pour l'épreuve est de 32.

Dans l'hypothèse d'une évacuation par l'une des deux ambulances, la course pourra se poursuivre sauf si la deuxième ambulance effectue une autre évacuation.

Le directeur de course devra immédiatement arrêter l'épreuve dans le cas où le médecin aurait à accompagner un blessé pour son évacuation, l'épreuve ne pourra reprendre son cours que lorsque le médecin compétent sera effectivement présent sur le circuit.

Un itinéraire d'évacuation rapide des blessés vers le lieu d'hospitalisation le plus proche sera étudié et communiqué au service d'ordre. En cas d'évacuation de blessés, il pourra être fait appel au S.A.M.U. L'itinéraire emprunté et la nature, ainsi que la gravité des blessures seront communiqués au S.A.M.U., afin d'assurer la meilleure coordination pour l'évacuation.

Service incendie

Un service efficace de lutte contre l'incendie devra être assuré par les soins de l'organisateur. Ce service devra être placé de telle façon qu'il pourra intervenir avec rapidité et efficacité sur l'ensemble du circuit tant au profit du public que des concurrents y compris dans le parc fermé des coureurs.

Vingt huit (28) commissaires minimum répartis sur le circuit devront avoir à leur disposition un extincteur au moins et connaître le fonctionnement et les modalités d'utilisation de l'appareil qui devra être en parfait état de fonctionnement.

En cas de besoin, et afin de suppléer aux moyens existants, les organisateurs pourront faire appel au service départemental d'incendie et de secours par le "18" (ou le "112").

ARTICLE 5 - L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux lieux par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

ARTICLE 6 - Les frais du service d'ordre, d'incendie, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 - L'organisateur technique de l'épreuve remettra ou transmettra avant le départ, par télécopie, à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Chinon (n° de fax : 02 47 93 57 84), en application de la réglementation, une attestation de conformité (annexe 1) dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit.

L'original de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture de Loches.

Le départ du premier véhicule sur le circuit ne pourra avoir lieu le lundi 17 avril 2017 qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique.

ARTICLE 8 – L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 9 – M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Loches, M. le maire de CHINON, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre et Loire et M. Dominique RICHER organisateur et président de l'association « Amicale Motocycliste de Chinon », sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de CHINON,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre et Loire,
- M. le directeur départemental des territoires d'Indre et Loire,
- Mme la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé du Centre,
- M. le médecin-chef du SAMU de TOURS - Hôpital Trousseau - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS.

Fait à Loches, le 4 avril 2017

Pour le Préfet d'Indre-et-Loire et par délégation,

Le sous-préfet de Loches

signé : Pierre CHAULEUR

Sous-Préfecture de Loches

37-2017-04-04-007

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive à moteur dénommée " manche n°2 trophée grand ouest" sur le circuit de Villeperdue.

SOUS-PRÉFECTURE DE LOCHES
PÔLE DÉPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

ARRÊTÉ portant autorisation d'une manifestation sportive à moteur dénommée "manche n°2 trophée grand ouest" sur le circuit de villeperdue le dimanche 16 avril 2017

N° MSVM 7/2017

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route, notamment les articles L 411-7, R 211-6, R 411-29 à 32, et R421-5,
VU le code du sport, et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,
VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
VU l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2017 portant délégation de signature à M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet de Loches,
VU l'arrêté préfectoral en date du 29 février 2016 portant homologation du circuit situé au lieudit « les lauriers » pour des compétitions, essais, entraînements et démonstrations de véhicules à deux roues de 25cv maximum et d'une vitesse maximale de 120 km/h,
VU la demande en date du 18 janvier 2017, formulée par M. Arnaud PETIT président de SCOOTERPOWER, Circuit international, 41300 SALBRIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser exceptionnellement le dimanche 17 avril 2016, une compétition de deux roues d'une puissance inférieure à 25cv dénommée : "MANCHE N°2 TROPHEE GRAND OUEST" sur le circuit situé au lieudit « les lauriers » à VILLEPERDUE,
VU le règlement de l'épreuve,
VU l'avis favorable de M. le Maire de Villeperdue,
VU les avis favorables des services consultés,
VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, le 15 mars 2017,
VU le visa d'organisation n°256 du 31 janvier 2017 délivré par l'UFOLEP,
VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation,
Sur la proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Loches,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – M. Arnaud PETIT, président de SCOOTERPOWER, circuit international , 41300 SALBRIS est autorisé à faire disputer le dimanche 16 avril 2017, une compétition de deux roues d'une puissance maximale inférieure à 25 CV, dénommée : "Manche n°2 Trophée Grand Ouest" sur le circuit permanent situé au lieu dit "Les lauriers" à Villeperdue dont l'homologation pour une utilisation par des deux roues d'une puissance maximale de 25 CV et d'une vitesse maximale de 120 km/h a été prononcée par arrêté préfectoral en date du 29 février 2016.

ARTICLE 2 – Cette manifestation se déroulera conformément aux règlements techniques et de sécurité (RTS) de la fédération française de motocyclisme et du règlement particulier de l'épreuve.

La manifestation se déroulera de la façon suivante :

contrôles administratifs et techniques : de 07h00 à 09h00
Entraînements : de 08h00 à 11h00
Compétition de 11h00 à 13h00 et de 14h00 à 19h30.
La vitesse des deux roues ne devra pas dépasser 120 km/h.

Le nombre de concurrents est de 130.
Les participants sont répartis en manches de 35 concurrents maximum sur le circuit.

ARTICLE 3 - Description du circuit -

L'aménagement du circuit sera réalisé conformément au dossier fourni par l'organisateur (plan du circuit en annexe 2).

Les zones interdites au public devront être indiquées par toute signalétique sur le terrain.

La piste est interdite au public.

L'organisateur est tenu de respecter les modalités de son dossier de demande ainsi que toutes les prescriptions du règlement fédéral de la discipline concernée, ainsi que celles du règlement particulier fourni et toutes celles concernant la piste, les véhicules et les mesures de sécurité notées dans l'arrêté d'homologation.

ARTICLE 4 - L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux lieux par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Les droits des tiers sont et demeurent préservés ; l'organisateur, souscripteur d'une police d'assurance prévue à cet effet ne pourra pas mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

Les frais du service d'ordre, d'incendie, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 - L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ, à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Sainte Maure de Touraine, l'attestation de conformité (annexe 1) dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture de Loches.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le dimanche 16 avril 2017, sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (annexe 1).

ARTICLE 6 – L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre et Loire s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 7 - M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Loches, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Maire de Villeperdue et l'organisateur, M. Arnaud PETIT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires d'Indre et Loire,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre et Loire,
- Mme la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre,
- M. le directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours d'Indre et Loire - M. le médecin-chef du SAMU de TOURS - Hôpital Trousseau - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS.

Fait à Loches, le 04 avril 2017

Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation,

Le sous-préfet de Loches

signé : Pierre CHAULEUR

Sous-Préfecture de Loches

37-2017-04-04-008

arrêté portant autorisation de la manifestation à moteur
dénommée 32ème rallye régional autocourse

SOUS-PRÉFECTURE DE LOCHES
PÔLE DÉPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

**ARRÊTÉ portant autorisation de la manifestation sportive à moteur dénommée « 32^{ème} rallye régional autocourse »
dimanche 9 avril 2017
N° MSVM 4/2017**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de la route et notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9,
VU le Code du Sport et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,
VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,
VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017,
VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
VU l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2017 portant délégation de signature à M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet de l'arrondissement de Loches,
VU la demande formulée le 07 janvier 2017 par Mme Odile DELERUE, demeurant 9 rue des anciens combattants 37130 CIGOGNÉ, présidente de l'association « écurie autocourse », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser avec le concours de l'association sportive automobile club de l'ouest Perche Val de Loire, une manifestation automobile de vitesse dénommée "32^{ème} Rallye Régional autocourse", le dimanche 9 avril 2017,
VU le règlement de l'épreuve,
VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
VU les avis favorables de Mmes les maires de La Croix en Touraine et Chenonceaux, de MM. les maires de Bléré, Chisseaux, Civray de Touraine, et de M. le préfet du Loir et Cher,
VU l'avis favorable du 15 mars 2017 de la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives du département d'Indre-et-Loire,
VU le permis d'organiser n° R 004 en date du 13 février 2017 délivré par la fédération française du sport automobile,
CONSIDÉRANT que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance pour garantir cette épreuve,
SUR la proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Loches,

A R R E T E :

ARTICLE 1 - Mme Odile DELERUE, demeurant 9 rue des anciens combattants 37130 CIGOGNÉ, présidente de l'association « écurie autocourse », est autorisée à organiser avec le concours de l'association sportive automobile club de l'ouest Perche Val de Loire, représentée par M. Serge Fauvel, président, une manifestation automobile de vitesse avec usage privatif sur la voie publique dénommée "32^{ème} Rallye régional auto-course", le 09 avril 2017, dans les conditions prescrites par les dispositions du présent arrêté et du règlement de l'épreuve.

ARTICLE 2 - Le programme de cette manifestation est le suivant :

La manifestation emprunte un parcours de 111,9 km divisé en 1 étape et 3 sections. Il comporte 6 épreuves spéciales (ES) d'une longueur totale de 39,6 km.

Les épreuves spéciales sont :

ES 1, 3, 5 : La croix en Touraine – Civray de Touraine ; 6,5 km à effectuer 3 fois.

ES 2, 4, 6 : Chisseaux - Chissay en Touraine : 6,7 km à effectuer 3 fois.

Les vérifications administratives auront lieu le samedi 08 avril 2017 de 14h00 à 18h00 aux établissements Dutardre, ZI à BLERE.

Les vérifications techniques auront lieu le samedi 08 avril 2017 de 14h15 à 18h15 aux établissements Blanc-Foussy, ZI de Bléré.

samedi 08 avril 2017 :

reconnaitances du parcours de 08 h 00 à 20 h 00 dans le respect du code de la route. Le nombre de passage en reconnaissance est limité à 3.

Dimanche 09 avril 2017 : épreuves spéciales 1 à 6

La première voiture sortira du parc fermé, parking des établissements Blanc Foussy, rue Alfred Nobel à Bléré à 8h30 pour un départ à 09h13 pour l'ES 1.

Le dernier départ, ES 6, est prévu au parking des établissements Blanc-Foussy, rue Alfred Nobel à Bléré à 17h25.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DES CIRCUITS

Les épreuves de vitesse se dérouleront le dimanche 09 avril 2017 sur des circuits avec usage privatif de la voie publique, suivant les itinéraires et document de « timing » joints en annexes 2a et 2b.

Désignation de l'itinéraire de liaison :

Un parcours routier est emprunté par les concurrents pour se rendre sur les circuits de vitesse. L'itinéraire est annexé au présent arrêté (annexe 2a).

ARTICLE 4 - Le nombre d'engagés ne pourra pas dépasser le chiffre de 110 participants. Les départs s'effectueront de minute en minute.

Pour les épreuves de vitesse, les départs seront donnés véhicule arrêté, moteur en marche.

A l'arrivée, les concurrents seront chronométrés lancés et ne devront pas s'arrêter sur la ligne d'arrivée, la zone de décélération étant située après l'arrivée et totalement interdite au public.

Les concurrents devront être invités à faire preuve de la plus grande prudence après le franchissement de la ligne d'arrivée.

En dehors des épreuves spéciales, le parcours routier s'effectuera en respectant scrupuleusement toutes les prescriptions du code de la route, notamment en ce qui concerne la vitesse, le respect des priorités et la signalisation routière.

ARTICLE 5 - MESURES DE SECURITE

PROTECTION DU PUBLIC

Le public ne sera obligatoirement admis qu'aux seuls endroits prévus à cet effet et aménagés par les organisateurs. En aucun cas, le public ne pourra être admis dans les zones utilisées comme échappatoires aux véhicules en difficulté.

Les spectateurs devront être séparés de la piste par une ligne continue de barrières ou de tout obstacle matériel pouvant en tenir lieu (haie, remblais, etc...). Ces protections se situeront en recul de trois mètres au minimum de la piste. Toutes dispositions seront prises par les organisateurs pour faire respecter par le public, les prescriptions de sécurité tout le long du circuit.

Les zones interdites au public devront être signalées par de la rubalise et panneaux indiquant « zones interdites au public », et mise en place par les organisateurs.

Toutes les lignes de rubalise installées dans les secteurs bâtis et au niveau des zones aménagées pour le public devront être complétées par des affiches agrafées avec indication du message suivant à l'attention du public :

Attention ! danger course automobile

Interdiction absolue d'accès au circuit

Traversée interdite

Il appartiendra aux organisateurs de prendre toutes dispositions utiles pour que le public puisse se rendre aux emplacements réservés sans emprunter ou traverser le circuit.

Il appartiendra aux organisateurs, comme demandé par le service départemental d'incendie et de secours du Loir et Cher, d'assurer la protection du public en matérialisant les zones qui lui sont réservées au moyen de barrières formant blocs et non renversables. Tout autre dispositif équivalent peut être retenu, notamment du seul fait d'une convenable localisation des spectateurs.

Les zones « public » devront être déterminées de telle sorte que le public ne puisse être impliqué dans une éventuelle sortie de route d'un véhicule.

Il conviendra d'interdire l'accès du public dans les secteurs où sa sécurité ne peut être garantie.

Les zones aménagées pour le public sont présentées en annexe 2b conformément au dossier de demande d'autorisation.

L'organisateur devra mettre en place à chaque zone aménagée pour le public au moins une personne chargée de la sécurité dont la présence devra être permanente, afin de veiller au respect des différentes dispositions d'interdiction, notamment la traversée du circuit. Toute difficulté devra être communiquée immédiatement au directeur adjoint de course au départ de l'épreuve spéciale.

Il appartiendra aux organisateurs de prendre toutes dispositions utiles pour que les spectateurs puissent se rendre aux emplacements réservés avec toutes les précautions nécessaires pour leur sécurité.

Tous les chemins débouchant sur le circuit devront être fermés au public et signalés par tout dispositif adapté (panneaux, rubalise, barrières..)

PROTECTION DES CONCURRENTS

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble du circuit de vitesse, notamment aux croisements des chemins avec le circuit et au niveau des fermes éventuellement traversées.

Ils devront procéder à la signalisation et à l'installation de bottes de paille en nombre suffisant devant chaque obstacle naturel et artificiel estimé dangereux situé à proximité de la piste (poteaux de signalisation, supports de lignes téléphoniques ou électriques, balises, arbres, bornes d'incendie, murs de maisons, ponceaux et parapets de ponts, etc.), ainsi que dans les fossés présentant un danger et dans les lignes de sortie de route des concurrents.

Si cela s'avère nécessaire, les organisateurs sont tenus de procéder au nettoyage des chaussées empruntées par les concurrents.

ORGANISATION GÉNÉRALE DES SECOURS

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée de l'épreuve. Il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents.

Il sera organisé de la façon suivante :

LE P.C. COURSE est situé aux Etablissements DUTARDRE, 6 rue du pré aux renards, 37150 Bléré – téléphone : 02 47 30 32 33.

Il est chargé de coordonner le déroulement des épreuves de vitesse.

Le directeur de course désigné par le titulaire de l'autorisation, responsable du poste de commandement, devra être en liaison, par ligne téléphonique pendant le déroulement des épreuves, avec son directeur-adjoint, installé au départ du parcours de chaque spéciale, et avoir mis en place tous les moyens de sécurité énumérés ci-après sur ces parcours.

MOYENS DE SECOURS ET DE SÉCURITÉ

Le directeur-adjoint, installé au départ de l'épreuve spéciale devra avoir à sa disposition les moyens suivants :

moyens sanitaires :

- 2 médecins : docteur Paul Lecointe et docteur Cédric de la Porte des Vaux
- 1 ambulance avec du personnel agréé au départ de chaque épreuve spéciale,

moyens de surveillance :

- 17 postes pour les épreuves spéciales 1, 3, 5 tenus par des commissaires de route ayant à leur disposition extincteurs, drapeaux et balais, et moyens de liaison par poste cibiste.
- 12 postes pour les épreuves spéciales 2, 4, 6 tenus par des commissaires de route ayant à leur disposition extincteurs, drapeaux et balais, et moyens de liaison par poste cibiste.
- un poste radio amateur au départ, à l'arrivée et au point stop de chaque épreuve spéciale
- 1 téléphone relié au PC course.

En aucun cas le nombre total de commissaires sur les circuits et de personnels préposés aux postes radio émetteurs récepteurs ne sera inférieur aux chiffres indiqués ci-dessus. Le directeur de course ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée.

Un itinéraire d'évacuation rapide des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche où des lits devront être réservés auprès des services compétents.

Il pourra être également fait appel au S.A.M.U. en cas de décision du médecin-réanimateur. L'itinéraire emprunté et la nature, ainsi que la gravité des blessures seront communiqués au S.A.M.U. afin d'assurer la meilleure coordination de l'évacuation.

Dans le cas où l'ambulance procéderait à une évacuation, le directeur de course devra arrêter immédiatement l'épreuve. La course ne pourra reprendre que lorsque l'ambulance aura quitté le parcours de la spéciale.

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation des véhicules devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et avec efficacité sur l'ensemble du parcours de chaque spéciale.

Département du Loir et Cher :

L'accès des secours sur le parcours de chaque épreuve spéciale ainsi qu'aux points de pénétration prévus pour accéder sur le circuit devra être garanti.

L'accès au poste de secours devra être fléché par un moyen visible du public et des secours extérieurs.

Il sera nécessaire d'instruire les commissaires de piste sur les renseignements à communiquer aux services de secours en cas d'accident : nom de la commune, nom de la voie, positionnement par rapport à un point reconnaissable, nombre de blessés et gravité de leurs blessures.

SERVICE D'INCENDIE

Un service efficace de lutte contre l'incendie devra être assuré par les soins des organisateurs. Ce service sera placé de telle façon qu'il pourra intervenir avec rapidité et efficacité sur l'ensemble du parcours de chaque spéciale tant au profit du public que des concurrents, y compris dans le parc d'assistance technique.

Tous les commissaires devront avoir à leur disposition un ou deux extincteurs à poudre polyvalente de capacité suffisante et connaître le fonctionnement et les modalités de ces appareils.

A la demande des organisateurs et en cas de sinistre ou accident grave, le service départemental d'incendie et de secours se déplacera sur les lieux avec les moyens nécessaires notamment de désincarcération pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. Pour toute intervention sur le parcours de chaque spéciale, au profit des coureurs, du public ou des riverains, l'accès des véhicules du service départemental d'incendie et de secours devra être maintenu en toute sécurité par les organisateurs.

Avant l'engagement des secours, le centre de traitement de l'alerte devra prendre contact par téléphone avec le directeur de course au PC course, afin de procéder à la neutralisation de la course.

Il pourra être fait appel aux sapeurs pompiers par le numéro de téléphone « 18 » ou le « 112 ».

SERVICE D'ORDRE

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adéquat et suffisant sera mis en place par les organisateurs, sous leur responsabilité sur toutes les voies et abords du circuit, sur les voies intéressées par la réglementation particulière de circulation prise à l'occasion de cette manifestation, ainsi qu'aux points estimés dangereux où devra s'effectuer une surveillance particulière.

A l'arrivée des épreuves spéciales, trois personnes au minimum auront notamment pour fonction de s'assurer que les usagers de la route ne prennent pas le circuit en sens inverse.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier pendant toute la durée des épreuves, si les barrières ou les obstacles fermant les voies d'accès au circuit ainsi que leur signalisation, sont bien toujours en place; en cas de modification de ce système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de replacer les barrières ou les obstacles et leur signalétique afin de condamner l'accès au circuit comme prévu et maintenir l'information d'interdiction d'accès.

ARTICLE 6 - VÉRIFICATION DE L'ÉTAT DES VOIES ET DES ABORDS

Une expertise contradictoire devra avoir lieu avant et après la manifestation en vue, d'une part, d'effectuer un état des lieux sur les voies du circuit, sur les abords et les propriétés privées riveraines et d'autre part, de constater les dégâts éventuellement commis tant par le public que par les concurrents à l'occasion ou au cours de la manifestation.

Les personnes dont les biens auront été victimes de dégradations devront être invitées à justifier sous 48 heures après la manifestation, leurs doléances adressées à leur mairie, qui sera chargée de leur centralisation et les fera parvenir aux organisateurs.

Tous les frais provoqués par la manifestation, notamment les dégradations de la chaussée des routes visées dans le présent arrêté seront à la charge des organisateurs. La réfection des chaussées aux endroits dégradés du circuit sera exécutée dans les délais les plus brefs après constatation des dégradations.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

A l'occasion de la reconnaissance des circuits, les concurrents seront invités à respecter les prescriptions du code de la route et notamment les limitations de vitesse.

Les reconnaissances, qui auront lieu le 09 avril 2016 de 08h00 à 20h00, devront également s'effectuer dans le cadre de la réglementation FFSA.

Ces reconnaissances sont limitées à 3 passages.

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 7 - Sur le secteur routier de liaison, les concurrents devront respecter les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation routière. Ils devront également respecter le règlement de l'épreuve.

ARTICLE 8 - Le jet de tout objet sur la voie publique est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts.
Les inscriptions sur la chaussée devront être effacées le plus rapidement possible à la fin des épreuves.

ARTICLE 9 - En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics, ou accessibles au public ainsi que sur la circulation d'un véhicule muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès du préfet, bureau des élections et de la réglementation, une dérogation aux dispositions de l'arrêté relatif à la lutte contre les bruits de voisinage du 29 avril 2013.

ARTICLE 10 - L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve. Les droits des tiers sont et demeurent réservés et l'assureur de l'association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest Perche et Val de Loire et de l'association "Ecurie autocourse", ne pourra mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

ARTICLE 11 - ACCÈS DES RIVERAINS

Les habitants enclavés par le circuit pourront en cas d'urgence demander toute intervention indispensable aux postes situés sur le circuit et se trouvant en liaison radio permanente avec le directeur de course qui sera informé sur le champ et prendra les mesures nécessaires.

Les organisateurs remettront aux personnes enclavées et aux riverains un macaron distinctif qui leur permettra l'accès de certaines voies interdites pour sortir ou pour rejoindre leur domicile, sous le contrôle du commissaire de course responsable dudit secteur.

Cet insigne, porté à la connaissance du service d'ordre par les organisateurs, devra être présenté à toute demande.

Chaque riverain se verra remettre en outre un fascicule contenant le descriptif du circuit, les horaires de fermeture, l'implantation des commissaires de course en charge du secteur qui le concerne.

Les dérogations seront accordées par le directeur de la course, en cas de nécessité absolue (évacuation d'un malade ou blessé, intervention d'un médecin, d'une infirmière, d'un ministre du culte, d'un vétérinaire). Il appartiendra alors au Directeur de la course d'interrompre l'épreuve.

STATIONNEMENT DES VÉHICULES DES SPECTATEURS

Les organisateurs devront prévoir des parcs de stationnement des véhicules des spectateurs. Les itinéraires d'accès devront être fléchés à leur intention.

ARTICLE 12 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

La circulation, le stationnement et l'arrêt des personnes, animaux, véhicules, seront interdits sur la chaussée, les accotements, les fossés, les banquettes, les talus sauf zones autorisées et les ouvrages d'art des voies désignées à l'article 3 du présent arrêté, ainsi que

sur les voies aboutissant sur le circuit, sur une longueur de 100 mètres.

Mmes et MM. les maires des communes concernées peuvent, en vertu de leurs pouvoirs de police, réglementer la circulation en instituant notamment des déviations et également prendre des mesures plus restrictives.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance tournante pour vérifier pendant toute la durée des épreuves si les

barrières fermant les voies d'accès au circuit sont bien toujours en place; en cas de déplacement de ces dernières, ce personnel aura l'obligation de les replacer afin de condamner l'accès au circuit comme prévu.

DÉROGATIONS : Les prescriptions prévues à l'article 12 ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules des services chargés de maintenir l'ordre et la sécurité, de même que les secours, ainsi que pour les officiels, personnes chargées de l'assistance et ceux munis d'un macaron spécial délivré par les organisateurs et pour les concurrents.

ARTICLE 13 : Les panneaux d'interdiction de la circulation, conformes à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, seront posés au début de chaque section de route interdite et le fléchage des itinéraires de déviation assuré par les soins et aux frais des organisateurs.

CONTRÔLE DU CIRCUIT

ARTICLE 14. : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place avant le déroulement des épreuves.

L'organisateur technique de l'épreuve remettra avant le départ à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant en application de la réglementation, une attestation de conformité dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture de Loches.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le dimanche 09 avril 2017 sur les circuits, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : annexe 1)

ARTICLE 15 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection

ARTICLE 16 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 17 : M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Loches, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire, M. le président du conseil départemental d'Indre-et-Loire, Mmes les maires de Chenonceaux et La Croix en Touraine, MM. les maires de Civray-de-Touraine et Chisseaux, M. le préfet du Loir et Cher, M. Serge FAUVEL, président de l'A.S.A.C.O Perche et Val de Loire, et Mme Odile DELERUE, présidente de l'« Ecurie autocourse », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à :

- Mme la Déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé du Centre,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,
- M. le médecin-chef du S.A.M.U, Hôpital Trousseau 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS.

Fait à Loches, le 4 avril 2017

Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation,

Le sous-préfet de Loches,

signé : Pierre CHAULEUR

Sous-Préfecture de Loches

37-2017-04-25-001

Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive 24^e
course de côte de la Choisille

SOUS-PRÉFECTURE DE LOCHES
PÔLE DÉPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

ARRÊTÉ portant autorisation de la manifestation sportive a moteur dénommée « 24^{ème} course de cote de la choisille » samedi 29 et dimanche 30 avril 2017

MSVM 10/2017

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code du Sport et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2017 portant délégation de signature à M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet de l'arrondissement de Loches,

VU la demande formulée le 31 janvier 2017 par Mme Michelle DAGUET, présidente de l'Ecurie MG Racing Cœur de France, mairie de la Membrolle-sur-Choisille, place de l'Europe, 37390 LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE et de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest Perche et Val de Loire, maison des sports de Touraine, rue de l'aviation 37210 PARCAY-MESLAY, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une course automobile de côte, dénommée : "24^{ème} course de côte de la Choisille" le samedi 29 avril et dimanche 30 avril 2017,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

VU l'avis de M. le président du conseil départemental d'Indre-et-Loire,

VU l'avis de MM. les maires de LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE et de FONDETTES,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives, réunie le 15 mars 2017,

VU le permis d'organiser l'épreuve n° R006/2017 et le visa d'organisation n°222 du 02 mars 2017 de la fédération française du sport automobile,

VU la convention du 5 avril 2017 établie entre l'organisateur et la gendarmerie nationale,

CONSIDÉRANT que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance pour garantir cette épreuve,

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de LOCHES,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : Mme Michelle DAGUET présidente de l'Ecurie MG Racing Cœur de France, demeurant 3 chemin des charmes – la barbotinière- 37380 SAINT LAURENT EN GATINES, est autorisée à organiser avec le concours de M. Serge FAUVEL, président de l'Association Sportive Automobile Club de l'Ouest Perche et Val de Loire, maison des sports de Touraine, rue de l'aviation 37210 PARCAY-MESLAY, une course automobile de côte dénommée "24^{ème} course de côte de la Choisille", les 29 et 30 avril 2017, avec usage privatif de la voie publique, dans les conditions prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : le programme de cette manifestation dont le départ sera donné sur la RD 76 à LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE se déroulera de la façon suivante:

* essais libres non chronométrés :
le samedi 29 avril de 15 h 00 à 18 h 00.

* essais chronométrés :
le dimanche 30 avril de 8 h 30 à 10 h 00.

* épreuves chronométrées en 4 montées le dimanche 30 avril 2017 :
1ère montée à partir de 10h30.
2ème montée à partir de 14h00
3ème montée à partir de 15h30
4ème montée à partir de 17h00

Chaque véhicule aura quatre montées à effectuer. Le classement s'effectuera sur le meilleur temps des 4 montées.
Le nombre de concurrents sera de 80 maximum.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DU CIRCUIT

L'épreuve se déroule sur une section de la RD 76 sur le territoire des communes de LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE et FONDETTES.

Départ : à proximité du panneau de sortie de l'agglomération de la MEMBROLLE SUR CHOISILLE.

Arrivée : sur la RD 76 au lieudit « le petit barré » sur la commune de FONDETTES.

Longueur du circuit : 1 km 500 dénivelation : 3 %.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DU RETOUR DES VÉHICULES VERS LA LIGNE DE DÉPART APRÈS CHAQUE MANCHE

Après chaque montée, les véhicules devront être stockés en stationnement dans le parc d'attente. Le retour au départ se fera sous les ordres de la direction de course.

ARTICLE 5 - MESURES DE SÉCURITÉ

A - PROTECTION DU PUBLIC

Zones réservées au public :

Les organisateurs devront mettre en place à chaque zone aménagée pour le public au moins une personne chargée de la sécurité dont la présence devra être permanente, afin de veiller au respect des différentes dispositions d'interdiction, notamment la traversée du circuit. Toute difficulté devra être communiquée immédiatement au directeur de course au départ de l'épreuve.

Le public ne sera admis qu'aux seuls endroits prévus et aménagés à cet effet par les organisateurs conformément au dossier du 31 janvier 2017. En aucun cas, le public ne pourra être admis dans les zones utilisées comme échappatoire aux véhicules en difficulté.

Les spectateurs devront être séparés de la piste par une ligne continue de barrières naturelles ou artificielles, constituées soit par des haies épaisses ou talus, soit par des barrières ou cordes tendues (3 rangées) sur 1 m 50 de hauteur, éloignées de 3 m minimum par rapport à la piste.

Les endroits estimés dangereux (talus dégradés notamment) devront impérativement être protégés par des barrières (type Vauban ou grillage à mouton fixés solidement).

Traversée de la piste par le public :

Il appartiendra aux organisateurs de prendre toutes dispositions utiles pour que le public puisse se rendre aux emplacements réservés sans emprunter ou traverser le circuit.

Toutefois, une exception pourra être faite au carrefour du circuit avec l'allée de l'Abreuvoir (poste commissaire 4) et au carrefour du circuit avec le chemin communal 8 (postes commissaires 5 et 6). Le public pourra passer par petits groupes n'excédant pas 8 personnes par traversée uniquement sur ordre des commissaires responsables des différents postes, après la fin de chaque montée, et après autorisation validée par le directeur de l'épreuve.

Lorsqu'un concurrent est engagé sur le circuit, l'interdiction de traverser demeure.

12 avenue des bas clos – 37600 LOCHES – tél 02 47 64 37 37 télécopie 02 47 91 52 80
www.indre-et-loire.gouv.fr

Le public n'aura pas accès à certaines zones décrites par les organisateurs toutes dispositions seront prises par ces derniers pour faire respecter, par le public, les prescriptions de sécurité tout le long du circuit.

Dans la zone de parking des concurrents pour le départ, les organisateurs et concurrents seront différenciés des spectateurs par tous moyens utiles.

Les zones interdites au public devront être signalées par de la rubalise, des barrières et tous autres moyens et des panneaux indiquant : « zones interdites au public », et mises en place par les organisateurs.

Toutes les lignes de rubalise installées dans les secteurs bâtis (le cas échéant) et au niveau des zones aménagées pour le public devront être complétées par des affiches agrafées, à intervalles réguliers, avec indication du message suivant à l'attention du public :

Attention ! danger course automobile
Interdiction absolue d'accès au circuit
Traversée interdite.

Toutes les voies routières débouchant sur le circuit seront barrées entre 15 et 50 mètres suivant les lieux en amont du circuit par des barrières et de la rubalise verte avec l'inscription suivante « Limite à ne pas franchir ».

B - PROTECTION DES CONCURRENTS

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble du circuit de vitesse, notamment aux croisements des chemins avec le circuit.

Ils devront procéder à l'installation de bottes de paille en nombre suffisant devant chaque obstacle naturel et artificiel situé à proximité de la piste (poteaux de signalisation, supports de lignes téléphoniques ou électriques, balises, arbres, bornes d'incendie, etc.), ainsi que dans les fossés présentant un danger et dans les lignes de sortie de route des concurrents.

Une protection particulièrement renforcée devra être installée au niveau du pont franchissant le ruisseau de St Roch pour éviter que les concurrents en difficulté tombent en contrebas.

Si cela s'avère nécessaire, les organisateurs sont tenus de procéder au nettoyage des chaussées empruntées par les concurrents.

C - ORGANISATION GÉNÉRALE DES SECOURS

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée de l'épreuve et des essais. Il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents. Il est défini de la façon suivante.

1)- LE P.C. COURSE :

Le poste de commandement de l'épreuve est situé au niveau du départ.

Un poste téléphonique sera installé à la salle MJC de LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE avec le numéro d'appel suivant : 02 47 51 03 91.

L'organisateur devra avoir mis en place tous les moyens de sécurité énumérés ci-après sur l'ensemble du circuit :

a) Moyens sanitaires :

- 1 ambulance pour le samedi et le dimanche,
- 1 médecin pour le samedi et le dimanche (docteur Paul Lecointe de Neuillé Pont Pierre).

b) Moyens de surveillance : (samedi après midi et dimanche)

- 10 commissaires répartis sur 10 postes avec drapeaux, balai, seau de produit absorbant, extincteurs, radio, et un commissaire à la zone Arrivée et un commissaire sur la route de retour chargé de surveiller en permanence la route barrée.

c) Moyens en matériel : (samedi après midi et dimanche)

- une dépanneuse,
- une réserve d'extincteurs de capacité suffisante,
- un véhicule d'intervention pour la direction de course,

12 avenue des bas clos – 37600 LOCHES – tél 02 47 64 37 37 télécopie 02 47 91 52 80
www.indre-et-loire.gouv.fr

- postes radio-cibiste (liaison entre les commissaires et le directeur de course) .

En liaison avec la mairie, les organisateurs mettront en place un parcours balisé, gardé et réservé à l'accès des secours.

Un itinéraire d'évacuation rapide des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche où des lits devront être réservés auprès des services compétents.

Le stationnement des véhicules sera interdit sur cet itinéraire d'évacuation aux abords du circuit.

Il pourra être également fait appel au S.A.M.U. en cas de besoin. L'itinéraire emprunté et la nature, ainsi que la gravité des blessures seront communiqués au S.A.M.U. afin d'assurer la meilleure coordination de l'évacuation.

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation des véhicules devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et avec efficacité sur l'ensemble du circuit de vitesse.

En aucun cas le nombre total de commissaires de routes sur le circuit et de personnels préposés aux postes radio émetteurs récepteurs ne sera inférieur aux chiffres indiqués ci-dessus. L'organisateur technique ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée.

Sur le circuit de vitesse, les postes officiels de commissaires sont complétés par un poste au départ et un poste à l'arrivée, chacun tenu par du personnel de l'organisation.

2) - SERVICE D'INCENDIE

Un service efficace de lutte contre l'incendie devra être assuré par les soins des organisateurs. Ce service sera placé de telle façon qu'il pourra intervenir avec rapidité et efficacité sur l'ensemble des circuits tant au profit du public que des concurrents, y compris dans le parc d'assistance technique.

Tous les commissaires devront avoir à leur disposition un ou deux extincteurs à poudre polyvalente de capacité suffisante et connaître le fonctionnement et les modalités de ces appareils.

A la demande des organisateurs et en cas de sinistre ou accident grave, le Service Départemental d'Incendie et de Secours se déplacera sur les lieux avec les moyens nécessaires pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18" ou "112".

3) - SERVICE D'ORDRE

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adéquat et suffisant sera mis en place par les organisateurs, sous leur entière responsabilité sur toutes les voies et abords du circuit, sur les voies intéressées par la réglementation particulière de circulation prise à l'occasion de cette manifestation, ainsi qu'aux points estimés dangereux où devra s'effectuer une surveillance particulière.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier pendant toute la durée des épreuves, si les barrières ou les obstacles fermant les voies d'accès au circuit ainsi que leur signalisation, sont bien toujours en place ; en cas de modification de ce système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de replacer les barrières ou les obstacles et leur signalétique afin de condamner l'accès au circuit comme prévu et maintenir l'information d'interdiction d'accès.

ARTICLE 6 : VÉRIFICATION DE L'ÉTAT DES VOIES ET DES ABORDS

Une expertise contradictoire devra avoir lieu avant et après la manifestation en vue, d'une part, d'effectuer un état des lieux sur les voies du circuit, sur les abords et les propriétés privées riveraines et d'autre part, de constater les dégâts éventuellement commis tant par le public que par les concurrents à l'occasion ou au cours de la manifestation.

Les personnes dont les biens auront été victimes de dégradations devront être invitées à justifier, sous 48 heures après la manifestation, leurs doléances adressées à leur mairie, qui sera chargée de leur centralisation et les fera parvenir aux organisateurs.

Tous les frais provoqués par la manifestation, notamment les dégradations de la chaussée des routes visée dans le présent arrêté seront à la charge des organisateurs. La réparation des chaussées aux endroits dégradés du circuit sera exécutée dans les délais les plus brefs après constatation des dégradations

12 avenue des bas clos – 37600 LOCHES – tél 02 47 64 37 37 télécopie 02 47 91 52 80
www.indre-et-loire.gouv.fr

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le jet de tout objet sur la voie publique est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts.

Les inscriptions sur la chaussée devront être effacées dans les 24 heures qui suivront la fin des épreuves.

En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics, ou accessibles au public ainsi que sur un véhicule en circulation muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès du Préfet, bureau de la réglementation, une dérogation aux dispositions de l'arrêté de lutte contre les bruits de voisinage.

L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés et l'assureur de l'écurie MG Racing Cœur de France, en cas de sinistre, ne pourra pas mettre en cause l'autorité administrative.

ARTICLE 8 : ACCÈS DES RIVERAINS

Les habitants enclavés dans le circuit pourront, en cas d'urgence demander toute intervention indispensable aux postes situés sur le circuit et se trouvant en liaison radio permanente avec le directeur de course qui sera informé sur le champ et prendra les mesures nécessaires.

Les organisateurs remettront aux personnes enclavées et aux riverains un macaron distinctif, qui leur permettra l'accès de certaines voies interdites pour sortir ou pour rejoindre leur domicile.

Cet insigne, porté à la connaissance du service d'ordre par les organisateurs, devra être présenté à toute demande de ce dernier.

Chaque riverain se verra remettre en outre un fascicule contenant le descriptif du circuit, les horaires de fermeture, l'implantation des commissaires de course en charge du secteur qui le concerne

Les dérogations seront accordées par le directeur de la course, en cas de nécessité absolue (évacuation d'un malade ou blessé, intervention d'un médecin, d'une infirmière, d'un ministre du culte, d'un vétérinaire). Il appartiendra alors au directeur de la course d'interrompre l'épreuve.

ARTICLE 9 : STATIONNEMENT DES VÉHICULES DES SPECTATEURS

Les organisateurs devront prévoir des parcs de stationnement des véhicules des spectateurs. Les itinéraires d'accès devront être fléchés à leur intention.

ARTICLE 10 : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

A - INTERDICTION DE LA CIRCULATION

La circulation, le stationnement et l'arrêt des personnes, animaux, véhicules seront interdits sur la chaussée, les accotements, les fossés, les banquettes, les talus et les ouvrages d'art des voies désignées ci-après, ainsi que sur les voies aboutissant sur le circuit, sur une longueur de 200 mètres, aux heures et jours prévus par les arrêtés de circulation des mairies et/ou du conseil départemental : circuit de course de côte : section de la RD 76

M. le président du conseil départemental d'Indre-et-Loire et MM. les Maires de LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE et FONDETTES prendront en vertu de leurs pouvoirs de police les arrêtés de circulation en vue de mettre en place des déviations nécessaires selon qu'elles emprunteront des voies départementales ou communales.

B - DÉROGATIONS

Les prescriptions prévues au présent article ne s'appliquent pas aux véhicules des services chargés de maintenir l'ordre et la sécurité, de même que les secours, ainsi que pour les officiels, personnes chargées de l'assistance et ceux munis d'un macaron spécial délivré par les organisateurs et pour les concurrents.

Les panneaux d'interdiction de la circulation, conformes à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, seront posés au début de chaque section de route interdite et le fléchage des itinéraires de déviation assuré par les soins et aux frais des organisateurs.

ARTICLE 11 : CONTRÔLE DU CIRCUIT

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place avant les essais et les compétitions.

ARTICLE 12 : L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant (brigade de proximité de La Membrolle sur Choisille fax 02 47 85 59 34 ou la brigade de proximité de Luynes fax : 02 47 55 34 84), en application de la réglementation, une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture de Loches.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le samedi 29 et le dimanche 30 avril 2017 sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : annexes 1 et 2).

ARTICLE 13 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 14 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 15 : M. le secrétaire général de la sous-préfecture de LOCHES, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le président du conseil départemental d'Indre-et-Loire, M. le directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre et Loire, Mme DAGUET présidente de l'Ecurie MG Racing Cœur de France, M. Serge FAUVEL, président de l'ASA ACO Perche et Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont copie sera adressée pour information à :

- MM. les maires de LA MEMBROLLE/CHOISILLE et de FONDETTES,
- M. le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le directeur départemental des territoires d'Indre et Loire,
- Mme la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de santé du Centre,
- M. le médecin chef du S.A.M.U - Hôpital Trousseau - CHAMBRAY-LES-TOURS.

Fait à Loches le 25 avril 2017

Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation,

Le sous-préfet de Loches

signé : Pierre CHAULEUR

Sous-Préfecture de Loches

37-2017-04-12-002

Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive
dénommée "baptême de copilote de voitures de rallye"

SOUS-PRÉFECTURE DE LOCHES

PÔLE DÉPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

ARRÊTÉ portant autorisation de la manifestation sportive a moteur dénommée "baptême de copilote de voitures de rallye " dimanche 16 avril 2017

MSVM 5/2017

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9,

VU le Code du Sport, et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,

VU le décret du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

VU l'arrêté interministériel du 28 mars 2012 relatif à l'identification des conducteurs de véhicules motorisés circulant sur un parcours de liaison dans le cadre d'une manifestation sportive,

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2012 relatif aux dispositifs techniques et de sécurité minimaux requis pour la participation des véhicules à moteur des catégories M ou N à un parcours de liaison d'une manifestation sportive,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017,

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2017, portant délégation de signature à M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet de l'arrondissement de Loches,

VU la demande du 17 janvier 2017 de Mme Sophie CHAUCHEAU, représentant le CFA des universités Centre-Val de Loire, 29 rue du pont volant 37100 TOURS à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation de démonstration automobile dénommée «baptême de copilote de voiture de rallye », le dimanche 16 avril 2017,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'avis de M. le maire de Vernou sur Brenne,

VU la décision de la commission départementale de la sécurité routière section « compétitions et épreuves sportives », qui s'est réunie le 15 mars 2017, qui a donné un avis favorable sous réserve de la présentation d'une attestation d'assurance couvrant les pilotes participant avec leurs véhicules immatriculés, de la présentation d'une attestation de présence d'un médecin et de la présentation d'une attestation de présence d'une ambulance,

VU les attestations de présence pour la manifestation fournies par la société d'ambulance POTTIER – 27 rue des Ees à Loches - et du docteur DÉROCHE - 4 rue des limousins à Romorantin - respectivement en date des 24 février 2017 et 12 avril 2017,

CONSIDÉRANT que les organisateurs ont souscrit la police d'assurance demandée pour garantir cette manifestation de démonstration automobile,

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Loches,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mme Sophie CHAUCHEAU, représentant le CFA des universités Centre-Val de Loire est autorisée à organiser le dimanche 16 avril 2017, une manifestation automobile, qui n'est pas une épreuve de vitesse, avec usage privatif de la voie publique, dénommée "baptême de copilote de voiture de rallye", dans les conditions prescrites par le présent arrêté, du règlement particulier de l'épreuve et respectant les règles techniques de sécurité édictées par le règlement national des épreuves automobiles de la fédération française du sport automobile.

ARTICLE 2 : Cette manifestation se déroulera de la façon suivante :

07h30 fermeture des routes et mise en place de la signalisation

09h00 briefing des pilotes et des commissaires

09h30 mise en place des commissaires

09h45 reconnaissance du circuit des baptêmes par les pilotes, en convoi.

10h00 passage de la voiture de sécurité, puis début des baptêmes

18h30 fin des baptêmes
19h00 récupération du matériel de signalisation
20h00 ré-ouverture de la route après vérification

Les voitures dans lesquelles seront effectués les baptêmes seront au nombre de 15 maximum.
La vitesse des voitures est limitée à 90 km/h sur la partie des routes fermées à la circulation.
Sur les voies de liaison les participants respecteront le code de la route.

Les participants seront majeurs.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DU CIRCUIT - Aménagement

Le circuit de la manifestation représente une longueur totale de 5,2 km.
Le circuit de la « Spéciale » où seront effectués les baptêmes représente une longueur de 2,7 km.
La distance du parcours de liaison du parc auto au départ de la « Spéciale » est de 0,7 km.
La distance du parcours de liaison de la fin de la spéciale au parc auto est de 1,8 km.
(itinéraires joints en annexe 1a et 1b).

La démonstration se déroulera avec usage privatif de la voie publique. Tous les accès au circuit des baptêmes seront fermés.

Le « pilote participant » devant démarrer à la zone départ sera avisé de la disponibilité et sécurité du circuit par un commissaire, par voie radio.
Un seul véhicule à la fois sera accepté sur le circuit.

ARTICLE 4 : MESURES DE SÉCURITÉ - Protection du public et des concurrents

Protection du public

Le public est interdit sur tout le circuit de la « Spéciale ».

En cas de présence de spectateurs sur le circuit de « la Spéciale », la manifestation sera immédiatement interrompue et les spectateurs seront évacués.

Zones aménagées et les points publics

Il appartiendra aux organisateurs de prendre toutes dispositions utiles pour que le public n'ait aucune possibilité de se rendre sur le circuit de la « Spéciale ».

Zones interdites au public

Les zones interdites au public devront être signalées par de la rubalise ou panneaux indiquant : « zones interdites au public » et mises en place par les organisateurs.

Tous les chemins débouchant sur la « Spéciale » devront être fermés au public et signalés par tout dispositif adapté.

Protection des pilotes et des participants copilotes :

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des pilotes et participants sur l'ensemble du circuit du baptême, notamment aux croisements des chemins avec la « Spéciale ».

Ils devront procéder à la signalisation de chaque obstacle estimé dangereux situé à proximité de la piste (poteaux de signalisation, supports de lignes téléphoniques ou électriques, balises, arbres, bornes d'incendie, murs de maisons, ponceaux et parapets de ponts, etc.).

Les poteaux de tous types seront protégés par des bottes de paille à partir du point 34 jusqu'à la ligne stop au point 42 comme indiqué dans le dossier et demandé par le service départemental du territoire.

La brigade de gendarmerie territorialement compétente sera prévenue immédiatement en cas d'accident.

ARTICLE 5 : MESURES DE SÉCURITÉ - secours, incendie et ordre

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation des véhicules devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et efficacement sur l'ensemble du circuit.

La qualité radio devra avoir été vérifiée avant l'épreuve pour parer à toute éventualité.

Organisation générale des secours

Les organisateurs devront avoir mis en place tous les moyens sanitaires, de surveillance et de matériels énumérés dans le dossier présenté.

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée de la manifestation ; il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents.

En aucun cas le nombre total de commissaires ne sera inférieur à 8 comme indiqué dans le dossier de demande d'autorisation. L'organisateur ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée.

Un itinéraire d'évacuation rapide des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche. Le stationnement des véhicules sera interdit sur cet itinéraire d'évacuation aux abords du circuit. Il pourra être également fait appel au S.A.M.U. en cas de besoin.

Protection Incendie :

Un service de lutte contre l'incendie devra être assuré par les soins des organisateurs.

Toutes les personnes chargées d'agir en tant que commissaires, seront majeures. Ils devront avoir à leur disposition un ou deux extincteurs adaptés aux risques, de capacité suffisante, et connaître le fonctionnement et les modalités de ces appareils. Ils ne pourront pas être suppléés par des personnes mineures.

En cas de sinistre ou accident grave, le service départemental de secours et de lutte contre l'incendie se déplacera, à la demande des organisateurs, sur les lieux avec les moyens nécessaires y compris le matériel de désincarcération, pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18" ou le "112".

Service d'ordre :

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adapté, conforme au dossier présenté, et suffisant, sera mis en place par les organisateurs sous leur responsabilité sur toutes les voies et abords du circuit, sur les voies intéressées par la réglementation particulière de circulation prise à l'occasion de cette manifestation, ainsi qu'aux points estimés dangereux où devra s'effectuer une surveillance particulière.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier pendant toute la durée des baptêmes, si l'ensemble des moyens matériels mis en place (barrières, obstacles fermant les voies d'accès au circuit, signalisation) demeurent en place. En cas de modification du système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de replacer les barrières ou obstacles et la signalisation afin de condamner à nouveau l'accès au circuit.

ARTICLE 6 : - VÉRIFICATION DE L'ÉTAT DES VOIES ET DES ABORDS

Une expertise contradictoire devra avoir lieu avant et après la manifestation en vue, d'une part, d'effectuer un état des lieux sur les voies du circuit, sur les abords et les propriétés privées riveraines et d'autre part, de constater les dégâts éventuellement commis tant par le public que par les concurrents à l'occasion ou au cours de la manifestation.

Les personnes dont les biens auront été victimes de dégradations devront être invitées à présenter leurs doléances auprès des organisateurs.

Les frais afférents aux réparations desdites dégradations dûment constatées et imputables à la manifestation, parmi lesquelles celles ayant trait à la chaussée des routes visées dans le présent arrêté, seront à la charge des organisateurs ; la réfection des chaussées sera exécutée dans les plus brefs délais.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7 : Le jet de tout objet sur la voie routière est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts.

Les organisateurs sont tenus de procéder au nettoyage des chaussées empruntées par les concurrents. Les inscriptions sur la chaussée devront être effacées dans les 24 heures qui suivront la fin des épreuves.

ARTICLE 8 : En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, ainsi que pour la circulation d'un véhicule muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès de la mairie concernée, une dérogation aux dispositions de l'arrêté de lutte contre les bruits de voisinage.

Les véhicules ne satisfaisant pas aux normes d'émission sonores ne devront pas être autorisés à prendre le départ.

ARTICLE 9 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou des reconnaissances, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve. Les droits des tiers sont et demeurent préservés et les organisateurs souscripteurs d'une police d'assurance ne pourront pas mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARTICLE 10 : - ACCÈS DES RIVERAINS

Il conviendra d'apporter une attention particulière aux zones où le parcours traverse des secteurs habités qui devront être particulièrement sécurisés.

Le cas échéant, il est nécessaire que les riverains situés sur aux abords du circuit aient été préalablement informés et sensibilisés aux risques et contraintes engendrés par le déroulement de cette manifestation.

En cas d'urgence, les habitants enclavés dans le circuit pourront demander toute intervention indispensable aux postes situés sur le circuit, en liaison radio avec l'organisateur qui prendra les mesures nécessaires.

Les dérogations seront accordées par l'organisateur, en cas de nécessité absolue (évacuation d'un malade ou blessé, intervention d'un médecin, d'une infirmière, d'un ministre du culte, d'un vétérinaire).

Il appartiendra alors à l'organisateur d'interrompre la manifestation.

ARTICLE 11 : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

La circulation, le stationnement et l'arrêt des personnes, animaux, véhicules seront interdits sur la chaussée, les accotements, les fossés, les banquettes, les talus et les ouvrages d'art, sur le circuit désigné en annexe ainsi que sur les voies aboutissant sur le circuit, sur une longueur de 100 mètres, du début jusqu'à la fin de la manifestation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules des services chargés de maintenir l'ordre et la sécurité, de même que les secours, ainsi que pour les officiels, personnes chargées de l'assistance.

M. le maire de VERNOU SUR BRENNE peut, s'il le juge utile, et en vertu de son pouvoir de police, prendre un arrêté d'interdiction de la circulation et de stationnement en imposant des mesures plus restrictives.

Les panneaux d'interdiction de la circulation, conformes à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, seront posés au début de chaque section de route interdite et le fléchage des itinéraires de déviation assuré par les soins et aux frais des organisateurs.

STATIONNEMENT DES VÉHICULES DES SPECTATEURS

Les organisateurs devront prévoir des parcs de stationnement des véhicules des spectateurs. Les itinéraires d'accès devront être fléchés à leur intention.

ARTICLE 12 : CONTRÔLE DU CIRCUIT

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place avant le déroulement de la manifestation.

L'organisateur de l'épreuve transmettra, avant le départ, à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant (M. le commandant de la compagnie d'Amboise / communauté de brigade de Vouvray fax 02 47 40 45 94), en application de la réglementation, l'attestation de conformité jointe, dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites dans le présent arrêté sont effectives. L'original de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture de Loches.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le dimanche 16 avril 2017, sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur (cf : annexe 2).

ARTICLE 13 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 14 : M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Loches, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre et Loire, M. le Maire de VERNOU SUR BRENNE, et Mme Sophie CHAUVEAU, organisatrice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le président du conseil départemental d'Indre-et-Loire,
- Mme la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé du Centre,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre et Loire,

Fait à Loches, le 12 avril 2017

Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation

Le sous-préfet de Loches

signé : Pierre CHAULEUR

Sous-Préfecture de Loches

37-2017-04-04-006

arrêté portant autorisation de la manifestation sportive
dénommée "endurance de tracteurs tondeuse"

SOUS-PRÉFECTURE DE LOCHES
PÔLE DÉPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

ARRÊTÉ portant autorisation exceptionnelle de la manifestation sportive a moteur dénommée "endurance de tracteurs tondeuses "à Nouans les fontaines dimanche 23 avril 2017
n° msvm 6/2017

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier dans l'ordre national du Mérite,
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de la route ;
VU le Code du Sport, et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,
VU le décret du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation routière,
VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2017, portant délégation de signature à M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet de l'arrondissement de Loches,
VU la demande du 3 janvier 2017 de M. Joël PENAUD président du syndicat d'initiative de NOUANS LES FONTAINES, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une animation d'endurance de tracteurs tondeuses dénommée "Endurance tracteurs tondeuses" le dimanche 23 avril 2017 à NOUANS LES FONTAINES,
VU le règlement de l'épreuve,
VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou des dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
VU l'avis de M. le maire de NOUANS LES FONTAINES,
VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière section « compétitions et épreuves sportives » le 15 mars 2017.
CONSIDÉRANT que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance pour garantir cette épreuve,
Sur la proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de LOCHES,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Joël PENAUD, président du syndicat d'initiative de NOUANS LES FONTAINES est autorisé à titre exceptionnel à organiser une animation à caractère d'endurance dénommée "Endurance tracteurs tondeuse " le 23 avril 2017 sur un terrain appartenant à la commune de NOUANS LES FONTAINES, et aménagé pour la circonstance, dans les conditions prescrites par le présent arrêté et du règlement particulier de l'épreuve.

ARTICLE 2 : Le programme de cette manifestation se déroulera le dimanche 23 avril 2017 de la façon suivante :

Accueil : 7 h 00,
entraînement libre : de 7 h 00 à 9 h 30,
vérifications techniques dans les stands : de 9 h 30 à 10 h 30,
briefing et mot d'accueil par le directeur de course : 10 h 30 à 11 h 00
mise en place des tracteurs tondeuse après tirage au sort des numéros : 11 h 00 à 11 h 30,
appel des pilotes (mise en place pour le départ) : 13 h 15,
départ lancé : 13 h 30,
fin de la course : 17 h 30.

Le nombre de tracteurs sera de 15 maximum avec un équipage de 2 ou 3 pilotes par tracteur tel que l'indique le dossier de demande d'autorisation.

L'âge minimum requis pour participer est de 18 ans.

ARTICLE 3 : Description du circuit - Aménagement

La piste occasionnelle sera aménagée sur un terrain en herbe sur une longueur de 600 à 700 m pour une largeur de 4 à 6 m.

Aménagement du circuit

Le circuit est aménagé suivant le plan en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Mesures de sécurité - Protection du public et des concurrents

Protection du public

Le public ne pourra être admis qu'aux seuls endroits prévus à cet effet et aménagés par les organisateurs. Ces zones figurent sur le plan en annexe 2 joint au présent arrêté.

- Zones aménagées :

Le public sera séparé de la piste par des barrières placées derrière un cours d'eau se trouvant à l'opposé de la piste et à plus de 10 m.

L'organisateur devra mettre en place à chaque zone aménagée pour le public au moins une personne chargée de la sécurité dont la présence devra être permanente, afin de veiller au respect des différentes dispositions d'interdiction. Toute difficulté devra être communiquée immédiatement au directeur de course.

- Zones interdites au public:

Les zones interdites au public devront être signalées par de la rubalise, ou des barrières et des panneaux indiquant : « zones interdites au public », et mises en place par les organisateurs.

Le parc des concurrents sera interdit au public pendant tout le déroulement des épreuves.

Protection des concurrents

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble du circuit

Les tracteurs tondeuses sont tenus de posséder les équipements prévus par le règlement de la manifestation.

Les pilotes devront porter un casque intégral, des chaussures de sécurité, un blouson, et une combinaison de travail.

La vitesse des engins ne dépassera pas la vitesse de 25km/h.

Aucun obstacle fixe, pouvant constituer un danger, n'est implanté sur la piste ou à sa proximité immédiate.

Les arbres ou autres obstacles seront protégés par des ballots de paille.

Les commissaires de piste seront majeurs et auront reçu une information préalable quant à la gestion de la sécurité de la piste et le maniement des drapeaux de course.

ARTICLE 5 : Mesures de sécurité : secours, incendie et ordre

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation des véhicules devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et efficacement sur l'ensemble du circuit de vitesse.

Les organisateurs devront stocker les réserves de carburant à des endroits inaccessibles au public.

- Organisation générale des secours

Le titulaire de la présente autorisation, devra avoir mis en place tous les moyens sanitaires, de surveillance et matériels énumérés dans le dossier présenté par l'organisateur.

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée de l'épreuve ; il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents.

En aucun cas le nombre total de personnels ne sera inférieur à celui indiqué dans le dossier constitué à cet effet. L'organisateur technique ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée.

Un itinéraire d'évacuation des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche, le stationnement des véhicules sera interdit sur cet itinéraire d'évacuation aux abords du circuit. Il pourra être également fait appel au SAMU en cas de besoin .

Protection incendie

Le service de lutte contre l'incendie sera placé de façon à intervenir sur l'ensemble du circuit, y compris dans le parc d'assistance technique.

Tous les commissaires devront avoir à leur disposition un extincteur adapté aux risques, de capacité suffisante et connaître le fonctionnement et les modalités de ces appareils.

En cas de sinistre ou accident grave, le Service départemental de secours et de lutte contre l'incendie se déplacera, à la demande des organisateurs, sur les lieux avec les moyens nécessaires y compris le matériel de désincarcération, pour procéder aux secours et suppléer

aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18" ou le "112".

Service d'ordre

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adapté, conforme au dossier présenté, sera mis en place par les organisateurs sous leur entière responsabilité sur toutes les voies et abords du circuit, sur les voies intéressées par la réglementation particulière de circulation prise à l'occasion de cette manifestation, ainsi qu'aux points estimés dangereux où devra s'effectuer une surveillance particulière.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier, pendant toute la durée de l'épreuve, si l'ensemble des moyens matériels mis en place (barrières, obstacles fermant

les voies d'accès au circuit, signalisation) demeurent en place. En cas de modification du système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de replacer les barrières ou obstacles et la signalisation afin de condamner à nouveau l'accès au circuit.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6 : Le jet de tout objet sur la piste est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts.

ARTICLE 7 : En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics, ou accessibles au public ainsi que sur la circulation d'un véhicule muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès de la mairie concernée une dérogation aux dispositions de l'arrêté de lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 8 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

Les droits des tiers sont et demeurent préservés ; l'organisateur, souscripteur d'une police d'assurance prévue à cet effet ne pourra pas mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARTICLE 9 : Réglementation de la circulation et du stationnement

M. le Maire de NOUANS LES FONTAINES en vertu de ses pouvoirs de police a toute latitude pour régler la circulation sur les voies publiques aux abords du circuit.

Stationnement des véhicules des spectateurs

Les organisateurs devront prévoir des parcs de stationnement des véhicules des spectateurs. Les itinéraires d'accès devront être fléchés à leur intention.

ARTICLE 10 : Contrôle du circuit

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place avant les essais et les compétitions.

L'organisateur technique de l'épreuve transmettra, avant le départ, à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant M. le Capitaine commandant la compagnie de Loches / communauté de brigades de Loches : fax 02 47 91 17 84) une attestation de conformité dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites dans le présent arrêté sont effectives. L'original de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture de Loches.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le dimanche 23 avril 2017 sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : annexe 2).

ARTICLE 11 - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation.

ARTICLE 12 - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 13. - M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Loches, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre et Loire, M. le maire de NOUANS LES FONTAINES et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

M. le directeur départemental des territoires,

Mme la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé du centre,

Fait à Loches, le 04 avril 2017

Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation

le sous-préfet de Loches

signé : Pierre CHAULEUR

Sous-Préfecture de Loches

37-2017-04-03-002

Arrêté portant autorisation exceptionnelle d'une
manifestation de motos dénommée
FREE STYLE INTERNATIONAL DE TOURS

SOUS-PRÉFECTURE DE LOCHES
PÔLE DÉPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

ARRÊTÉ portant autorisation exceptionnelle d'une manifestation de motos dénommées « freestyle international de tours » samedi 8 et dimanche 9 avril 2017
N° MSVM 3/2017

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route, notamment les articles L411-7, R 211-6, R 411-29, 30, 31 et 32 et R421- 5,
VU le Code du Sport et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,
VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,
VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,
VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017,
VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
VU l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2017 portant délégation de signature à M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet de l'arrondissement de Loches,
VU le visa d'organisation n°17/0258 délivré par la Fédération Française de Motocyclisme en date du 21 mars 2017,
VU le règlement de l'épreuve, et son numéro d'agrément n° 837,
VU le dossier de demande en date du 20 décembre 2016 de M. Christophe PERRAY, président de l'association Amicale Motocycliste Montlouisienne, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser avec le concours de la SAEM Tours Evénements représentée par M. Denis SCHWOK, une manifestation réservée à des motos, manifestation dite "FREESTYLE INTERNATIONAL DE TOURS», dans le grand hall du parc des expositions de Rochepinard à TOURS,
VU les avis de M. le maire de Tours, de M. le directeur départemental de la sécurité publique d'Indre et Loire, de M. le directeur départemental des territoires, de M. le directeur de la cohésion sociale, de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, de Mme la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé du Centre,
VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou des dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation,
VU l'avis favorable du 9 mars 2017 de la sous-commission de sécurité des établissements recevant du public,
VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section "épreuves et compétitions sportives" réunie le 15 mars 2017 à la préfecture d'Indre et Loire,
CONSIDÉRANT que les organisateurs ont mis en place les différentes mesures de sécurité prescrites par les autorités concernées,
Sur la proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Loches,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : M. Christophe PERRAY, président de l'association Amicale Motocyclisme Montlouisienne, avec le concours de la SAEM Tours Événement représentée par M. Denis SCHWOK, sont autorisés à organiser, les samedi 8 et dimanche 9 avril 2017, une compétition de motos dénommée : "FREESTYLE INTERNATIONAL DE TOURS" dans le grand hall du parc des expositions de Rochepinard à TOURS, dans les conditions prescrites par le présent arrêté, du règlement particulier de l'épreuve et sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans le procès verbal de réunion émis le 9 mars 2017 par la sous-commission des établissements recevant du public.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra appliquer le règlement particulier déposé avec son dossier de demande.
La manifestation se déroulera de la façon suivante :

- samedi 8 avril 2017
- 10h00 contrôles techniques
- 10h15 : briefing des pilotes
- 11h00/12h30 : entraînements

- 12h30 : pause
- 13h30/14h30 : entraînements
- 14h30 fin des entraînements
- 18h30 : ouverture des portes
- 20h15 : présentation des pilotes 1ère partie Freestyle
- 20h25 1^{er} run
- 21h30 best whip
- 21h45/22h15 2ème run - finale

- dimanche 9 avril 2017
- 11h00/12h30 entraînements
- 13h00 fin des entraînements - déjeuner
- 13h30 ouverture des portes
- 15h15 présentation des pilotes
- 15h25 1^{er} run
- 16h30 best whip
- 16h45/17h15 2ème run - finale

ARTICLE 3 - Prescriptions imposées aux organisateurs

1°) Mesures de sécurité

- Protection des spectateurs

Le public sera totalement séparé de la piste par une ligne de barrières accrochées solidement les unes aux autres et placées devant les tribunes.

La piste est strictement interdite au public.

- Protection des concurrents

Les participants seront au maximum 1 sur la piste tant pour les essais que pour les manches, sauf pour les démonstrations.

- Service de secours et de lutte contre l'incendie

Il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents. Il sera composé de la façon suivante :

- 1 médecin urgentiste,
- 1 poste de secours fixe à l'infirmerie du grand hall,
- 2 ambulances
- 4 secouristes ambulanciers. Cette équipe, en plus du DPS, se situera en bordure de piste de façon stratégique permettant une visualisation totale des épreuves assurant une intervention en moins de trente secondes avec le matériel adéquat.
- DPS petite envergure RIS de 3 secouristes (hors effectif course) 4 SSIAP 1 peuvent apporter leur concours au DPS si nécessaire et sous l'autorité de celui-ci.
- 1 véhicule électrique pouvant recevoir un brancard pour acheminement vers l'infirmerie,
- possibilité d'un hélicoptère à proximité de l'infirmerie,
- 50 extincteurs 6l eau avec additifs + 10 extincteurs CO2
- 6 extincteurs poudre en locaux techniques, et réseau RIA
- 20 extincteurs supplémentaires sur l'espace d'évolution des motos
- 1 agent de sécurité incendie SSIAP 2 et 4 agents de sécurité incendie SSIAP 1 (détection CO2)
- liaisons par talkies walkies et téléphones fixes et mobiles – 1 ligne directe reliée au PC sécurité incendie.

En cas de besoin, et afin de suppléer aux moyens de secours existants, les organisateurs pourront faire appel, par le numéro de téléphone "18" au centre de traitement de l'alerte du service départemental d'incendie et de secours (ou « 112 »).

Les réserves de carburant devront être stockées à l'extérieur du hall et inaccessibles au public. Les engins participant aux essais et aux différentes manches de la compétition devront utiliser à chaque fois le strict nécessaire en carburant.

- Divers

Les organisateurs devront installer un système d'éclairage d'une intensité suffisante, afin d'illuminer la piste de façon uniforme

à l'intérieur du hall. Un système d'éclairage de secours devra être prévu et apte à fonctionner en cas de défaillance de l'éclairage principal.

L'accès du circuit et parc fermé sera strictement interdit à toutes personnes autres que les coureurs, assistants, directeurs de course, et le personnel chargé du service d'ordre et de sécurité.

Toutes dispositions devront être prises par les organisateurs pour laisser libre les issues de secours destinées aux spectateurs en cas d'évacuation.

2°) Extraction des fumées et gaz d'échappement / Lutte contre le bruit

– Extraction des fumées et gaz d'échappement

Afin de respecter les dispositions des articles 63 et 64 du règlement sanitaire départemental concernant la ventilation des locaux recevant du public, les valeurs limites de moyennes d'expositions fixées par la réglementation des locaux de travail, devront être respectées en ce qui concerne les concentrations des substances dangereuses (CO, NO₂, NO,...)

Pour ce faire, une surveillance en continu de la valeur en oxyde de carbone est nécessaire. Celle-ci ne devra pas dépasser 30 ppm en tant qu'indicateur des différents polluants. Si le taux atteint 30 ppm de CO la course doit être arrêtée, et s'il doit atteindre 60 ppm de CO, l'organisateur devra évacuer les spectateurs jusqu'au rétablissement normal de la situation. La mise en fonctionnement d'extracteurs complémentaires devra s'opérer, permettant la limitation voir l'annulation de la teneur en gaz viciés.

L'organisateur devra se munir du matériel de mesure pour des relevés réguliers et fréquents situés à des emplacements représentatifs de spectateurs exposés.

- Lutte contre le bruit :

Le niveau de pression acoustique du bruit lors des courses ne devra pas dépasser la limite autorisée (85 dB (A)), seuil d'alerte pour prévenir les premiers risques auditifs. Au delà, des protections auditives devront être distribuées par l'organisateur au public et des mesures d'incitation à porter des protections devront être distribuées.

ARTICLE 4. - Réglementation du stationnement

- Parking du public :

Les organisateurs mettront à la disposition des spectateurs des parkings de capacité suffisante dont les accès et les sorties seront balisés de façon très visible.

Le fléchage des parkings, le rangement des véhicules sur ces aires de stationnement sera obligatoirement effectué par les soins des organisateurs. La mise en place et la dépose de la signalisation routière à l'occasion de la manifestation, notamment en ce qui concerne le fléchage, seront effectués par les organisateurs. Les panneaux de signalisation devront être conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La dépose devra être effectuée dès la fin de la manifestation.

Conformément à la réglementation en vigueur les affiches et placards publicitaires, mis en place par les organisateurs pour annoncer la manifestation, ne devront en aucun cas avoir pour appui les panneaux ou tous supports concernant la signalisation routière.

- Stationnement des véhicules de secours :

Les véhicules de secours auront un parc de stationnement distinct de celui des spectateurs.

Toutes mesures devront être prises pour que ces véhicules puissent circuler en cas de besoin et ne puissent être gênés en aucun cas par les véhicules du public.

ARTICLE 5. - Contrôle du circuit

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place au plus tard le 7 avril 2017.

L'organisateur technique de l'épreuve remettra ou transmettra avant le départ le samedi 8 avril 2017 et le dimanche 9 avril 2017, par télécopie, à M. le directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire ou à son représentant (n° fax : 02.47.33.81.09) en application de la réglementation, une attestation (cf pièces jointes) dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit.

L'original de ces attestations sera transmis à la sous-préfecture de Loches.

ARTICLE 6. - L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue ou rapportée à tout moment, par l'autorité préfectorale sur rapport du directeur départemental de la sécurité publique ou de son représentant, après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies au moment du départ ou plus remplies au cours de la manifestation ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les participants et les spectateurs, les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 7. - Pendant toute la durée de la manifestation, un service d'ordre sera assuré par les organisateurs, tant sur les voies publiques menant au circuit qu'à l'intérieur de l'enceinte.

ARTICLE 8. - Les frais du service d'ordre, de lutte contre l'incendie et de secours, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge de l'organisateur, bénéficiaire de l'autorisation exceptionnelle.

ARTICLE 9. - Si les circonstances le justifient, les services de police seront habilités à prendre toutes les mesures utiles concernant le stationnement, la fluidité et l'écoulement de la circulation.

ARTICLE 10. - L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens et aux lieux par le fait, soit de la démonstration ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des compétitions et de ses essais.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés et l'assureur de l'organisateur ne pourra, en aucune façon, mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

ARTICLE 11. - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 12 – M. le sous-préfet de Loches, M. le maire de Tours, M. le directeur départemental de la sécurité publique d'Indre et Loire, M. le directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre et Loire, M. Christophe PERRAY et M. Denis SCHWOK co-organisateurs, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civile,
- Mme la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé du Centre,
- M. le médecin-chef du SAMU de TOURS - Hôpital Trousseau - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS.

Fait à Loches, le 3 avril 2017

Pour le préfet d'Indre et Loire et par délégation,

Le sous-préfet de Loches

signé : Pierre CHAULEUR

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-04-04-001

Arrêté modifiant la liste des conseillers du salarié
d'Indre-et-Loire

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant modification de la liste des conseillers du salarié d'Indre-et-Loire

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,
VU les articles L 1232-4 et L1232-7 du Code du Travail,
VU l'article L 1237-12 du Code du Travail,
VU les articles D 1232-4 à D 1232-12 du Code du Travail,
VU l'arrêté en date du 24 octobre 2014 fixant la liste départementale des conseillers du salarié pour le mandat 2014-2017,
VU l'arrêté en date du 29 juin 2015 du Préfet d'Indre-et-Loire, portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre,
VU l'arrêté en date du 27 juin 2016 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre donnant délégation de signature à Monsieur le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire,
CONSIDERANT la demande en date du 17 mars 2017 du syndicat CFTC soumettant la candidature de Mme Jeanne MAUCLAIR en tant que conseiller du salarié,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Madame Jeanne MAUCLAIR est désignée comme conseiller du salarié,

ARTICLE 2 - M. le Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire, Mmes et MM. les maires des communes d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 4 avril 2017

Pour le Préfet d'Indre-et-Loire et

par délégation du Direccte Centre-Val de Loire,

Pierre FABRE

Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire

LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRETE PRÉFECTORAL du 24 octobre 2014 (modifié par arrêtés des 9 janvier 2015, 19 mars 2015, 29 juillet 2015, 7 septembre 2015, 15 octobre 2015, 25 mars 2016, 18 mai 2016, 28 juillet 2016, 12 décembre 2016, 9 janvier 2017, 15 février 2017, 4 avril 2017)

MANDAT 2014 – 2017

Nom	Prénom	Adresse	Fonction	Téléphone - Adresse électronique
ARNOULD	Magalie	10, rue Alexander Calder 37230 FONDETTES	Salariée grande surface FO	Tél : 02.47.42.53.94 06.47.43.41.68 magalie.arnould@yahoo.fr
AUGUSTO	Eric	La Bourdonnière 37230 LUYNES	Salarié BTP FO.	Tél : 02.47.55.24.31 06.58.01.49.65 e.augusto1@aliceadsl.fr
BARBEAU	Christophe	30, rue Toulouse Lautrec 37550 SAINT AVERTIN	Salarié (alimentation) FO	Tél : 02.47.25.83.21 06.78.09.46.11 barbeau.christophe@orange.fr
BENNA	Sabhi	12 impasse Ragotière 37700 SAINT PIERRE DES CORPS	Conducteur routier CFDT	Tél : 06 30 61 09 22 Sabhi.benna@yahoo.fr
BESNIER	William	19, rue de la Guignardièr 37170 CHAMBRAY LES TOURS	Employé de banque CFE-CGC	Tél : 06.87.49.10.72 wbrc@orange.fr
BIGARD	Benoît	4, allée des Peupliers 37320 CORMERY	Salarié BTP FO	Tél : 02.47.43.37.36 06.11.37.70.16 benoit.bigard.cormery@wanadoo.fr
BISCHOFF	Frédéric	La Chaume 37230 ESVRES	Cadre responsable qualité SKF FO	Tél : 0686820483 frederic.bischoff@skf.com
BONVALET	Claude- Hélène	24, rue de la Mairie 37460 BEAUMONT VILLAGE	Responsable de Gestion FO	Tél : 02.47.91.40.74 06.80.81.30.18 claud.b803@orange.fr
CABANEL	Serge	18, rue Anne de Bretagne 37700 LA VILLE AUX DAMES	Retraité France Télécom CGT	Tél : 02.47.44.56.88 serge.cabanel@bbox.fr
CARDONNA	Bernard	9, rue de Rillé 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE	Electricien Solidaires 37	Tél : 06.30.89.44.83 bernard.cardonna@gmail.com
CHARPENTIER	Cyrille	126, rue du Cluzel 37000 TOURS	Avocat Sans appartenance syndicale	Tél : 09 72 38 71 90 charpentier.cyrille@gmail.com
CHESNEL	Christophe	3, rue Boris Vian 37400 AMBOISE	FO	Tél : 06.16.32.57.98 christophechesnel@wanadoo.fr
DESCHAMPS	Dominique	La Gitourie 37320 ESVRES SUR INDRE	Agent de sécurité FO	Tél : 02.47.65.79.22 06.85.57.58.29 dldominique@orange.fr
DESFAITS	Alain	4 place du 11 novembre 37230 FONDETTES	Agent de maîtrise LIDL UNSA	Tél : 06.34.32.29.62 alain.desfaits@sfr.fr
DESTOUCHES	Philippe	6, rue des Jardins Lieu dit Nouy 37270 SAINT MARTIN LE BEAU	Cadre Commercial CFE-CGC.	Tél : 02.47.38.52.91 06.20.02.43.02 philippe.destouches@orange.fr
DIOP BOURGOING	Soukeyna	Le Buisson 37800 SAINT EPAIN	Aide médico psychologique CFDT	Tél : 06.32.15.61.34 diop.soukeyna@hotmail.fr
DURAIN	Vincent	Gratte Chien 37600 SENNEVIERES	Salarié CFDT	Tél : 06 63 62 50 37 V_durain@hotmail.com
ELJIHAD	Karim	3, rue Christophe Colomb 37000 TOURS	Coffreur-bancheur CGT	Tél : 06.43.02.56.42 k.eljihad@gmail.com
FAUCHEUX	Bernard	Le Grais 37270 AZAY SUR CHER	Coordinateur d'Atelier d'Insertion (Tours) CGT	Tél : 02.47.50.53.03 06.08.42.12.45 fauchaux.bernard@wanadoo.fr
FLEISCH	Louis	11 rue Jolivet 37000 TOURS	Chargé d'assistance CFDT	Tél : 06.86.04.82.91 louisfleisch@hotmail.com

FOURASTE	René	13, allée de la Molière 37390 LA MEMBROLLE/CHOISILLE	Retraité (conducteur receveur) CGT	Tél : 06.34.41.94.10 r.fouraste@laposte.net
FRALEUX	Monique	5, allée Roland Garros 37100 TOURS	Retraîtée (employée de nettoyage) CGT	Tél : 02.47.41.75.50 06.72.49.50.26 fraleux.monique@orange.fr
GALLET	Anthony	8, rue Lemercier 37300 JOUÉ LES TOURS	Salarié grande surface FO	Tél : 02.36.70.95.50 06.26.30.81.09 anthony.gallet@numericable.fr
GERBAULT	Éric	15 rue de la Ragonnière 37390 METTRAY	Cadre SNCF UNSA	Tél : 06 11 63 33 65 ur.tours@unsa.ferroviaire.org
GILLOT	Patricia	455, rue de la Louriotterie 37380 MONNAIE	Salariée service recouvrement FO	Tél : 06.19.45.22.24 patriciagillot.fo@gmail.com
GOUVERNET	Cédric	43 rue de la Liberté 37220 L'ILE BOUCHARD	Conducteur routier CFDT	Tél : 06 26 20 82 91 c.gouvernet.de@hotmail.fr
GRATEAU	Claude	25, rue du Petit Moron 37300 JOUÉ LES TOURS	Cadre banque CFTC	Tél : 06.48.06.21.90 claudegrateau@hotmail.com
HEMONT	Jean- Claude	2, rue Alphonse de Lamartine 37230 FONDETTES	Retraité Caisse d'Épargne CFDT	Tél : 07.87.91.89.06 jc.hemont@cfdt-ecureuil.com
HENRY	Philippe	Chemin de Bannes 72500 VOUVRAY SUR LOIR	Chaudronnier-agent de maîtrise CFDT	Tél : 06.79.65.91.98 philh72@gmail.com
LA PORTA	Anne- Clotilde	16 route Les forges 37270 AZAY SUR CHER	AIMT 37 CFTC	Tél : 06.51.67.13.63 aclaporta@orange.fr
LARCHER	Didier	25 bis, chemin de la Painguetterie 37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE	Agent de quai CFDT	Tél : 06.16.88.09.25 didierlarcher3903@neuf.fr
LE CALVE	Joseph	2, rue des Sarments 37260 ARTANNES SUR INDRE	Retraité (responsable S.A.V) FO	Tél : 02.47.26.92.88 06.43.16.96.40 le-calve.joseph@orange.fr
LEMAIRE	Béatrice	1, allée de l'Île de France 72500 CHÂTEAU DU LOIR	Gestionnaire de Fabrication CFDT	Tél : 06.82.39.80.93 indre-loire@centre.cfdt.fr
LESAULT	Denis	16, allée de la Rougerie 37550 SAINT AVERTIN	Sous-directeur CFTC	Tél : 06 21 34 19 96 denis-cftc@lesault.fr
LHOMMEAU	Sandrine	16 allée de la Rougerie 37550 SAINT AVERTIN	Infirmière CFTC	Tél : 06 21 09 29 56
MALLET	Pascal	14 bis, rue Principale 37130 LA CHAPELLE AUX NAUX	Commerce CFTC	Tél : 06.03.88.46.63 pasmallet@free.fr
MARCIEL	Jacques	1, rue du Cimetière 37600 LOCHES	Ajusteur en Métallurgie CGT	Tél : 02.47.59.42.31 jpyc62@wanadoo.fr

MARGOTTIN	Christian	3, rue de la Treille 37260 ARTANNES SUR INDRE	Conducteur poids lourds CFDT	Tél : 06.22.27.58.58 christianmargot3@orange.fr
MARTINEZ	Thierry	19, rue Cézanne 37300 JOUÉ LES TOURS	Employé de banque CFE-CGC	Tél : 06.07.87.34.32 martinez.t@numericable.fr
MAUCLAIR	Jeanne	27 boulevard Béranger 37000 TOURS	Juriste d'entreprise CFTC	Tél : 06.73.16.01.40 jeanne@cftc-centre.fr
MIQUEL	Bernard	74, rue Georges Courteline 37200 TOURS	Cadre Banque (Tours) CFTC	Tél : 06.25.65.37.54
MONTOYA	William	8, rue Henri Bergson 37510 BALLAN-MIRÉ	Conseiller de vente CFDT	Tél : 06.78.57.34.32 montoyawilliam@free.fr
MOREAU	Philippe	Les Petites Roches 37220 PANZOULT	salarié FO	Tél : 02.47.58.56.69 06.33.31.40.64 philippe.moreau201@orange.fr
NIVAL	François	34, rue Victor Hugo 37540 SAINT CYR SUR LOIRE	Professeur de sommellerie CGT	Tél : 06.16.49.98.45 francois.nival@sfr.fr
NOUVEL	Philippe	19 rue des Oliviers 37300 JOUÉ LES TOURS	CFDT	Tél : 07 68 81 91 47 indre-loire@centre.cfdt.fr
PARESSANT	Joël	41, rue de Pocé 37530 NAZELLES- NEGRON	Retraité de la FTP Solidaires 37	Tél : 06.20.11.91.36
PARIS	Thierry	8, rue Allets 37420 BEAUMONT EN VERON	Technicien EDF CGT	Tél : 09.62.10.59.00 thierry-d.paris@edf.fr
PAUMIER	Nathalie	10, allée Maurice Mathurin 37100 TOURS	Educatrice CFDT	Tél : 02.47.46.80.19 paumier.moreau@orange.fr
PEPINEAU	Fabienne	15, rue de la Pierre Carrée 37420 AVOINE	Employée plateforme FO	Tél : 02.47.58.86.76 06.60.46.38.27 fabienne.pepineau@bbox.fr
PIETRE	Didier	3, rue des Echarlottes – le Clos Poisson 37130 LA CHAPELLE AUX NAUX	Agent de sécurité UNSA	Tél : 06.22.91.70.44 09.53.86.57.75
PINON	Marie- Christine	15, rue du beau petit Verger 37510 BALLAN-MIRÉ	Secrétaire médico- sociale CGT	Tél : 06.18.64.80.94 marie-fabien@neuf.fr
POIRRIER	Gilles	6, chemin des Roches 37190 AZAY LE RIDEAU	Agent de Fabrication Solidaires 37	Tél : 06.16.32.05.41
QUINTIN	Véronique	1, allée des Roses 37530 NAZELLES- NEGRON	Aide médico- psychologique CGT	Tél : 06.95.61.51.62 veroniquequintin@laposte.net
RIEUL	Yves	7, rue de l'Alouette 37300 JOUÉ LES TOURS	Directeur qualité CFE-CGC	Tél : 06.77.09.11.30 06.33.30.17.79 yves.rieul@orange.fr
RIVIERE	Didier	150, avenue de Grammont 37000 TOURS	Salarié immobilier FO	Tél : 06.84.06.10.55 riviere-d37@voila.fr
RIVIERE	Roger	10, avenue de Roubaix 37100 TOURS	Analyste programmeur CFDT	Tél : 02.34.37.62.47 06.47.70.49.36 indre-loire@centre.cfdt.fr
RIVOIRE	Henry	22, bis route de Ville perdue 37260 ARTANNES SUR INDRE	CFTC	Tél : 06.85.11.38.00 h.r2@wanadoo.fr
ROMANI	Géraldine	1, rue de Boulogne 37000 TOURS	Salariée Pôle Emploi FO	Tél : 02.47.88.94.02 06.20.77.78.50 g.romani@cegetel.net

SCHILLER	René	2, allée Merklen 37190 AZAY LE RIDEAU	Facteur à la Poste CFDT	Tél : 06.19.68.34.93 rene.schiller@bbox.fr
SKAKY	François	La Chaume 37230 LUYNES	Retraité (éducateur technique spécialisé) CFDT	Tél. :06.15.74.77.64 skaky.francois@neuf.fr
SOYER	Florence	21, rue des Coulis 41100 NAVEIL	Salariée FO	Tél : 06.08.15.16.83 florence.soyer5@orange.fr
TALBERT	Sandrine	20 bis, avenue George Sand 37700 LA VILLE AUX DAMES	AIMT37 CFTC	Tél : 06.35.96.91.62 stephane.talbert@yahoo.fr
TENDEL	Nicole	Impasse 13 bis, rue de l'Egalité 37700 SAINT PIERRE DES CORPS	Retraîtée France télécom CGT	Tél : 06.31.23.96.80 nicole.tendel@gmail.com
TOULON	Jean- Claude	4, rue Francis Poulenc 37300 JOUÉ LES TOURS	Négoce en produits dentaires CFDT	Tél : 06.63.34.36.73 jctoulon@hotmail.fr
TOURTEAU	Alain	45, rue du Docteur Marchand 37360 SONZAY	Retraité Conducteur receveur CFTC	Tél. 09.77.39.94.56 06.05.07.36.30 tourteau.alain@orange.fr
VANDENBERGHE	Claude	26 bis, rue de la Vennetière 37250 MONTBAZON	Gestionnaire Santé CFTC	Tél : 06.65.71.82.20 cldb37@free.fr
VEILLE	Ivan	21 cité JAB Menier 37140 BOURGUEIL	Technicien automatisme CGT	Tél : 06.63.78.33.24 ivan.veille@edf.fr
VIPLE	Eric	Les Grands Moreaux 37270 AZAY SUR CHER	Chauffeur livreur FO	Tél : 02.47.50.43.56 06.24.48.64.55 fo.viple-eric@sfr.fr

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-04-24-001

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la
personne - ELO Domicile à Savigné sur Lathan

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant agrément d'un organisme de services à la personne

N° SAP 817662141- « ELO domicile » à Savigné sur Lathan

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 2 mars 2017, par Madame ELODIE PERRIN en qualité de Présidente,

Vu l'avis émis le 6 avril 2017 par le président du conseil départemental de l'Indre-et-Loire

Arrête

ARTICLE 1^{er} - L'agrément de l'organisme ELO DOMICILE, dont l'établissement principal est situé 1 rue François II 37340 SAVIGNE SUR LATHAN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 - Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (uniquement en mode prestataire) - (37)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (37)

ARTICLE 3 - Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 - Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

ARTICLE 5 - Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tours, le 24 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint, Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-04-05-001

Arrêté portant composition de la formation spécialisée
compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité
économique

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur ;
VU le code du travail et notamment les articles R 5112-11, R 5112-15 et R 5112-18 ;
VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R 133-1 à R 133-15
VU le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives
Vu le décret n°2016-531 du 27 avril 2016 relatif à l'insertion par l'activité économique en milieu pénitentiaire,
VU l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2016 portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion,
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2016 portant composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique,
Vu la désignation par l'Union des Entreprises de Proximité d'Indre-et-Loire en date du 20 février 2017 ;
Vu la désignation par la Fédération Française du Bâtiment d'Indre-et-Loire en date du 23 mars 2017 ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique intitulée « Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique » est composée comme suit :

REPRESENTANTS DES SERVICES L'ETAT

- M. le Préfet du département d'Indre-et-Loire ou son représentant,
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant,

REPRESENTANTS DES SERVICES PENITENTIAIRES

- Mme Sandra LEFELT, titulaire
Secrétaire administrative, responsable des Services Administratifs

- M. Christophe TRIBOUILLARD, suppléant
Capitaine pénitentiaire, Chef de Détention

ELUS REPRESENTANT LES COLLECTIVITES LOCALES

sur proposition du président du conseil régional de la région Centre

- Mme Isabelle GAUDRON, titulaire
Vice-présidente du Conseil régional du Centre-Val de Loire
9 rue Saint-Pierre Lentin – CS 94117 - 45041 ORLEANS CEDEX 1

- M. Pierre COMMANDEUR, suppléant
Conseiller régional délégué du Centre-Val de Loire
15 rue du Champ de Mars - 37000 TOURS.

sur proposition du président du conseil départemental d'Indre-et-Loire

- Mme Valérie TUROT, titulaire
Conseillère départementale déléguée en charge de l'Economie Solidaire
Hôtel du Département
Place de la Préfecture – 37927 TOURS CEDEX 9

- M. Vincent LOUAULT, suppléant
Conseiller départemental délégué en charge du R.S.A. et de l'Insertion
Hôtel du Département
Place de la Préfecture – 37927 TOURS CEDEX 9

sur proposition de l'association départementale des maires

- Mme Martine BELNOUE, titulaire
Adjointe au Maire de Saint Pierre des Corps
34 avenue de la république - BP 357 – 37703 SAINT PIERRE DES CORPS CEDEX

- Mme Sophie MÉTADIER, titulaire
Maire de Beaulieu lès Loches
6 Place du Maréchal Leclerc – 37600 BEAULIEU LES LOCHES

- M. Alain ESNAULT, titulaire
Maire de Sorigny
28 rue Nationale – 37250 SORIGNY

- Mme Claudie ROBERT, suppléante
Conseillère municipale
Mairie de Saint Cyr sur Loire
Parc de la Perraudière - BP 139 – 37541 SAINT CYR SUR LOIRE CEDEX

- M. Richard CHATELLIER, suppléant
Maire de Nazelles Négron
Rue Louise Viset – 37530 NAZELLES NEGRON

- M. Jean-Christophe GASSOT, suppléant
Maire d'Esvres sur Indre
Rue Nationale - 37320 ESVRES SUR INDRE

Communauté de Communes d'agglomération tourangelle Tour(s)Plus

- M. Wilfried SCHWARTZ, titulaire
Vice-Président Délégué à la Politique de la Ville,
Communauté d'agglomération Tour(s)Plus, , Maire de La Riche
60 avenue Marcel Dassault – BP 651 – 37206 TOURS CEDEX 3

- M. Serge BABARY, suppléant,
Vice-Président délégué au Développement Economique,
Communauté d'agglomération Tour(s)Plus, Maire de Tours
60 avenue Marcel Dassault – BP 651 – 37206 TOURS CEDEX 3

REPRESENTANTS DE POLE EMPLOI.

- M. Paul FERRANDEZ, titulaire
Directeur Territorial d'Indre-et-Loire
2 place de la Gare – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS

- Mme Michelle BODIER, suppléante
Pôle Emploi de Tours Deux Lions
40 rue James Watt – 37200 TOURS

REPRESENTANTS DU SECTEUR DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Représentation Fédération des Entreprises d'Insertion Centre – Val de Loire

- Mme Hanane DARDABA, titulaire
Id'ées Intérim 37
Administratrice de la Fédération des Entreprises d'Insertion Centre-Val de Loire
80 rue de Chantepie 37300 JOUE LES TOURS

- M. Eric LACHABROUILLI, suppléant
TRI 37
Administrateur de la Fédération des Entreprises d'Insertion Centre-Val de Loire
3 rue Jules Verne – Z.I. Saint Cosme – 37520 LA RICHE

Représentation Comité de Liaison des Associations Intermédiaires (C.L.A.I.)

- M. Dominique BERDON, titulaire
Président du C.L.A.I. 37
37 rue Gay Lussac 37000 TOURS

. M. Jean-Louis SUPLOT, suppléant
Vice Président du C.L.A.I. 37
1 impasse des Camélias – 37300 JOUE LES TOURS

Représentation Comité de Liaison des Ateliers et Chantiers d'Insertion 37 (C.L.A.C.I. 37).

- M. Patrick TAUVEL, titulaire
Directeur de l'Insertion par l'Activité Economique
Entr'Aide Ouvrière
40 rue Augustin Fresnel – Z.I. n°1 – 37170 CHAMBRAY LES TOURS

- M. Mickael LE DORZE, suppléant
Directeur de l'Association Objectif
B.P. 153 37401 AMBOISE Cedex

REPRESENTANTS D'ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET INTERPROFESSIONNELLES D'EMPLOYEURS
désignés par le Mouvement des Entreprises de France (M.E.D.E.F.)

- M. Jean-Marie VIDAL titulaire
Dirigeant d'Eiffage T.P.
BP 112 – Z.I. La Pommeraie – 37320 ESVRES SUR INDRE

- M. Clément MARTINEZ, suppléant
MEDEF Touraine
13 rue de Buffon – 37000 TOURS

désignés par l'Union Départementale des P.M.E. d'Indre-et-Loire (U.D.C.G P.M.E. 37)

- M. Gérard DAVIET, titulaire
U.D. C.G.P.M.E. 37
12 rue du Pont de l'Arche – 37550 SAINT AVERTIN

- M. Jean-Christophe GASSOT, suppléant
U.D. C.G.P.M.E. 37
12 rue du Pont de l'Arche – 37550 SAINT AVERTIN

désignés par la Chambre de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment d'Indre-et-Loire (C.A.P.E.B.)

- M. Franck BRUYNELL, titulaire
74 rue des Rondets – 37150 CIVRAY DE TOURAINE

- M. Patrick VILHEM, titulaire
P.A. « La Pinsonnière » - 37250 VEIGNE

désignés par la Fédération Française du Bâtiment d'Indre-et-Loire (F.F.B.37)

- M. Stéphane POUËSSEL, titulaire
F.F.B. 37 - 30 rue François Hardouin – 37075 TOURS CEDEX 2

- M. Christophe ROUSSEAU, suppléant
F.F.B. 37 – 30 rue François Hardouin – 37075 TOURS CEDEX 2

Désignés par l'Union des Entreprises de Proximité (U2P)

- M. Mauro CUZZONI, titulaire
18 rue Guynemer – 37390 LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE

- Mme Géraldine FERTEUX, suppléante
49 avenue de la République – 37170 CHAMBRAY LES TOURS ;

REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES DE SALARIES

désignés par l'Union Inter-Syndicale C.F.D.T. d'Indre-et-Loire (U.I.S.-C.F.D.T.)

- M. Guy SIONNEAU, titulaire
23 rue Chantepie – 37300 JOUE LES TOURS

- M. Bruno CHAUSSEPIED, suppléant
4 rue Jean Mermoz – 37230 FONDETTES

désignés par l'Union Départementale des Syndicats Force Ouvrière d'Indre-et-Loire (U.D.-CGT-FO)
- M. Grégoire HAMELIN, titulaire
18 rue de l'Oiselet – 37550 SAINT-AVERTIN

- Mme Corinne PETTE, suppléante
13 quai Henri IV – 37230 VERETZ

désignés par l'Union Départementale 37 C.F.T.C. (U.D.- C.F.T.C.)
- M. Denis LESAULT, titulaire
16 allée de la Rougerie – 37550 SAINT AVERTIN

- M. Philippe JACQUIER, suppléant
Rue du Petit Paris – 37110 CHATEAU RENAULT

désignés par la Confédération Française de l'Encadrement C.G.C. (U.D. - C.F.E.-C.G.C.)
- Mme Claudine CAPELLE, titulaire
19 allée du Hameau de Chantepie – 37300 JOUE LES TOURS

- M. Georges HAACK, suppléant
8 avenue Allendé – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE

désignés par l'Union Départementale des Syndicats Confédérés C.G.T. d'Indre-et-Loire
- M. Marcel CEIBEL, titulaire
40 rue Madeleine Vernet – 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE

- M. Jean-Claude PILLU, suppléant
2 rue des Petites Maisons – 37600 LOCHES.

ARTICLE 2 – Le mandat des membres de la formation spécialisée en matière d'insertion par l'activité économique, dénommée « Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique », expirera le 29 septembre 2019.

ARTICLE 3 – Le Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique a pour missions :

- d'émettre les avis relatifs aux demandes de conventionnement des employeurs mentionnés au I de l'article L 5132-2 du code du travail (employeurs dont l'activité a spécifiquement pour objet l'insertion par l'activité économique, communes ou établissements publics de coopération intercommunale disposant de la compétence action sociale d'intérêt communautaire) et aux demandes de fonds de concours du fonds départemental pour l'insertion prévu à l'article R 5132-44 du code du travail
- de déterminer la nature des actions à mener, aussi bien en milieu rural qu'en milieu urbain, en vue de promouvoir les actions d'insertion par l'activité économique
- d'élaborer un plan d'action pour l'insertion par l'activité économique, en veillant à sa cohérence avec les autres dispositifs concourant à l'insertion, notamment le programme départemental d'insertion mentionné à l'article L. 263-3 du code de l'action sociale et des familles et, le cas échéant, les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi mentionnés à l'article L. 5131-2 du code du travail

ARTICLE 4 – Le Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique se réunit sur convocation du Préfet, au moins deux fois par an. Son secrétariat est assuré par l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 5 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 – M. le secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale d'Indre-et-Loire de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 5 avril 2017
Louis LE FRANC.

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-04-20-001

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un
organisme de services à la personne - ASSAD HAD
Touraine à Tours

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP 775348501- « ASSAD HAD Touraine » à Tours

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 30 décembre 2011, à date de validité du 1^{er} janvier 2012, à l'organisme ASSAD - HAD Touraine,

Vu l'arrêté d'extension d'agrément du 4 novembre 2016, valable à compter du 3 septembre 2016, à l'organisme ASSAD - HAD Touraine,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 15 février 2017, par Madame LAURENCE CHALOM en qualité de Directeur Pôle social,

Vu l'avis émis favorable émis par le président du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire concernant la garde et l'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans, en date du 5 avril 2017,

Arrête

ARTICLE 1^{er} - L'agrément de l'organisme ASSAD - HAD TOURAINE, dont l'établissement principal est situé 22 rue Michel Colombe 37000 TOURS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 - Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode Prestataire, Mandataire) - (37)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode Prestataire, Mandataire) - (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (37, 75, 92, 93, 94)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (37, 75, 92, 93, 94)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (37, 75, 92, 93, 94)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (37, 75, 92, 93, 94)

ARTICLE 3 - Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 - Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

ARTICLE 5 - Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tours, le 20 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,
Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,
Pierre FABRE

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-04-18-001

Décision portant intérim et subdélégation de signature du
Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité
Départementale d'Indre-et-Loire

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE**

UNITÉ DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

DECISION PORTANT INTERIM ET SUBDELEGATION DE SIGNATURE du directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale d'Indre-et-Loire

Le Directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2, du code du travail, dans sa version résultant du décret du 10 novembre 2009,

Vu le code rural,

Vu le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 29 mars 2013 nommant M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre,

Vu l'arrêté du 17 mai 2016 nommant M. Pierre FABRE, directeur régional adjoint de la Direccte centre-Val de Loire, responsable de l'Unité départementale d'Indre-et-Loire à compter du 1^{er} juillet 2016,

Vu la décision du 23 janvier 2017 donnant délégation permanente à M. Pierre FABRE à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Direccte Centre-Val de Loire, les décisions mentionnées en annexe

DECIDE

ARTICLE 1 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre FABRE, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale d'Indre-et-Loire, l'intérim est assuré par les directeur adjoints suivants :

- M. Bruno PÉPIN, directeur adjoint du Pôle 3E sur les questions s'y rapportant,
- Mme Laurence JUBIN et M. Hugues GOURDIN-BERTIN, directeurs adjoints du Pôle T, sur les questions s'y rapportant.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno PÉPIN, l'intérim du responsable de l'unité départementale d'Indre-et-Loire sera assuré sur les matières relevant de sa compétence par Mme Laurence JUBIN et/ou M. Hugues GOURDIN-BERTIN, directeurs adjoints du travail.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence JUBIN et/ou de M. Hugues GOURDIN-BERTIN, l'intérim du responsable de l'unité départementale d'Indre-et-Loire sera assuré sur les matières relevant de leur compétence par M. Bruno PÉPIN.

ARTICLE 4 - Une subdélégation de signature est accordée à M. Bruno PÉPIN, directeur adjoint du Pôle 3^E, sur les questions relatives à la délivrance des titres et diplômes (Articles R338-1 à 8 du Code de l'Éducation).

ARTICLE 5 - Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées

ARTICLE 6 - le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale d'Indre-et-Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs.

Fait à Tours, le 18 avril 2017

Le directeur régional adjoint,

Responsable de l'Unité départementale d'Indre-et-Loire,

Pierre FABRE.

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-03-02-008

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - ELO domicile à Savigné sur Lathan

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le numéro enregistré sous le N° SAP 817662141 - N° SIREN 817662141 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Indre-et-Loire, le Chevalier de la légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire le 2 mars 2017 par Madame ELODIE PERRIN en qualité de Présidente, pour l'organisme « ELO Domicile » dont l'établissement principal est situé 1 rue François II - 37340 SAVIGNE SUR LATHAN et enregistré sous le N° SAP817662141 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)
- Téléassistance et visio-assistance (Mode prestataire uniquement)
- Coordination et délivrance des services à la personne (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} janvier 2016, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 2 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-04-18-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - LD Paysage à Rochecorbon

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP 825137102 - N° SIREN 825137102 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire le 16 avril 2017 par Monsieur Didier LEBERT en qualité de gérant, pour l'organisme « LD PAYSAGE » dont l'établissement principal est situé « La Saboterie » - 37210 ROCHECORBON et enregistré sous le N° SAP825137102 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Petits travaux de jardinage (Mode mandataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 18 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Pierre FABRE

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-04-04-005

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - Paysagiste O Sens Natur'Elle à Veigné

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP 828502336 - N° SIREN 828502336 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire le 27 mars 2017 par Madame NICOLAS Cécile en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme « PAYSAGISTE O SENS NATUR'ELLE » dont l'établissement principal est situé 25 rue principale - 37250 VEIGNE et enregistré sous le N° SAP828502336 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 04 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-04-04-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - VSDOM Tauxigny

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP 828313759 - N° SIREN 828313759 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5, Le préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire le 27 mars 2017 par Monsieur Victor DA ROSA en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme « VSDOM » dont l'établissement principal est situé 1 La coudraie 37310 TAUXIGNY et enregistré sous le N° SAP828313759 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Travaux de petit bricolage (mode prestataire uniquement)
- Assistance informatique à domicile (mode prestataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 04 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN